



Rapport de visite :

2 au 10 novembre 2021 – 3^e visite

**Centre pénitentiaire pour
femmes de Rennes**

(Ille-et-Vilaine)



© T Chantegret - CGLPL

SYNTHESE

Neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire pour femmes (CPF) de Rennes (Ille-et-Vilaine), du 2 au 10 novembre 2021. Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en 2010¹ et un deuxième en 2015².

Le rapport provisoire de visite a été adressé le 3 juin 2022 à la directrice de l'établissement, à la directrice du centre hospitalier universitaire de Rennes, au directeur du centre hospitalier spécialisé Guillaume Rénier, au président du tribunal judiciaire de Rennes et au procureur de la République près ce tribunal, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bretagne. À l'exception de cette dernière, tous les destinataires ont fait parvenir en retour des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

La capacité du CPF a baissé depuis 2015, de 292 places à 266, ce principalement en conséquence de l'aménagement d'un quartier pour personnes radicalisées (QPR) qui a ouvert au mois de septembre 2021. Les principales modifications ont porté sur la maison d'arrêt (MA) qui a perdu 29 places dont les 5 places de la nurserie qui y était située et les six cellules réservées en 2015 aux mineures, réduites à deux. Le nombre de place en centre de détention (CD) (231 dont 14 en quartier d'accueil) est resté inchangé.

Au 2 novembre 2021, 175 personnes étaient hébergées au CD – dont le quartier des arrivantes (QA) était vide – et 22 majeures à la MA, soit un taux d'occupation de celle-ci de 110%. Les quatre places de semi-liberté étaient toutes occupées.

Les conditions matérielles d'hébergement ont peu changé depuis les précédentes visites.

Le CPF de Rennes est la seule prison édifiée – à la fin du 19^{ème} siècle – pour des femmes. Les locaux du CD, qui n'ont jamais été rénovés, offrent des conditions de détention très inconfortables, indignes en raison de leur exigüité et d'un accès inapproprié à l'hygiène faute de salle d'eau individuelle et de lave-linge collectif. Cette situation est toutefois compensée par des salles et cuisines collectives vastes pour chaque division, lesquelles peuvent comporter quinze à dix-neuf cellules.

La situation de la MA est identique, les seuls travaux importants qui y ont été réalisés depuis la dernière visite ont porté sur l'aménagement du QPR dont les cellules comportent une douche. Les autres cellules, plus vastes qu'au CD, sont prévues pour deux personnes mais peuvent en accueillir trois, avec un matelas au sol ; elles sont dépourvues de douche et leur WC n'est isolé que par une simple demi-cloison et, parfois, par une demi-porte, ne préservant aucune intimité.

Le quartier de semi-liberté, qui est inchangé, par son emplacement, son aménagement et son mode de fonctionnement, ne respecte pas plus la dignité des occupantes et n'offre pas de conditions de prise en charge favorables à la réinsertion sociale et professionnelle des semi-libres.

¹ <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-de-visite-du-centre-p%C3%A9nitentiaire-des-femmes-de-Rennes-Ille-et-Vilaine.pdf>.

² <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/10/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-du-centre-p%C3%A9nitentiaire-pour-femmes-de-Rennes-Ille-et-Vilaine.pdf>.

La bonne qualité des autres locaux et espaces collectifs – gymnase, médiathèque, cours de promenade – est, fort heureusement, également inchangée.

Le fonctionnement général du CPF est, dans l'ensemble, respectueux des droits et de la dignité des personnes détenues ainsi que de la spécificité de sa population pénale.

Les conditions matérielles et humaines dans lesquelles les personnes détenues sont accueillies au CD facilitent leur arrivée et leur installation et instaure une relation de confiance et de respect. Le programme des deux semaines passées au sein du QA est dense et permet d'avoir toutes les informations utiles et de rencontrer tous les intervenants avec des réunions collectives sur tous les sujets. En revanche, l'accompagnement des arrivantes est très insuffisant au sein de la MA, qui accueille des femmes n'ayant souvent jamais connu la détention, lesquelles se retrouvent très largement livrées à elles-mêmes, ne bénéficiant d'aucun programme d'accueil. Le quartier spécifique de la MA est réduit à trois cellules parfois doublées selon l'effectif présent en MA ; la durée du séjour y est variable, bien que la direction s'efforce de transférer au plus vite au CD les personnes qui peuvent l'être.

Les détenues, y compris celles de la MA, ont accès au travail ou à la formation professionnelle, le nombre de postes en atelier ou au service général est suffisant pour satisfaire toutes les demandes. Le niveau des rémunérations respecte au moins le tarif minimum légal. L'offre de formation professionnelle est diversifiée et s'écarte des stéréotypes concernant le travail des femmes.

Les activités socioculturelles sont nombreuses, conduites à des horaires permettant la participation des travailleuses, avec de nombreux intervenants extérieurs qui s'impliquent dans la vie du lieu et y sont bienvenus.

Le recours aux moyens de contrainte et l'usage de la force sont exceptionnels. Les fouilles sont tracées, les fouilles par palpation rares sauf au QPR où elles sont systématiques ; toutes les entrantes ne font pas l'objet de fouille intégrale si elles viennent d'un autre établissement.

La procédure disciplinaire est conduite avec vigilance s'agissant du respect des droits de la défense. Le recours à la médiation est développé.

L'exercice des droits de la défense est garanti par un greffe qui s'y montre particulièrement attentif : notifications confidentielles avec explications par la greffière ; souci de permettre les recours en temps utiles. La qualité du fonctionnement du greffe et l'implication efficace de ses greffières est à souligner. L'accès aux droits sociaux est pleinement assuré.

L'offre de produits en cantine est large, correspond aux besoins d'une population féminine et prend en compte les demandes formulées, notamment dans le cadre du dispositif d'expression collective dynamique, qui permet une véritable expression et ne se limite pas à de la communication descendante mais dont il est regrettable qu'il n'inclue pas les détenues de la MA.

Le maintien des liens familiaux, souvent délités pour une population purgeant des peines relativement longues, est facilité : fluidité de l'obtention de permis de visite, jours et horaires de parloirs larges, grande souplesse dans la prise de rendez-vous et l'octroi de parloirs prolongés, existence d'unités de vie familiale. Les conditions matérielles des visites sont de qualité, y compris pour l'accueil des enfants.

La prise en charge somatique est correctement assurée par des effectifs suffisants, dans des locaux adaptés, et avec une organisation fonctionnelle qui s'appuie sur le plateau technique du

centre hospitalier universitaire (CHU). En revanche, les soins psychiatriques souffrent de plusieurs faiblesses constatées lors des précédentes visites et demeurées incorrigées : une insuffisance de médecin psychiatre ; une prise en charge quasi uniquement en consultation, l'absence d'activités groupales faute de locaux et de personnel ; un fonctionnement autarcique historique qui pose problème s'agissant de la prise en charge des personnes vulnérables ou suicidaires et du partage d'information les concernant, sans préjudice du respect du secret professionnel.

Les conditions de fonctionnement du quartier de prise en charge de la radicalisation portent des atteintes exagérées aux droits des personnes qui y sont affectées.

Lors de la visite, six personnes étaient affectées au QPR depuis septembre 2021. Lorsque les locaux, en cours de réalisation, seront achevés, l'effectif devrait atteindre dix-neuf personnes en décembre 2021, puis vingt-neuf en 2023.

Les conditions de fonctionnement du QPR méritent d'être questionnées sous trois aspects.

En premier lieu, les personnes y sont affectées sans évaluation préalable du niveau de leur « radicalisation ». Certaines détenues qui étaient en CD – dont deux au CPF – parfois depuis plusieurs années sans que leur comportement ne présente de difficulté et qui éventuellement sont déjà « déradicalisées », y sont affectées. La motivation juridique de ces affectations par la direction de l'administration pénitentiaire manque souvent de substance ou de cohérence, ainsi celle qui invoque « *la proximité de la détenue avec des détenues incarcérées pour des faits de terrorisme* », alors qu'au sein d'un QPR, l'intéressée sera justement en présence de détenues condamnées pour des faits de terrorisme.

En deuxième lieu, le contenu de la prise en charge n'est pas en adéquation avec l'objectif de l'enfermement dans ce type de quartier. Les 30 heures d'activités prévues ne sont pas conduites pour chacune, une seule heure de sport par semaine est possible au gymnase, dans l'attente de la réalisation d'une salle de sport au sein du QPR. Surtout, les détenues n'ont plus accès au travail ni à la formation professionnelle à l'exception de celle qui occupe le poste d'auxiliaire une heure par jour. Or, toutes les détenues travaillaient avant leur affectation et sont désormais privées de revenus.

En troisième lieu, il a été constaté que les mesures de sécurité sont disproportionnées au regard du parcours pénitentiaire qui a précédé l'affectation : toutes les ouvertures de cellule mobilisent deux surveillantes, une fouille par palpation est pratiquée à chaque mouvement hors de la cellule, toutes les détenues sont accompagnées par deux surveillantes et un gradé au parloir ; une surveillante du QPR doit toujours rester avec la détenue lorsqu'elle est en dehors du QPR ; tous les mouvements sont bloqués lors du déplacement d'une détenue du QPR au sein de la détention, alors que certaines d'entre elles circulaient librement avant d'être affectées dans ce quartier. Les détenues sont observées, écoutées au téléphone par les surveillantes du QPR, toutes les conversations sont enregistrées. Ce dispositif constitue une atteinte grave à l'intimité, au droit au respect de la vie privée et familiale et au secret des correspondances.

Ces conditions de vie ajoutées à l'absence de garantie de retourner vers leur affectation précédente après cette période de « déradicalisation » pèsent négativement sur l'adhésion potentielle des intéressées à la démarche. Les frustrations générées par la prise en charge proposée au QPR risquent d'être contre-productives, nourrissant des mécontentements d'autant

plus vifs que ces détenues ont connu une première période de détention effectuée dans les conditions de droit commun sans avoir présenté de difficulté particulière.

Il faut relever la réactivité de la direction de l'établissement qui a pris en compte une bonne partie des observations formulées par les contrôleurs lors de la réunion de fin de visite et a apporté rapidement les améliorations qui pouvaient être directement mises en œuvre.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 36

Dans le cadre du dispositif « *Maman te lit ton histoire du soir* », la mise à disposition d'ouvrages pour enfants dans des bacs de livres placés dans les coursives incite les mères de famille détenues à lire une histoire à leur enfant par téléphone avant le coucher

BONNE PRATIQUE 2 53

L'établissement met à la disposition de toutes les femmes détenues des protections hygiéniques gratuites.

BONNE PRATIQUE 3 59

Le fonctionnement, à l'identique d'un magasin, d'un vestiaire gratuit pour les détenues démunies et son approvisionnement en vêtements neufs par sollicitation des entreprises locales et des associations caritatives enlèvent le caractère humiliant du recours à ces vêtements pour les personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 4 66

Une procédure de médiation alternative aux procédures disciplinaires a été mise en place.

BONNE PRATIQUE 5 67

Des étudiants en droit figurent sur la liste des assesseurs agréés pour la commission de discipline.

BONNE PRATIQUE 6 68

L'annonce d'un événement grave concernant des proches d'une personne détenue est effectuée par l'encadrement de l'établissement pénitentiaire de façon à répondre aux besoins immédiats de la personne privée de liberté.

BONNE PRATIQUE 7 70

Le nombre de parloirs possibles par semaine n'est limité ni pour les personnes détenues au CD ni pour celles de la MA.

BONNE PRATIQUE 8 71

Les prestations fournies par l'association Brin-de-Soleil (accueil et conseils, hébergement, soutien psychologique, boîte aux lettres prévention du suicide, album photographique, etc.) favorisent le maintien des liens familiaux.

BONNE PRATIQUE 9 85

Le protocole passé entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le CPF postule que « *Tout étranger, même placé sous main de Justice, doit pouvoir être admis à souscrire une demande de titre de séjour* » et met en œuvre la possibilité pour les personnes détenues de demander un titre de séjour.

BONNE PRATIQUE 10 87

Les dispositions prises pour informer les personnes détenues sur les échéances électorales et les accompagner dans leurs démarches favorisent l'exercice du droit de vote.

BONNE PRATIQUE 11 102

Les trois sessions annuelles de présentation et de sensibilisation à la santé mentale, destinées au personnel pénitentiaire et animées de façon pluriprofessionnelle par l'équipe du service médico-psychologique régional, contribuent à la qualité de l'accompagnement des patientes-détenues pendant leur parcours carcéral.

BONNE PRATIQUE 12 112

La possibilité offerte aux personnes détenues du service général d'obtenir une semaine de congé (non rémunéré) respecte le rythme normal d'une activité professionnelle. Il est regrettable que ces travailleuses n'aient pas accès aux congés payés.

BONNE PRATIQUE 13 114

L'offre de formation proposées aux détenues s'écarte des stéréotypes concernant le travail des femmes.

BONNE PRATIQUE 14 119

La mise à disposition de livres dans des bacs placés dans divers points de passage des personnes détenues facilite l'accès à la lecture.

Les livres pour enfants disposés près des parloirs permettent aux mères de lire une histoire à leur enfant pendant la visite.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 28

Une attention particulière doit être portée aux arrivantes en maison d'arrêt, notamment à celles qui subissent leur première incarcération. À l'instar de ce qui est fait pour le centre de détention, des temps d'explication du fonctionnement de l'établissement (cantines, visites, travail et formation, accès au droit, etc.) doivent leur être consacrés, leur durée doit être adaptée au temps d'assimilation de toutes les informations.

RECOMMANDATION 2 31

L'hébergement de femmes détenues dans des cellules triplées avec le recours à un matelas au sol est indigne et doit être prohibé, singulièrement lorsque des cellules (arrivantes ou mineures) sont vacantes.

RECOMMANDATION 3 33

Les cellules du quartier maison d'arrêt doivent faire l'objet de travaux pour offrir des conditions de confort respectueuses de la dignité des personnes (une douche, un espace sanitaire fermé).

RECOMMANDATION 4 34

En l'absence de douches en cellule, le local de douches de la maison d'arrêt doit être rénové.

RECOMMANDATION 5 37

L'accueil de mineures au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes doit être proscrit tant que l'organisation des locaux n'est pas adaptée à une prise en charge respectant leur minorité.

- RECOMMANDATION 638**
Des plaques chauffantes doivent équiper chacune des cellules. Les cours de promenade doivent être pourvus d'un point d'eau, de toilettes, d'agrès et d'abris.
- RECOMMANDATION 739**
Le verrou de confort doit permettre aux personnes détenues qui souhaitent s'isoler en journée, de fermer leur cellule de l'intérieur.
- RECOMMANDATION 841**
Au quartier de semi-liberté, les femmes détenues doivent pouvoir sortir sans pâtir de l'indisponibilité des surveillantes de façon à pouvoir honorer leurs obligations, notamment professionnelles, à l'extérieur.
- RECOMMANDATION 941**
Le règlement intérieur du QSL doit être porté à la connaissance des femmes détenues qui y sont hébergées.
- RECOMMANDATION 1041**
Les femmes détenues au quartier de semi-liberté doivent pouvoir sortir chaque jour en promenade dans un espace extérieur aménagé à cet effet.
- RECOMMANDATION 1142**
L'accès aux douches et à la cuisine hors des horaires programmés d'ouverture des portes des cellules doit être assuré pour les femmes en semi-liberté ayant des contraintes horaires liées à leurs obligations professionnelles : il n'est pas acceptable que la possibilité d'un repas chaud ne leur soit pas garantie.
- RECOMMANDATION 1243**
À défaut pour les semi-libres de pouvoir conserver leur téléphone portable personnel ou de disposer d'un poste téléphonique en cellule, celui du QSL doit être accessible en dehors des heures d'ouverture des cellules.
- RECOMMANDATION 1343**
Dans la mesure où le quartier de semi-liberté est hermétiquement séparé de la détention, les fouilles corporelles au retour de l'extérieur, effectuées au surplus par une seule surveillante, sont injustifiées et doivent cesser.
- RECOMMANDATION 1446**
L'affectation dans un quartier tel que celui de prise en charge de la radicalisation, dans lequel le régime de détention réduit *de facto* les droits des personnes qui y sont détenues, ne peut reposer que sur des motivations circonstanciées et cohérentes avec l'objectif poursuivi.
- RECOMMANDATION 1547**
La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques des personnes détenues au QPR par des agents non-habilités, ce à des fins d'évaluation, doivent cesser. Ces pratiques sont dépourvues de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité » et constituent, pour les personnes affectées dans ce quartier, une atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur intimité et au secret des correspondances.

RECOMMANDATION 16 48

Les détenues du QPR doivent pouvoir accéder au gymnase pour l'exercice du sport. Elles doivent bénéficier d'une offre d'activités comparable à celle proposée dans les autres quartiers et pouvoir occuper un emploi.

RECOMMANDATION 17 50

Afin de garantir une meilleure hygiène des locaux, il importe d'équiper la maison d'arrêt et le quartier pour personnes radicalisées d'aspirateurs et de fournir à l'ensemble de la population carcérale des serpillières en microfibres lavables à 60 degrés.

RECOMMANDATION 18 52

Les divisions du centre de détention et la maison d'arrêt doivent être équipées de lave-linge et de sèche-linge en accès gratuit.
Les matelas doivent être désinfectés à chaque changement de personne détenue.

RECOMMANDATION 19 52

Les femmes détenues de la maison d'arrêt doivent pouvoir se doucher après une séance de sport.

RECOMMANDATION 20 58

Les personnes éligibles à l'aide destinée aux démunies doivent être prévenues de l'importance de dépenser suffisamment le montant accordé sous peine de se voir retirer ce subside. Le bureau de la gestion des comptes nominatifs qui établit la liste soumise à la CPU doit porter une attention aux motifs de non-éligibilité à cette aide par les personnes qui la reçoivent habituellement.

RECOMMANDATION 21 60

L'accès éventuellement limité aux outils numériques, dont Internet, doit être rendu possible dans le cadre de la préparation à la sortie de personnes ayant effectué une longue peine. Toutes les personnes détenues, y compris celles affectées au quartier de semi-liberté, doivent pouvoir accéder au savoir, effectuer des démarches administratives et suivre des formations professionnelles avec les moyens actuels, notamment Internet, utilisés par les administrations et les établissements d'enseignement.

RECOMMANDATION 22 61

Le dispositif de vidéo-surveillance doit être amélioré afin de couvrir l'ensemble des secteurs – et précisément ceux où peuvent être commis des actes de violence – et permettre l'exploitation des images en cas d'incidents.

RECOMMANDATION 23 63

La fouille intégrale pratiquée à leur arrivée au QPR de personnes détenues qui proviennent de détention ne se justifie pas.
Aucune fouille intégrale ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. L'établissement doit donc mettre fin aux fouilles à corps systématiques au sein du QPR, ce systématisme étant contraire à l'article 57 de la loi pénitentiaire et attentatoire à la dignité des personnes détenues.

RECOMMANDATION 24 73

Les contacts familiaux physiques, autorisés lors des UVF ou des permissions de sortir sans mise en quarantaine, doivent logiquement l'être lors des visites aux parloirs.

RECOMMANDATION 25 76

L'existence du dispositif des visiteurs de prison doit donner lieu à une plus large communication auprès des personnes détenues, malgré l'intervention positivement relevée de l'ANVP lors de la phase d'accueil au centre de détention.

RECOMMANDATION 26 78

La double facturation, à chacun des deux détenus, lors d'une conversation téléphonique inter-établissements pénitentiaires est inadmissible et doit cesser.

RECOMMANDATION 27 79

Le système de visiophonie doit être rendu attractif pour une population pénale qui reçoit peu de visites, notamment en permettant des horaires d'accès compatibles avec l'éloignement des interlocuteurs familiaux résidant dans un lieu dont la distance entraîne un décalage horaire important.

RECOMMANDATION 28 80

Les aumôniers doivent avoir un accès à des locaux adaptés aux activités qu'ils animent, pouvoir se rendre à nouveau en division, disposer d'un temps suffisant pour rencontrer les personnes qui les sollicitent au quartier de prévention de la radicalisation et bénéficier d'un temps d'information des personnes arrivantes s'agissant de leur disponibilité et de leurs modalités d'intervention.

RECOMMANDATION 29 81

Toutes les notifications de décisions juridictionnelles, y compris les ordonnances des juges d'application des peines, doivent être effectuées par le greffe.

RECOMMANDATION 30 85

Il n'appartient pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation de fournir aux services préfectoraux des informations sur le comportement en détention d'une personne détenue sollicitant un titre de séjour. Cette pratique, qui n'est pas prévue par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte atteinte au droit du demandeur de voir instruire sa demande dans les conditions prévues par la loi.

RECOMMANDATION 31 89

Le dynamique dispositif d'expression collective gagnerait à être étendu au quartier maison d'arrêt. Le renouvellement des détenues participant à la commission de consultation pourrait être l'occasion d'organiser des élections au sein de la détention pour leur désignation.

RECOMMANDATION 32 91

L'équipe de l'unité sanitaire devrait participer aux commissions pluridisciplinaires uniques, notamment celles concernant les personnes arrivantes et la prévention du suicide, dans le respect du secret médical, au service des personnes détenues.

RECOMMANDATION 33 92

Les actions d'éducation à la santé, suspendues au mois de mars 2020 en raison des mesures de prévention de la pandémie de Covid, doivent être remises en œuvre.

RECOMMANDATION 34 94

L'effectif de l'équipe de l'unité sanitaire doit disposer des équivalents temps plein de préparateur en pharmacie nécessaires pour libérer 83,2 jours de travail IDE par an, au service des soins infirmiers dispensés aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 35 95

Les personnes détenues doivent pouvoir commander et obtenir du service de la cantine tout produit de parapharmacie prescrit par l'unité sanitaire, même s'il ne figure pas sur la liste limitative récemment établie.

RECOMMANDATION 36 97

Les données des rapports annuels d'activité de l'unité sanitaire doivent être rigoureusement renseignées, s'agissant des extractions médicales, afin d'établir des statistiques fiables permettant de comprendre les raisons de leurs annulations et d'y remédier. La démarche d'analyse doit associer la direction de l'établissement, les équipes de l'unité sanitaire et de l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale pour permettre de comprendre les taux de 30 à 40 % d'extractions médicales annulées et de les réduire.

RECOMMANDATION 37 98

L'équipe du service médico-psychologique régional doit disposer d'une salle d'activités pour la réalisation de prises en charge thérapeutiques groupales.

RECOMMANDATION 38 99

Le centre hospitalier Guillaume Régnier doit garantir un effectif médical adapté à la réalisation des missions de soins du service médico-psychologique régional, auprès des patientes-détenues.

RECOMMANDATION 39 99

Les patientes-détenues qui présentent une décompensation clinique psychiatrique aiguë les empêchant de se rendre spontanément vers les locaux du service médico-psychologique régional doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation spécialisée des soignants de psychiatrie en détention.

RECOMMANDATION 40 100

Les détenues-patientes doivent pouvoir bénéficier des prises en charge thérapeutiques groupales et médiatisées, interrompues avant la pandémie de Covid, pour des raisons de sous-effectif et de locaux.

RECOMMANDATION 41 101

Les infirmiers du service médico-psychologique régional doivent participer à la distribution des traitements de psychiatrie aux patientes-détenues dont ils ont la responsabilité du suivi, afin de favoriser la qualité de l'observance et de contribuer à prévenir les risques de mésusage et de rupture de prise.

RECOMMANDATION 42 101

L'équipe du service médico-psychologique régional doit participer, dans le respect du secret professionnel médical, aux commissions pluridisciplinaires uniques « arrivantes » et « prévention suicide », afin d'exprimer son avis sur la nécessité d'une initiation ou de la poursuite de soins psychiatriques comme des mesures spécifiques de surveillance mises en œuvre pour prévenir un geste suicidaire, au bénéfice des patientes-détenues.

RECOMMANDATION 43 103

Un partenariat relationnel et soignant, médical et infirmier, doit être instauré entre les équipes du service médico-psychologique régional et de l'unité sanitaire, dans le respect du secret médical partagé, au bénéfice de la qualité et de la cohérence des soins dispensés aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 44 104

L'agence régionale de santé doit convoquer un comité annuel de coordination de la santé en milieu carcéral, en présence de la direction de l'établissement et des représentants des équipes de l'unité

sanitaire et du service médico-psychologique régional du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

RECOMMANDATION 45 105

Le maintien des patientes-détenues en chambre d'isolement au-delà de la phase d'accueil initial, lors d'une hospitalisation dans une unité de psychiatrie générale de l'hôpital Guillaume Régnier, doit être médicalement décidé, selon des critères cliniques et aucunement sécuritaires.

RECOMMANDATION 46 105

Les patientes-détenues, qui présentent une décompensation clinique aiguë psychiatrique et bénéficient d'une indication médicale d'hospitalisation en service spécialisé, ne doivent pas faire l'objet d'une perte de chance, en lien avec un délai prolongé d'accès aux soins, aux motifs du temps nécessaire pour l'organisation de l'escorte et de l'attente d'une place dans l'unité hospitalière spécialement aménagée, qui n'accueille pas les patients en urgence.

RECOMMANDATION 47 105

L'agence régionale de santé Bretagne devrait soutenir le projet d'équipe de liaison du service médico-psychologique régional, ayant pour objectif l'établissement de partenariats avec les services d'hospitalisation temps plein et les centres médico-psychologiques, au bénéfice des patientes-détenues hospitalisées ou suivies en ambulatoire.

RECOMMANDATION 48 106

L'accès des patientes-détenues à leurs ressources financières, aux communications téléphoniques et à leurs effets personnels ne doit pas être interrompu en raison de leur transfèrement vers l'unité hospitalière de soins spécialement aménagée, au simple motif du changement de leur numéro d'écrou.

RECOMMANDATION 49 108

La pertinence de la mesure de surveillance adaptée, qui peut consister à réveiller, quatre fois par nuit pendant deux semaines, une personne détenue souffrant de trouble psychique et présentant un risque de geste suicidaire, doit être interrogée et évoluer vers une modalité préventive plus cohérente et moins stressante pour l'intéressée.

RECOMMANDATION 50 108

Le secret professionnel médical doit être respecté par l'ensemble du personnel pénitentiaire participant à la CPU « prévention suicide ».

RECOMMANDATION 51 113

À l'atelier couture, il doit être mis fin à la pratique de ne pas rémunérer les pauses et le temps consacré à la réparation des pièces mal faites.

RECOMMANDATION 52 121

Le délai moyen d'attente actuel de trois ans pour un passage de chaque détenue en commission pluridisciplinaire unique « parcours d'exécution de la peine » est excessif. Il doit répondre à la demande de la personne concernée et ne pas excéder une année, dans le respect des dispositions légales et afin de favoriser et de dynamiser leur investissement.

RECOMMANDATION 53 122

La population pénale doit bénéficier d'une information collective accessible et traduite dans les langues d'usage commun, s'agissant de la politique d'application des peines.

RECOMMANDATION 54 122

Un partenariat professionnel devrait être instauré, dans le respect du secret professionnel, entre l'équipe du service médico-psychologique régional et la juge d'application des peines, afin de faciliter l'analyse des situations complexes et les décisions d'application des peines, s'agissant des personnes détenues souffrant de troubles mentaux.

RECOMMANDATION 55 123

Le juge d'application des peines doit recevoir les dossiers du service de probation et d'insertion pénitentiaire dans un délai suffisant pour lui permettre l'examen des situations, souvent complexes, de toutes les personnes détenues convoquées en commission d'application des peines.

RECOMMANDATION 56 123

La diminution du nombre d'experts psychiatres ne doit pas retarder l'aménagement de la peine des personnes détenues.

RECOMMANDATION 57 124

L'automatisation, en application d'un barème, du retrait de crédit de réduction de peine par le juge d'application des peines à la suite d'une sanction disciplinaire est à proscrire, comme contraire au principe d'individualisation.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 38

Toutes les cellules doivent être ouvertes à la même heure. Les contraintes du personnel ne sauraient justifier des différences dans les horaires d'ouverture de cellules entre celles des personnes détenues qui ont une activité le matin et les autres.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	6
RAPPORT	17
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	17
1.1 Sur les locaux	18
1.2 Le fonctionnement	18
1.3 Le respect des droits.....	19
1.4 Sur la prise en charge sanitaire.....	20
2. L'ETABLISSEMENT	21
2.1 L'établissement, implanté en centre-ville, a été modifié pour créer un quartier de prise en charge des personnes radicalisées	21
2.2 La population pénale est très diversifiée et les régimes de détention conformes à la vocation de chaque quartier	21
2.3 L'effectif de professionnels permet un fonctionnement satisfaisant de la structure	22
2.4 Le budget permet à la direction de mettre en œuvre ses projets	22
2.5 Le fonctionnement des services assure une circulation correcte de l'information hormis au niveau des équipes de bâtiment	23
3. L'ARRIVEE EN DETENTION	24
3.1 Les conditions d'accueil facilitent l'arrivée et l'installation des personnes détenues	24
3.2 Le programme et le quartier consacrés aux arrivantes au centre de détention contraste avec ceux minimalistes réservés aux arrivantes en maison d'arrêt ...	25
3.3 L'affectation en détention, effectuée en commission pluridisciplinaire unique, comporte peu d'enjeu	28
4. LA VIE EN DETENTION.....	30
4.1 Le quartier maison d'arrêt, dont la capacité est réduite de moitié en attendant son déménagement dans un autre bâtiment, est régulièrement saturé.....	30
4.2 Le quartier des mineures est réduit à deux cellules.....	36
4.3 Le quartier CD des majeures est particulier au regard de son architecture, de son organisation et du profil des personnes détenues.....	37
4.4 Le quartier de semi-liberté reste totalement inadapté à sa finalité	40
4.5 Le fonctionnement du quartier de prise en charge de la radicalisation est attentatoire aux droits fondamentaux	44
4.6 L'organisation des mouvements est fluide, sous quelques réserves pour intégrer les unités ou en sortir	48

4.7	Les conditions d'hygiène et de salubrité sont satisfaisantes	49
4.8	L'offre de restauration n'appelle pas d'observation	54
4.9	L'offre de produits cantinables est large mais les délais de livraison sont importants	54
4.10	La gestion des comptes nominatifs est opérée avec le souci d'informer et de préserver les intérêts des personnes détenues	56
4.11	L'accès aux outils numériques reste limité aux logiciels bureautiques.....	59
5.	L'ORDRE INTERIEUR	61
5.1	L'accès à l'établissement ne présente aucune difficulté.....	61
5.2	La vidéo-surveillance, source de tranquillité, est insuffisante	61
5.3	Les fouilles et autres moyens de contrôle sont, sauf au QPR, mis en œuvre avec discernement, en respectant l'article 57 de la loi pénitentiaire	61
5.4	Le recours aux moyens de contrainte et l'usage de la force sont exceptionnels	64
5.5	Les incidents et leur signalement sont au cœur de la réflexion de l'établissement au travers de la création d'un comité de pilotage local de prévention de la violence et de la mise en place de retours d'expériences	64
5.6	La discipline s'organise autour de la procédure disciplinaire classique et par la médiation.....	65
5.7	Les événements familiaux sont traités avec attention.....	67
5.8	Le maintien des liens familiaux est facilité par une délivrance souple des permis de visite.....	68
5.9	Les conditions d'organisation des visites et d'accueil des familles sont favorables à des rencontres sereines malgré la persistance de mesures de restrictions sanitaires incohérentes	69
5.10	La souplesse observée dans l'attribution et la gestion des unités de vie familiale facilite le maintien des liens familiaux.....	73
5.11	L'offre de visiteurs de prison satisfait aux demandes mais le dispositif est inégalement connu des personnes détenues	75
5.12	La correspondance est acheminée avec célérité mais quelques courriers n'arriveraient pas à destination.....	76
5.13	L'information sur l'accès aux cultes est médiocre et leur exercice collectif s'effectue pour certains dans des cellules réaménagées.....	79
6.	L'ACCES AUX DROITS	81
6.1	Les droits de la défense sont préservés	81
6.2	La présentation devant le juge est un compromis entre sécurité et respect de la personne	83
6.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour ainsi que le traitement des droits sociaux sont pris en charge avec rigueur	83

6.4	Le droit de vote est pris en compte efficacement.....	86
6.5	La protection des documents personnels est assurée scrupuleusement	87
6.6	Les requêtes orales et écrites ne sont pas toutes tracées	87
6.7	Le dynamique dispositif d'expression collective mis en œuvre est limité au seul quartier centre de détention	88
7.	LA SANTE	90
7.1	Les soins somatiques dispensés à l'unité sanitaire répondent aux besoins des personnes détenues	90
7.2	Aucun partenariat à l'initiative du SMPR, avec l'US et l'AP, n'est mis en œuvre au bénéfice des patientes-détenues souffrant de troubles mentaux.....	98
7.3	La prévention du suicide met en œuvre des mesures de surveillance peu pertinentes	107
8.	LES ACTIVITES.....	110
8.1	Les procédures d'accès au travail et à la formation professionnelle sont mises en œuvre de manière dynamique dans le respect des règles.....	110
8.2	L'enseignement est au cœur du parcours des personnes détenues.....	114
8.3	Le service des sports est très dynamique et propose de très nombreuses activités	116
8.4	L'offre d'activités socio-culturelles est très abondante et s'adresse à l'ensemble de la population pénale	118
8.5	Les créneaux d'accès trop étroits ne permettent pas aux détenues de profiter de la médiathèque autant qu'elle le mérite	118
9.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	120
9.1	Le délai d'attente moyen pour une évaluation de chaque personne détenue en CPU « PEP » est de trois ans	120
9.2	L'information collective de la population pénale sur l'application des peines est insuffisante	122
9.3	La sortie est préparée avec attention.....	125
10.	CONCLUSION.....	127

Rapport

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Thierry Chantegret ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Maud Dayet ;
- Hélène Dupif ;
- Philippe Lescène ;
- Marie Pinot ;
- Julien Starkman.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes (Ille-et-Vilaine), du 2 au 10 novembre 2021.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en 2010³ et un deuxième en 2015⁴.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre pénitentiaire pour femmes (CPF) de Rennes le 2 novembre à 14h30. Après avoir été accueillis par la directrice de l'établissement, qui avait été informée de la visite la semaine précédente, ils ont présenté leur mission lors d'une réunion à laquelle ont participé la directrice, le chef de détention, le directeur technique, des officiers chefs de bâtiments, le directeur du service territorial éducatif en milieu ouvert de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la cheffe d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Rennes et une conseillère d'insertion et de probation, la responsable du greffe, le suppléant de la régisseuse des comptes nominatifs, des premiers surveillants responsables d'activités ou de quartiers, des responsables d'ateliers de formation, de travail ou d'activités. Une rapide visite des locaux a été suivie d'un entretien avec la directrice qui leur a présenté la situation de l'établissement.

³ <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-de-visite-du-centre-p%C3%A9nitentiaire-des-femmes-de-Rennes-Ille-et-Vilaine.pdf>.

⁴ <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/10/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-du-centre-p%C3%A9nitentiaire-pour-femmes-de-Rennes-Ille-et-Vilaine.pdf>.

Le président du tribunal judiciaire de Rennes, le procureur de la République près ce tribunal, le préfet de la région Bretagne, le préfet du département d'Ille-et-Vilaine ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont disposé d'une salle qui leur a été exclusivement affectée tout au long de la visite. Ils ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec tous les interlocuteurs qu'ils ont ou qui les ont sollicités et l'ensemble des documents qu'ils ont demandés leur a été communiqué.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la directrice, le chef de détention et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Ille-et-Vilaine.

Le rapport provisoire rédigé à la suite de cette visite a été adressé le 3 juin 2022 à la directrice de l'établissement, à la directrice du centre hospitalier universitaire de Rennes, au directeur du centre hospitalier spécialisé Guillaume Régnier, au président du tribunal judiciaire de Rennes et au procureur de la République près ce tribunal ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bretagne. À l'exception de cette dernière, tous les destinataires ont fait parvenir en retour des observations qui ont été prises en compte dans le présent rapport de visite.

Éléments signalés lors de la précédente visite :

Les éléments signalés lors de la précédente visite figurent en caractère italiques en mode citation.

1.1 SUR LES LOCAUX

- « *Des travaux d'isolation méritent d'être conduits.* ». « *Au centre de détention, le système de réglage de la température de l'eau des douches doit être possible à partir de mitigeurs à l'intérieur de la salle de douche et le nombre des douches doit être augmenté* ». « *La guérite du personnel de surveillance de la grande cour de promenade doit être équipée de climatisation et de sanitaire.* »

Ces situations sont inchangées.

- « *Le quartier nurserie doit être amélioré : abri dans la cour de promenade, séparation dans les cellules entre l'espace de l'enfant et celui de la mère, règlement intérieur dédié et livret d'accueil spécifique* ».

Le quartier nurserie n'existe plus.

- « *La petite cour de promenade doit être équipée de point d'eau et de sanitaires.* »

Des travaux d'amélioration étaient en cours lors de la visite.

1.2 LE FONCTIONNEMENT

- « *Un règlement intérieur spécifique pour le quartier des mineurs doit être établi* ».

Un règlement intérieur portant dispositions spécifiques au quartier des mineurs a été publié le 15 décembre 2020.

- « *Pour éviter les pertes, il est nécessaire d'anticiper les transports des bagages des personnes détenues avant leur transfert, en associant les personnes détenues.* »

Le sujet n'a plus été évoqué comme présentant des difficultés, hormis pour une perte de prothèses (Cf. § 7.1.87.1.7).

- « La commission d’incarcération concernant les mineurs – cf. circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs – doit être réunie. »

Situation inchangée.

- « En matière de cantine, il convient de proposer des catalogues pour les achats extérieurs, de réduire le délai entre la commande et la livraison et de lever les limitations de quantité qui touchent certains produits. »

Situation en partie améliorée.

1.3 LE RESPECT DES DROITS

- « Les informations contenues dans les règlements intérieurs du centre de détention et de la maison d’arrêt doivent être mises à jour en ce qui concerne les fiches de salaires. »
- « La date mensuelle d’examen des comptes nominatifs doit être toujours la même, indépendamment de la date de la CPU. »
- « Un stock de linge susceptible d’être mis à la disposition des personnes dépourvues de ressources suffisantes doit être constitué. »

Situations corrigées.

- « Le règlement intérieur doit prévoir un traitement des personnes dépourvues de ressources suffisantes incarcérées au centre de détention comme c’est le cas pour celles qui sont à la maison d’arrêt. »

Le règlement intérieur ne distingue pas sur ce point les deux catégories de personnes.

- « Les arrivantes ne doivent pas être soumises à une fouille intégrale systématique. » « Les motifs conduisant à une fouille doivent être établis en CPU et validés par le chef d’établissement ; ils ne doivent pas être rédigés de façon générique. »

Recommandations prises en compte et situation améliorée.

- « Même pour les femmes détenues qui ne bénéficient pas du « niveau 1 » de surveillance, la présence de personnel de surveillance, pendant les soins, doit être évitée. »

Situation améliorée pour les soins dispensés au CPF.

- « L’information concernant la réunion de la commission de discipline doit être communiquée au barreau en temps utile pour que les avocats soient présents. »

Situation améliorée par télétransmission.

- « L’abus de médicaments conduisant à une extraction médicale ne doit pas être considéré de manière systématique comme motif de poursuite disciplinaire. »

Situation corrigée.

- « Le recours aux parloirs entre conjoints détenus et aux unités de vie familiale doit être rendu plus fréquent, comme c’était le cas jusqu’en 2010, en partenariat avec le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin. »

Les parloirs et UVF entre personnes détenues sont désormais possibles.

- « Le courrier adressé aux autorités peut l’être dans le respect de l’anonymat de l’expéditeur ; cela exclut l’obligation systématique de signer un registre. »

Situation corrigée.

- « Les personnes détenues doivent pouvoir accéder à leur dossier et, plus largement, à tous les éléments leur permettant d'ester en justice ou de se défendre, y compris sans l'assistance d'un avocat. » « Il convient de procéder à une vérification systématique de la situation des personnes libérables, pour s'assurer qu'elles disposent de documents d'identité valides. » « Il est nécessaire de mettre en place une organisation permettant aux personnes de nationalité étrangère d'obtenir ou de renouveler leur titre de séjour dans le respect de la circulaire interministérielle du 25 mars 2013 qui attribue compétence pour cela à la préfecture du lieu d'incarcération. »

Situation améliorée.

- « La traçabilité du traitement des requêtes doit être améliorée. »

Situation en partie améliorée.

- « Les personnes détenues affectées aux treize postes de travail du service général doivent bénéficier d'un jour de repos. »

Ces détenues bénéficient en 2021 d'un jour de repos.

- « En arrêt depuis mars 2015 pour des raisons techniques, la cyber-base doit être remise en fonctionnement. »

Situation inchangée.

1.4 SUR LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE

- « La prise de rendez-vous médical à l'unité sanitaire doit être facilitée, notamment pour les personnes maîtrisant mal l'écrit. »

Situation améliorée par le recours à des pictogrammes et la traduction en anglais et en espagnol.

- « Les boîtes aux lettres dédiées à l'unité sanitaire doivent être multipliées afin d'être accessibles à l'ensemble de la population pénale. »

Situation améliorée par la pose de deux boîtes à lettres réservées au courrier destiné à l'unité sanitaire.

- « La mention des consultations dans le logiciel GENESIS ne doit pas faire apparaître la nature de la consultation, ce qui est une atteinte à la confidentialité des soins. »

Situation inchangée.

- « Pour les mineures incarcérées, l'information sur les soins, le recueil du consentement aux soins et le lien avec les parents doivent être assurés par l'unité sanitaire et la PJJ. »

Situation inchangée.

- « Le régime administratif des femmes transférées à l'UHSA et à l'UHSI de Rennes doit être aménagé pour éviter les conséquences néfastes d'un changement d'écrou (clôture des comptes nominatifs, suspension des cantines, transfert des valeurs etc.). »

Situation inchangée.

2. L'ETABLISSEMENT

2.1 L'ETABLISSEMENT, IMPLANTE EN CENTRE-VILLE, A ETE MODIFIE POUR CREER UN QUARTIER DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RADICALISEES

L'implantation et la structure immobilière du centre pénitentiaire n'ont pas changé depuis la dernière visite, seule l'affectation des bâtiments a été modifiée avec la création du quartier de prise en charge des personnes radicalisées (QPR qui a été aménagé dans la maison d'arrêt. La nurserie a été supprimée et le quartier des mineures réduit à deux cellules (cf. § 4.1). Les locaux d'hébergement comme les locaux collectifs ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'établissement fonctionne toujours en gestion publique.

2.2 LA POPULATION PENALE EST TRES DIVERSIFIEE ET LES REGIMES DE DETENTION CONFORMES A LA VOCATION DE CHAQUE QUARTIER

En 2020, le CPF a hébergé en moyenne 200 personnes, nombre sensiblement inférieur à ses capacités, ceci en raison de l'importance des capacités d'hébergement du centre de détention (CD), jamais en suroccupation par rapport à celles de la maison d'arrêt (MA) dont le nombre de places ne représente que 8,6 % de la totalité de celles du CPF, le CD en représentant près de 87 %.

La capacité du CPF a baissé depuis 2015, passant de 292 places à 266, ce principalement en conséquence de l'aménagement d'un quartier pour personnes radicalisées (QPR) qui a ouvert en septembre 2021.

La situation lors de la visite était la suivante :

- 231 places au CD, dont 14 en quartier d'accueil, inchangé ;
- 23 places en maison d'arrêt (MA) dont 3 places en « quartier des arrivantes » ;
- 2 places au « quartier mineures », constituées en pratique de deux cellules individuelles du deuxième étage du quartier MA ;
- 4 places de semi-liberté, inchangé ;
- 6 places au QPR ; ces 6 places devaient évoluer vers une capacité totale de 16 places en janvier 2021 puis 23 places à l'horizon 2023.

Les principales modifications portent donc sur la MA, qui a perdu 29 places dont les 5 places de la nurserie qui y était située et dont les six cellules du deuxième étage réservées en 2015 aux mineures sont passées à deux.

Les détenues du CD et du QPR sont toujours seules en cellule. Le taux d'occupation du CD est toujours inférieur à 100 %.

Au 2 novembre 2021, 175 personnes étaient hébergées au CD – dont le quartier des arrivantes était vide – et 22 majeures à la MA soit un taux d'occupation de 110%. Parmi ces dernières, trois personnes étaient condamnées : la séparation des prévenues et des condamnées dans cette MA est une vue de l'esprit. Toutes les places de semi-liberté étaient occupées.

Au 31 décembre 2020, avant la modification de l'affectation des locaux de la MA, la population pénale se répartissait en 35 personnes prévenues, 77 condamnées à une peine correctionnelle, 88 condamnées à la réclusion criminelle et 3 condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.

Ces profils, qui correspondent à une situation que l'on trouve en maison centrale, ne conduit pas pour autant aux mesures sécuritaires que l'on met en œuvre dans ces établissements (cf. § 4.3 et § 5).

Les régimes de détention sont conformes à la vocation de chaque quartier : portes fermées sauf durant les heures de promenade à la MA (cf. § 4.1.2), portes ouvertes dans la limite de l'intérieur d'une division pour le CD (cf. § 0) ; la division D1 du CD dont le régime est « adapté » fait exception puisque les portes des cellules y sont fermées toute la journée. (cf. § 4.3.3).

2.3 L'EFFECTIF DE PROFESSIONNELS PERMET UN FONCTIONNEMENT SATISFAISANT DE LA STRUCTURE

Au 1^{er} décembre 2020, 174 fonctionnaires (tous corps confondus) étaient affectés au CPF. Celui-ci ne connaît pas, au moment du contrôle, de difficultés au niveau des effectifs du personnel de surveillance. L'effectif réel révèle un déficit de quatre surveillant par rapport à l'organigramme de référence. Le service est assuré par différentes équipes ayant des rythmes de travail différents (en six heures, en treize heures, en dix heures et en postes fixes) ce qui, parfois, peut générer des dissensions entre les agents. À partir de 19h30, le régime est celui de la nuit. L'ensemble du CD est alors sous la surveillance de six surveillantes, d'un surveillant au poste d'entrée et d'un gradé. Les surveillants réalisent en moyenne dix à quinze heures supplémentaires par mois. Le taux d'absentéisme n'est pas remarquable.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) se compose d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et de cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Chaque CPIP suit environ quarante-cinq personnes détenues, ce qui constitue un ratio favorable à une prise en charge de qualité.

Le CPF dispose d'un formateur des personnels. Tous les surveillants ont effectué pour l'année 2021 les cinq jours relatifs au socle commun de formation. Les thématiques abordées sont les droits et obligations du personnel, les valeurs et la déontologie, les gestes professionnels tels que les interventions, le secourisme, la sécurité incendie et l'usage des armes.

En raison de l'ouverture du QPR, un effort très important a été réalisé avec la formation, répartie sur trois semaines, de l'ensemble des agents intervenant dans ce quartier, personnel de surveillance comme CPIP.

2.4 LE BUDGET PERMET A LA DIRECTION DE METTRE EN ŒUVRE SES PROJETS

Le budget de fonctionnement s'élevait en 2020 à 1 445 466 euros. En raison de la crise sanitaire, depuis 2020 une surconsommation d'environ 100 000 euros a été constatée, l'établissement ayant notamment réalisé des travaux d'aménagement pérennes et de bonne qualité au niveau des parloirs pour permettre aux détenues de voir leurs familles dans des conditions satisfaisantes.

La direction considère qu'elle dispose avec ce budget des moyens de fonctionner et parvient à obtenir des dotations supplémentaires auprès de la DISP, lorsqu'elle présente un projet.

2.5 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ASSURE UNE CIRCULATION CORRECTE DE L'INFORMATION HORMIS AU NIVEAU DES EQUIPES DE BATIMENT

Le pilotage de l'établissement et la circulation de l'information s'effectuent classiquement par les réunions de services et les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

Chaque lundi matin, durant deux heures, les représentants des différents services (greffe, régie des comptes nominatifs, économat, responsable de la RIEP⁵, responsables d'ateliers, secrétaire de direction, chef de détention, officiers de bâtiment, psychologue PEP⁶, directeur du SPIP, religieuses animant des activités, un surveillant) sont réunis sous la présidence de la directrice pour préparer la semaine à venir (agenda, calendrier, temps forts, extractions programmées). Chacun peut s'exprimer, évoquer les difficultés relatives aux actions de la semaine, transmettre des informations et faire passer des messages. Un procès-verbal anonymisé et rédigé par le secrétariat de direction est diffusé, le mercredi suivant, à tous les agents de l'établissement.

Chaque matin, le rapport de détention animé par le chef de détention en présence de l'adjointe de la directrice, des officiers et gradés et d'une CPIP, évoque les événements de la veille et de la nuit et les éventuelles difficultés en détention.

Dans chaque bâtiment, un *briefing* est conduit, en principe, par l'officier avec les surveillants après ce rapport de détention, dans l'objectif, notamment, d'en faire passer les messages auprès du personnel de surveillance. Les éléments saillants de ce *briefing* sont reportés dans un cahier tenu dans chaque bâtiment. En pratique, il a été constaté que cette réunion n'avait lieu que très irrégulièrement.

Enfin, chaque soir, le chef de détention ou un officier de permanence fait à la directrice un compte-rendu du déroulement de la journée.

Diverses autres rencontres sont l'occasion d'échanges et de transmissions, tels la semaine de formation de socle commun ou encore, actuellement, les échanges prévus dans le cadre des états généraux de la justice

La directrice demande que lui soit fait un compte rendu de ce qui s'est passé dans les parloirs au cours de la journée. Elle prend également, elle-même, connaissance des requêtes qui lui sont adressées par les détenues, courriers dont elle a demandé qu'ils ne soient pas ouverts avant de lui être transmis.

L'information de la direction est complétée par la lecture des observations formulées dans le logiciel GENESIS.

Enfin, la direction prend en compte les informations ressortant des propos tenus lors des réunions prévues par l'article 29 de la loi pénitentiaire⁷ (cf. § 6.7).

⁵ Régie industrielle des établissements pénitentiaires.

⁶ Parcours d'exécution des peines.

⁷ Loi 2009-1436 du 24 novembre 2009.

3. L'ARRIVEE EN DETENTION

3.1 LES CONDITIONS D'ACCUEIL FACILITENT L'ARRIVEE ET L'INSTALLATION DES PERSONNES DETENUES

La procédure d'accueil a obtenu le label « règles pénitentiaires européennes » en 2010, régulièrement renouvelé (dernier renouvellement janvier 2021).

Les mises sous écrou de personnes arrivant de liberté ne concernent que les arrivées en MA et sont, proportionnellement, peu nombreuses. Elles se produisent, en revanche, généralement en dehors des horaires d'ouverture du greffe et du vestiaire – aucune statistique n'est tenue en la matière –, même si les arrivées tardives sont assez exceptionnelles (et jamais après 23h30). Dans ces cas, l'accueil est assuré par le gradé de permanence qui ne fait qu'une procédure d'« écrou simplifié », l'arrivante effectuant le « circuit arrivée » le premier jour ouvrable suivant.

La plupart des personnes accueillies sont transférées d'un autre établissement pénitentiaire. Ces arrivées sont organisées de façon groupée et programmée (en général le mardi en fin de matinée), au maximum quatorze personnes chaque mois, à date fixe. Les dossiers et effets personnels des personnes transférées arrivent, sauf exception, en même temps que les détenues, évitant toute rupture.

Si ce « circuit arrivée » n'a pu être observé par les contrôleurs faute d'arrivée lors de la visite, il est apparu comme parfaitement organisé, ce qu'ont confirmé les personnes détenues interrogées, et bien tracé. La qualité de l'intervention du greffe pénitentiaire est à souligner.

Le parcours, impliquant le greffe, le vestiaire et la régie des comptes nominatifs, est fluide. L'accueil est de nature à limiter le traumatisme de l'arrivée en détention ou du changement de lieu. Les premières explications sont données aux arrivantes, étant précisé que, pour celles affectées au CD, des conférences collectives permettront de préciser certains points (cf. § 3.2).

Un dispositif d'interprétariat par téléphone existe mais n'est que rarement utilisé. Une note rédigée en français, anglais, portugais et arabe, affichée dans la salle d'attente du vestiaire, présente sommairement les étapes du parcours arrivant au centre de détention.

Comme cela avait déjà été observé en 2015, ne sont fouillées intégralement que les personnes arrivant de liberté ; les personnes transférées sont palpées et passent sous le portique de détection des masses métalliques ou sont passées au magnétomètre. Les détenues affectées au QPR sont toutefois systématiquement fouillées lors de leur écrou, alors même qu'elles sont transférées d'un autre lieu de détention (cf. § 0 et 5.3.2d)). Un local de fouilles, bien équipé à cet effet, est situé au niveau du vestiaire.

La prise d'une douche est systématiquement proposée ; une cabine est aménagée près du vestiaire, des serviettes et du gel douche sont mis à disposition. Un repas chaud (plat préparé réchauffé au four à micro-ondes) est également proposé. Un stock de vêtements – dont certains sont neufs – et de sous-vêtements est disponible au vestiaire, permettant de dépanner les personnes détenues dépourvues (notamment celles arrivant de liberté) en attendant qu'elles puissent se rendre au vestiaire solidaire (« La Bouti'k » cf. § 4.10.2) ou se faire apporter des vêtements par des proches. Des protections périodiques sont également disponibles en nombre suffisant.

L'inventaire contradictoire des effets et valeurs est précisément tracé sur un formulaire *ad hoc* puis saisi sur GENESIS. Il n'en est, en revanche, pas remis de copie à la personne détenue.

Pour éviter un encombrement des cellules, le nombre d'effets que la personne est autorisée à conserver est limité en MA. Au CD, la personne peut conserver tous les objets qu'elle possédait dans l'établissement d'où elle vient. Les bijoux ne sont pas autorisés, sauf les alliances et bijoux religieux. Les tapis de prière, djellabah et livres religieux sont autorisés.

Les médicaments et les ordonnances sont systématiquement remis à l'unité sanitaire (US).

Les personnes détenues sont autorisées à récupérer dans le répertoire de leur téléphone portable les contacts utiles, sous la surveillance de la préposée au vestiaire.

La possibilité d'utiliser la carte téléphonique de 1 euro reste soumise, pour les personnes prévenues, à l'accord de l'autorité judiciaire qui est systématiquement interrogée (et relancée le cas échéant) par le greffe lorsque la décision ne le précise pas. L'autorisation (ou le refus) arrive en général dans un délai de 48 heures au maximum.

Enfin, le double contrôle des titres de détention est assuré par les deux agents du greffe ou, en cas d'absence de l'un d'entre eux, par le référent greffe de la DISP dont les locaux sont situés à proximité du CPF.

3.2 LE PROGRAMME ET LE QUARTIER CONSACRES AUX ARRIVANTES AU CENTRE DE DETENTION CONTRASTE AVEC CEUX MINIMALISTES RESERVES AUX ARRIVANTES EN MAISON D'ARRET

3.2.1 La session d'accueil des arrivantes au centre de détention

Les arrivées au CD étant programmées et groupées (cf. § 3.1), une session d'accueil peut être planifiée sur deux semaines, dans un « quartier accueil » ouvert pour l'occasion et vacant entre deux sessions.

Ce quartier comprend :

- quatorze cellules individuelles, d'une superficie de 7 m², semblables aux cellules du CD (cf. § 5.2) ;
- une vaste salle commune équipée d'un téléviseur et d'une bibliothèque ;
- un local de douches, composé de trois cabines en parfait état de propreté (chaque bloc, occulté par un rideau, comprenant un espace de déshabillage et un espace de lavage) ; le local est accessible le matin durant le temps de promenade et l'après-midi ;
- une cuisine équipée d'un four, de plaques de cuisson, d'un évier et d'un grand réfrigérateur ;
- une « buanderie » qui n'est dotée que de deux bacs de lavage et deux étendoirs, sans lave-linge ni sèche-linge ; les arrivantes peuvent bénéficier du service (payant) de la buanderie de l'établissement dans les mêmes conditions que toutes les détenues (c'est à dire pour tous leurs vêtements à l'exception des sous-vêtements « *pour des raisons d'hygiène* ») ;
- un bureau d'audiences.

Le quartier, lumineux et agréable, permet un accueil dans d'excellentes conditions.

S'il n'y a plus d'équipe de surveillantes spécifique au quartier d'accueil (les anciennes surveillantes référentes ayant fait le choix d'être affectées au QPR), l'organisation des plannings privilégie l'affectation des mêmes surveillantes durant les deux semaines de la session d'accueil. Ceci permet aux détenues de disposer de repères et, pour les surveillantes, de rédiger des

observations quotidiennes sur GENESIS™ portant sur le comportement des arrivantes (adaptation, relations avec les autres détenues, interactions, etc.).

Durant la session d'accueil, les personnes arrivantes sont en régime portes fermées le matin et ouvertes de 14h30 à 19h30. Elles disposent alors d'une clé de confort et peuvent circuler librement au sein du quartier et prendre leur dîner en commun ou dans une autre cellule. Le programme, très complet, qui leur est réservé durant ces deux semaines les occupe assez largement, du moins les jours ouvrables. Les arrivantes vont, en effet, bénéficier d'une série de conférences collectives et d'entretiens individuels leur permettant d'être informées des conditions d'exécution de leur peine au CD.

Ce programme débute toujours, les deux premiers jours, par l'accomplissement des formalités d'écrou au greffe, au vestiaire et à la régie des comptes nominatifs, par une visite médicale à l'US et par une audience « arrivante » avec la direction (la cheffe d'établissement, ou son adjointe, accompagnée du chef de détention). S'ensuivent systématiquement, mais dans un ordre variable selon les sessions en fonction de la disponibilité des intervenants :

- des interventions collectives des différents services de la détention : régie des comptes nominatifs, greffe, cantines, vagemestre, téléphonie, parloirs/UVF, responsable local de l'enseignement, responsable du travail et de la formation, médiathèque (une visite de la médiathèque est organisée) ;
- des interventions collectives des partenaires : vestiaire social « *La Bouti'k* », défenseur des droits, association Brin de soleil, association Enjeux d'enfants, association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ;
- des interventions relatives à la santé : atelier santé (animé par l'unité sanitaire), intervention de l'association des alcooliques anonymes, intervention de l'association AIDeS.

Chaque personne arrivante est également reçue en entretiens individuels par son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), le gradé du quartier d'accueil et l'officier responsable du centre de détention.

En revanche, le programme ne prévoit pas d'intervention collective pour présenter, d'une part, le parcours d'exécution de peine et, d'autre part, les activités socio-culturelles.

Les personnes détenues peuvent bénéficier de deux promenades quotidiennes (d'une heure chacune), dans une des cours du CD, vaste et arborée mais qui ne comprend que deux bancs et est dépourvue de point d'eau, de toilettes, d'agrès et d'abri.

Un seul créneau d'activités sportives, d'une heure, est prévu durant les deux semaines passées dans le quartier d'accueil. Il a été indiqué qu'aucune demande n'était formulée pour augmenter ce temps de sport. Un vélo elliptique est disponible en salle commune.

Enfin, les personnes arrivantes disposent d'un réfrigérateur et d'un téléviseur en cellule, gratuits. Elles conservent la possibilité de bénéficier de visites (après vérification des permis de visite).

Les personnes détenues transférées de la maison d'arrêt du CPF de Rennes suivent, en principe, le même programme ; toutefois, celles qui bénéficiaient d'un travail à l'atelier ou en cuisine conservent, si elles le souhaitent, cet emploi et ne peuvent donc pas assister à la plupart des interventions. Au demeurant, elles connaissent déjà en grande partie le fonctionnement de l'établissement et privilégient le maintien de leurs revenus.

Le livret d'accueil au centre de détention qui est remis lors de l'arrivée au quartier d'accueil – en plus du livret « *Je suis en détention* » de l'administration pénitentiaire – est facile à lire et relativement complet. Daté de 2020, il mériterait d'être actualisé sur un certain nombre de points (par exemple sur certains plannings, sur les différents quartiers composant l'établissement, l'adresse et le téléphone du CGLPL, etc.). Il y manque également une explication sur les régimes de détention (régime différencié du CD). En outre, ce livret n'existe qu'en français. Un classeur comprenant des versions en six langues (allemande, arabe, chinoise, portugaise, espagnole et italienne) du livret « *Je suis en détention* » est toutefois disponible au sein du quartier d'accueil.

3.2.2 L'accueil des arrivantes en maison d'arrêt

La qualité de l'accueil au CD contraste avec celui réservé aux arrivantes en MA, alors que ces dernières connaissent, par définition, beaucoup moins bien la détention, voire pas du tout pour les personnes incarcérées pour la première fois. Le faible volume de personnes concernées et le fait que celles-ci arrivent de façon perlée et non programmée, expliquent qu'aucune session d'accueil ne peut être organisée de façon similaire à celle du CD.

La MA ne comporte pas « quartier arrivantes » au plein sens du terme ; trois cellules, au rez-de-chaussée sont en principe réservées aux arrivantes mais elles servent régulièrement à l'hébergement d'autres détenues en cas de nécessité (cf. § 4.1). Ces cellules peuvent être doublées, y compris pour les arrivantes.

De fait, le parcours arrivantes en MA se limite à :

- une visite médicale le jour de l'arrivée (ou le lendemain selon l'horaire) ;
- un passage au greffe, à la comptabilité et au vestiaire le jour de l'arrivée (ou le premier jour ouvrable suivant) pour accomplir les formalités d'écrou ; si les professionnels se montrent disponibles, le grand nombre d'informations à assimiler est déroutant pour les arrivantes ;
- un entretien avec le gradé de la MA le jour de l'arrivée (ou le premier jour ouvrable suivant) précédé d'un entretien avec le gradé de permanence si l'arrivée se fait en l'absence du gradé de la MA ;
- un entretien avec un CPIP (ou avec l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineures) le jour de l'arrivée (ou le premier jour ouvrable suivant) ;
- un entretien avec le responsable de l'enseignement dans la semaine de l'arrivée ;
- et un entretien avec la direction ou le chef de détention au cours de la première semaine.

Le reste du temps, la personne est en cellule, elle peut bénéficier de deux promenades quotidiennes d'une heure chacune dans une des cours de la MA (cf. § 4.1) et d'une douche le matin.

Les arrivantes doivent donc s'en remettre au livret d'accueil qui leur est distribué (assez similaire à celui prévu pour le CD, cf. *supra*), au livret « *Je suis en détention* » (disponible uniquement en français à la MA) et au « bouche à oreille » entre détenues lors des promenades ou en s'interpellant par les fenêtres.

Lors des entretiens menés par les contrôleurs avec des personnes détenues récemment arrivées, plusieurs d'entre elles sont apparues comme relativement – voire complètement – perdues et ignorantes du fonctionnement de l'établissement. Heureusement, la plupart des surveillantes de

la MA se montrent disponibles et peuvent leur apporter des réponses, à condition qu'elles soient questionnées.

RECOMMANDATION 1

Une attention particulière doit être portée aux arrivantes en maison d'arrêt, notamment à celles qui subissent leur première incarcération. À l'instar de ce qui est fait pour le centre de détention, des temps d'explication du fonctionnement de l'établissement (cantines, visites, travail et formation, accès au droit, etc.) doivent leur être consacrés, leur durée doit être adaptée au temps d'assimilation de toutes les informations.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique « *Toutes les arrivantes sont reçues par un officier ou gradé dans les 24 heures, y compris si une arrivée a lieu le samedi, dimanche ou jour férié. Le personnel d'astreinte se déplace pour effectuer cette audience. La phase d'accueil est de cinq jours en MA ; au cours de celle-ci les personnes détenues rencontrent officier, gradé, USMP, RLE, CPIP, responsable ATF. Une CPU « arrivantes » est organisée le vendredi. (...) Le recours au matelas-ausol demeure exceptionnel et nous procédons aux affectations de condamnées de la MA au CD (de compétence CE en fonction de la durée ou du reliquat de peine à chaque session d'accueil mensuelle, afin de faire baisser l'effectif de la MA (10 cellules, 20 places). Les personnes détenues de la MA peuvent prendre une douche au vestiaire du gymnase après leur séance de sport. »*

Cette réponse ne fait que confirmer les constats opérés quant à l'insuffisance du processus d'accueil des arrivantes en maison d'arrêt.

3.3 L'AFFECTATION EN DETENTION, EFFECTUÉE EN COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE, COMPORTE PEU D'ENJEU

L'affectation en détention, que ce soit au CD ou en MA, se fait lors d'une commission pluridisciplinaire unique (CPU).

3.3.1 L'affectation au centre de détention

S'agissant du CD, le chef de détention, le responsable de son quartier d'accueil et les chefs de bâtiments du CD se réunissent le vendredi de la deuxième semaine de la session d'accueil pour effectuer une pré-affectation, qui tient compte du comportement observé lors du séjour d'accueil et des éventuelles demandes formulées, par écrit, par des détenues qui souhaiteraient être affectées dans une division précise ou avec une personne désignée.

La CPU se réunit le lundi suivant la fin des deux semaines de la session d'accueil pour déterminer l'affectation, appuyée sur la base des propositions de pré-affectation. Cette CPU, présidée par la directrice (ou son adjointe), est composée de l'ensemble des acteurs de la prise en charge (chef de détention, responsable du quartier d'accueil, responsables des bâtiments du CD, SPIP, psychologue et gradé « parcours exécution de peine » (PEP), bureau de gestion de la détention (BGD), responsable local de l'enseignement, responsable des ateliers et de la formation professionnelle, etc.), à l'exception notable de l'US. La décision de la CPU et la synthèse de ses préconisations (affectation, travail, formation, enseignement, activités, soins, etc.), enregistrées sur GENESIS™, sont imprimées et notifiées à la personne détenue concernée par le gardé de bâtiment. Le mouvement se fera en général le lendemain.

Les contrôleurs n'ont pas pu assister à une telle commission. Néanmoins la lecture du compte rendu de la dernière commission montre que les informations portées à la connaissance de la CPU par les différents participants sont nombreuses et précises. La synthèse destinée à la personne détenue est relativement personnalisée.

Les enjeux d'affectation sont assez limités, les personnes détenues étant affectées par principe en régime « porte ouverte » à de très rares exceptions (depuis deux ans, une seule personne aurait été affectée en « régime différencié »), et en l'absence de spécificités affirmées des différentes divisions du CD.

3.3.2 L'affectation en maison d'arrêt

L'affectation en maison d'arrêt comporte encore moins d'enjeux puisque le QMA ne comprend qu'un seul bâtiment et un seul régime de détention. Le sujet le plus important pour les personnes détenues est l'affectation en cellule – et donc le choix de la (ou des) codétenue(s) –, décision qui est prise par la responsable du QMA et régulièrement réévaluée en fonction des arrivées et des départs. Le principal critère pris en compte est la qualité de fumeuse/non fumeuse (cf. § 4.1).

L'affectation donne néanmoins lieu à la tenue d'une CPU, qui se réunit tous les quinze jours et examine la situation des personnes arrivées jusqu'au lundi précédent (les autres arrivantes seront vues à la CPU suivante pour garantir un minimum de quatre jours d'observation). Composée comme la CPU d'affectation au CD (à l'exception du psychologue, du gradé PEP et des responsables des bâtiments CD) cette commission dispose de moins d'informations pour chaque détenue que celles arrivant au CD compte tenu du parcours d'accueil beaucoup moins étoffé (cf. § 3.2). La réunion à laquelle les contrôleurs ont pu assister confirme que les échanges, bien qu'ouverts, sont assez limités, la CPU servant surtout à confirmer les niveaux d'escorte et de surveillance spécifique (prévention du suicide notamment) fixés dans un premier temps par le gradé ayant fait l'entretien d'accueil. La synthèse est notifiée à la personne concernée par la responsable du QMA.

4. LA VIE EN DETENTION

4.1 LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT, DONT LA CAPACITE EST REDUITE DE MOITIE EN ATTENDANT SON DEMENAGEMENT DANS UN AUTRE BATIMENT, EST REGULIEREMENT SATURE

4.1.1 Les locaux

Le quartier maison d'arrêt (QMA) est implanté dans le même bâtiment que lors de la visite de 2015⁸. En revanche, sa structuration a été modifiée avec l'ouverture de la première tranche du QPR au mois de septembre 2021. Il a été indiqué que le QMA avait vocation à déménager au cours de l'année 2023 dans les bâtiments accueillant le centre de détention, pour laisser la place au QPR.

En attendant ce déménagement, le QMA ne comprend plus de quartier nurserie, ni de « quartier mineures » à proprement parler : seules deux cellules, situées au deuxième étage de la MA, sont ciblées pour l'accueil de mineures mais elles peuvent également servir pour l'hébergement de majeures en cas de nécessité.

Le QMA comprenait lors de la visite :

- au rez-de-chaussée : trois cellules doubles « arrivantes » – pouvant également servir à l'accueil de détenues non arrivantes en tant que de besoin – et une cellule de protection d'urgence (CProU) ;
- au premier étage : six cellules doubles ;
- au deuxième étage : quatre cellules doubles et les deux cellules « mineures ». Les cellules mineures ne sont pas équipées de douche en cellule, contrairement à ce qui avait été observé en 2015 lorsqu'il existait un véritable quartier pour mineures.

Soit un total de dix cellules (hors arrivantes, CProU et mineures) et vingt places.



Le quartier maison d'arrêt

Le 9 novembre 2021, vingt-trois femmes (toutes majeures) étaient hébergées au QMA, dont quatre condamnées et dix-neuf prévenues. Trois détenues étaient seules en cellule (deux

⁸ cf. rapport de visite du CGLPL du 6 au 10 juillet 2015, pages 41 et suivantes.

arrivantes et une femme qui n'est pas doublée « *sur instruction de la direction* » compte tenu des incidents avec des codétenues dans lesquels elle était impliquée, sept cellules étaient doublées et deux cellules étaient occupées par trois détenues avec l'apposition de matelas au sol, alors même qu'une cellule « arrivante » et les deux cellules « mineures » étaient vacantes « *pour rester disponibles au cas où* ».

Cette suroccupation oblige à des changements réguliers de cellule en fonction des mouvements, y compris contre la volonté des personnes concernées. De même, s'il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, de la qualité de fumeuse/non fumeuse dans l'affectation en cellule, la séparation entre prévenues et condamnées ne peut être mise en œuvre.

RECOMMANDATION 2

L'hébergement de femmes détenues dans des cellules triplées avec le recours à un matelas au sol est indigne et doit être prohibé, singulièrement lorsque des cellules (arrivantes ou mineures) sont vacantes.

Dans sa réponse, la directrice du CP précise : « *Le recours au matelas-au-sol demeure exceptionnel et nous procédons aux affectations de condamnées de la MA au CD (de compétence CE en fonction de la durée ou du reliquat de peine à chaque session d'accueil mensuelle, afin de faire baisser l'effectif de la MA (10 cellules, 20 places) ».*

Les cellules sont inchangées depuis le dernier contrôle ; seules les huisseries – qui « *laissaient passer l'air froid* » – ont été changées et un poste téléphonique a été installé dans chaque cellule. D'une superficie de 11,5 m², elles sont équipées de WC qui ne sont isolés que par une simple demi-cloison et, parfois, par une demi-porte, ne préservant aucune intimité. Elles sont, en revanche, propres et en bon état général.



Vues d'une cellule « arrivantes » du QMA

Chaque cellule dispose de deux petits coffres muraux, dont les détenues possèdent la clé, leur permettant de conserver leurs biens en sécurité. Toutefois, lorsque la cellule est triplée, la troisième occupante ne bénéficie pas de ce dispositif.

Il n'est pas possible de disposer de plaques chauffantes en cellule (sauf pendant le Ramadan), ce qui est particulièrement préjudiciable au QMA compte tenu de l'impossibilité de cuisiner dans un office commun.

La télévision est fournie gratuitement à toutes les personnes détenues au QMA, quels que soient leurs revenus.

RECOMMANDATION 3

Les cellules du quartier maison d'arrêt doivent faire l'objet de travaux pour offrir des conditions de confort respectueuses de la dignité des personnes (une douche, un espace sanitaire fermé).

Outre les cellules, le QMA comprend, au rez-de-chaussée, une salle d'attente, un office (qui n'est pas accessible aux personnes détenues), ainsi qu'un petit atelier de travail de la RIEP (un poste de travail de façonnage de pinceaux).



Coffre de cellule



office



Salle d'attente

Au premier étage, un local comprend sept blocs de douches, composés d'un espace de déshabillage (disposant pour la plupart d'un rideau) et d'un espace de douche munie d'un bouton poussoir avec la température de l'eau pré réglée. Une douche était hors service au moment du contrôle, deux n'avaient plus de tablette dans l'espace de déshabillage et seules cinq ampoules sur les dix-neuf fonctionnaient. Enfin, des moisissures étaient visibles au plafond et sur la bouche d'aération de certaines douches.

Les douches ne sont accessibles que le matin – sauf pour les travailleuses qui peuvent également se laver au retour du travail

RECOMMANDATION 4

En l'absence de douches en cellule, le local de douches de la maison d'arrêt doit être rénové.

Une salle d'activité, une salle d'entretien et des bureaux de gradés sont situés au premier étage. Enfin, deux cabines téléphoniques fermées – très peu utilisées depuis l'installation du téléphone en cellule – et un local de visiophonie sont accessibles au rez-de-chaussée, à proximité du poste de surveillance. Il permet de communiquer en respectant l'intimité mais n'est pas équipé de siège.



Local de visiophonie du QMA

Dépourvu d'ascenseur et de monte-charge, le QMA n'est pas adapté pour l'accueil d'une personne à mobilité réduite (PMR), alors que les douches sont situées au premier étage. Lors de la visite, une personne détenue qui se déplaçait avec une béquille était hébergée au premier étage, afin de bénéficier d'un accès direct aux douches et à l'US. Elle parvenait néanmoins à emprunter les escaliers pour se rendre en cour de promenade.

Les deux cours de promenade du QMA, utilisées indifféremment, sont également inchangées depuis la précédente visite. Végétalisées et dotées d'un préau, elles ne sont équipées que d'un ou deux bancs et d'un point d'eau. Deux heures quotidiennes de promenade sont proposées (une heure le matin, une heure l'après-midi) de 8h30 à 11h et de 13h30 à 17h (16h à 17h pour les travailleuses). Les prévenues et les condamnées sont séparées en promenade alors qu'elles ne le sont ni aux ateliers ni aux activités ni même en cellule. Les mineures sont également séparées des majeures.



Les deux cours de promenade du QMA

4.1.2 La vie quotidienne

Douze des vingt-trois détenues hébergées au QMA lors de la visite étaient classées au travail (quatre au service général, trois à la buanderie, deux en cuisine et trois aux ateliers). La journée de ces travailleuses est bien remplie mais celle des autres détenues est plus oisive compte tenu de l'offre limitée d'activités socio-culturelles. Un accès quotidien au sport est néanmoins proposé. La médiathèque n'est accessible qu'une fois par semaine, cette limitation est compensée par la mise à disposition d'un bac de livres librement empruntables. Plusieurs ouvrages pour enfants, notamment, y sont disponibles dans le cadre du dispositif « *Maman te lit ton histoire du soir* » incitant les mères de famille détenues à lire une histoire à leur enfant par téléphone avant le coucher.



Bac à livres du QMA

La taille réduite du quartier, la configuration des locaux et la présence de deux surveillantes au minimum en journée (voire parfois trois lorsque la surveillante de l'ex-équipe « mineures » est présente), renforcées par une surveillante « mouvements » (pour accompagner les détenues dans leurs déplacements en dehors de l'unité), permettent une réelle disponibilité des agents.

L'ambiance est calme et les violences sont rares au QMA (les rares faits se déroulant plutôt lors des séances de sport).

Un portique détecteur de métaux est, à présent, disposé au rez-de-chaussée du QMA, contrairement à ce qui avait été observé en 2015. Les détenues doivent passer dessous avant chaque promenade et parfois après, ainsi que lors de chaque mouvement en dehors du quartier. Un magnétomètre est également utilisé en complément lorsque le portique sonne. Faute de local de fouilles au QMA, la CProU est utilisée pour procéder aux fouilles intégrales ; celles-ci sont rares mais plusieurs personnes détenues ont indiqué qu'un gradé se montrait plus prompt que les autres à imposer une fouille intégrale dès que le portique sonne.

Enfin, une fouille de cellule (ou de local commun) est programmée chaque jour en semaine. Chaque cellule est ainsi fouillée une fois par mois environ, rythme qui s'est intensifié depuis la création du QPR, compte-tenu de la réduction du nombre de cellules à contrôler. Ces fouilles sont, en général, réalisées en dehors de la présence des occupantes ; dans le cas contraire, les occupantes ne sont fouillées que par palpations.

Les personnes détenues interrogées ont indiqué que les fouilles corporelles, de même que celles des cellules, sont effectuées de façon respectueuse.

BONNE PRATIQUE 1

Dans le cadre du dispositif « *Maman te lit ton histoire du soir* », la mise à disposition d'ouvrages pour enfants dans des bacs de livres placés dans les coursives incite les mères de famille détenues à lire une histoire à leur enfant par téléphone avant le coucher

4.2 LE QUARTIER DES MINEURES EST REDUIT A DEUX CELLULES

La réalisation du quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) (cf. § 4.5) s'est faite au prix de la réduction du nombre de places affectées aux mineures lors de la période de la visite.

Alors que le « quartier mineures » comportait six cellules, une salle d'activité et un bureau d'entretien, depuis le mois de mai 2021, seules deux cellules, donc deux places puisque l'encellulement des mineures est individuel, permettent l'accueil de jeunes filles âgées de moins de 18 ans. Ces deux cellules sont contiguës à celles des majeures et les mineures utilisent les douches communes de la MA. Cette organisation ne garantit guère l'absence de contact entre les deux populations.

En raison de l'organisation de l'accueil des mineures au CPF, le service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) manifeste son opposition à ce que des jeunes de moins de 16 ans y soient incarcérées.

Des éducateurs du STEMO se rendent au CPF trois après-midi par semaine lorsque des mineures sont présentes, ce qui est fréquent, afin de s'entretenir avec elles, d'organiser des activités adaptées à leurs compétences et répondant à leurs demandes. Douze heures d'enseignement sont dispensées aux mineures et des intervenants du cercle Paul Bert⁹ assurent également une présence une à deux fois par semaine pour encadrer des activités sportives. Les partenaires

⁹ Le cercle Paul Bert est une association qui propose des nombreuses activités sportives, culturelles et de loisir sur onze quartiers de Rennes.

s'engagent ainsi à gérer au mieux l'emploi du temps des jeunes filles pour assurer une prise en charge adaptée à leur minorité. Les mineures partagent parfois des activités sportives avec les majeures.

Ces occupations sont toutefois insuffisantes pour préparer la sortie, faute d'activités en groupe, le travail sur la capacité des jeunes filles à gérer des interactions est réduit à néant. Ces difficultés sont avivées en période de vacances scolaires.

La situation des mineures et le déroulé de leur semaine sont évoqués chaque quinzaine en amont de la CPU à laquelle participe le directeur du service territorial éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou son représentant. Ce dernier se réunit également toutes les six semaines avec l'adjointe de la directrice du CPF et le RLE pour évoquer la prise en charge des mineures.

RECOMMANDATION 5

L'accueil de mineures au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes doit être proscrit tant que l'organisation des locaux n'est pas adaptée à une prise en charge respectant leur minorité.

4.3 LE QUARTIER CD DES MAJEURES EST PARTICULIER AU REGARD DE SON ARCHITECTURE, DE SON ORGANISATION ET DU PROFIL DES PERSONNES DETENUES

La première impression pour une personne pénétrant dans le CD est celle de calme, d'une ambiance paisible qu'inspire l'esthétique de l'hexagone formé par les bâtiments délimitant un espace paysagé parfaitement entretenu, renforcée par l'absence de bruit. On peut observer quelques personnes, détenues ou surveillantes, circulant dans la grande galerie entourant l'hexagone, l'accès à l'espace paysagé central étant, cependant, interdit aux personnes détenues. Le CPF est dépourvu de mirador et très peu de concertinas sont installés.

L'ensemble de cette cour intérieure, qu'aucun détritrus ne jonche à l'aplomb des cellules, se distingue par sa propreté.

4.3.1 Les locaux

Les locaux du CD, c'est-à-dire les divisions d'hébergement, les cellules, les escaliers, les ateliers, les espaces d'enseignement et de formation, les cours de promenade, le terrain de sport et le gymnase, la chapelle, le quartier disciplinaire (QD), sont identiques à ce qu'ils étaient lors du contrôle fait en 2015.

Les observations suivantes doivent cependant être formulées :

- les cellules sont toujours aussi petites, elles auraient besoin pour certaines d'être rafraîchies, elles ne disposent toujours pas de douches ;
- toutes sont aujourd'hui équipées d'un téléphone mural ;
- aucune division de détention n'est équipée de lave-linge ni de sèche-linge alors que l'espace ne manque pas, chaque division comporte ainsi un local où les personnes détenues font sécher leur linge ;
- les cellules ne sont pas équipées de plaques chauffantes ;
- le rapport du CGLPL relatif au contrôle de l'année 2015 avait préconisé l'installation dans la petite cour de promenade d'un point d'eau et de toilettes. Les travaux correspondant

à cette recommandation ont débuté dans les jours précédant le contrôle de l'année 2021 ;

- comme rapporté lors du précédent contrôle du CGLPL, les huisseries anciennes laissent passer l'air de sorte qu'il fait froid en hiver.

RECOMMANDATION 6

Des plaques chauffantes doivent équiper chacune des cellules. Les cours de promenade doivent être pourvus d'un point d'eau, de toilettes, d'agès et d'abris.

Dans sa réponse, la directrice du CP explique : « S'agissant des plaques chauffantes dans toutes les cellules, comme d'une machine à laver ou sèche-linge dans chaque division. La volonté se heurte à la réalité de l'équipement électrique de l'établissement qui ne le permet pas. La puissance électrique est insuffisante. Néanmoins, durant le ramadan, des plaques sont remises aux personnes détenues qui en font la demande. En outre, chaque division bénéficie d'une cuisine à laquelle les personnes détenues peuvent accéder. Une opération d'amélioration des locaux a conduit au changement des éviers des 12 cuisines de division début 2022. S'agissant des cours de promenade, la grande cour, est équipée d'un point d'eau de deux douches, d'un abri, de toilettes. Seule la cour, plus petite, cour d'appoint utilisée durant la période de confinement, nécessite des aménagements qui sont prévus dans le cadre d'un projet de rénovation de cet espace, moins utilisé aujourd'hui compte tenu de l'amélioration du contexte sanitaire. »

L'accès possible, à certaines heures, aux cuisines des divisions ne doit pas faire obstacle à la possibilité de disposer de plaques chauffantes en cellule. Par ailleurs, en l'absence de visibilité quant au projet de rénovation des cours, l'intégralité de la recommandation est maintenue.

4.3.2 La vie en détention

Le CD compte 231 cellules pour 175 personnes détenues lors de l'arrivée des contrôleurs. Cet établissement accueille des femmes condamnées à de longues peines, 90 d'entre elles étaient condamnées à plus de 10 années de réclusion.

Les cellules sont individuelles. Le régime est celui des « portes ouvertes » à l'exception du régime différencié en D1 et du régime arrivant en B1.

Le réveil a lieu à 7h par l'ouverture des portes des personnes détenues qui ont une activité, formation ou atelier. Les cellules des autres ne sont ouvertes qu'à 10h30 pour permettre entre-temps à la seule surveillante d'étage, c'est-à-dire à la seule surveillante des deux unités d'un étage accessible par le même escalier, de procéder à la fouille programmée de cellule.

Le week-end et les jours fériés les cellules sont toutes ouvertes à 8h.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Toutes les cellules doivent être ouvertes à la même heure. Les contraintes du personnel ne sauraient justifier des différences dans les horaires d'ouverture de cellules entre celles des personnes détenues qui ont une activité le matin et les autres.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique : « Depuis le 03 mars 2022, l'ouverture des portes de cellules au centre de détention s'effectue dorénavant entre 07 h 30 et 08 h 30 pour toutes les

personnes détenues, y compris celles qui sont inoccupées. Cette heure de différence n'est pas justifiée par des contraintes du personnel, mais bien pour permettre aux travailleuses d'accéder aux douches en priorité (trois douches par division). Les samedi et dimanche l'ouverture a lieu à 09 h 30, répondant à une demande des personnes détenues qui aspiraient à plus de calme au sein des divisions durant les fins de semaine. La fermeture est inchangée, fixée tous les jours à partir de 19 h 30. »

La circulation à l'intérieur d'une unité est libre.

Les cellules sont ouvertes en journée jusqu'à 19h30, à l'exception d'une fermeture entre 12h45 et 13h15. Les repas peuvent être pris en cellule, seule ou avec une autre personne ou encore dans les espaces communs ; une cuisine équipée permet à celles qui le souhaitent de préparer leurs repas.

Les personnes détenues disposent de la clé d'un verrou leur permettant de fermer leur cellule lorsqu'elles n'y sont pas mais elles ne peuvent s'y enfermer en journée pour ne pas être dérangées.

RECOMMANDATION 7

Le verrou de confort doit permettre aux personnes détenues qui souhaitent s'isoler en journée, de fermer leur cellule de l'intérieur.

Chaque unité est pourvue d'un registre sur lequel sont transcrits tous les événements de la journée.

Les gradés des unités A et B d'une part et ceux des unités C et D d'autre part sont supposés réunir les surveillantes des unités de leur bâtiment le matin à 10h pour un débriefing. En réalité ces réunions ne se tiennent pas tous les jours, certaines surveillantes en ignoraient l'existence. Les registres de débriefing existent, leur lecture ne permet pas de comprendre le contenu de ces réunions.

4.3.3 Le régime adapté

La division D1 regroupe les personnes détenues placées sous le régime adapté. Les surveillantes qui y sont affectées sont souvent les mêmes, recrutées selon une candidature spécifique, pour un accompagnement plus attentif et la réalisation d'activités avec les détenues.

Cinq personnes y étaient hébergées lors du contrôle, dont deux plus particulièrement suivies du fait d'attitudes violentes en détention.

Les trois autres ont été placées sous ce régime essentiellement au regard de leur fragilité afin d'être protégées.

Selon son règlement intérieur, l'affectation dans ce régime pour une durée d'un mois renouvelable, est décidée par la directrice, parfois sur demande de la personne, après avis de la « CPU régimes différenciés » laquelle se réunit une fois par mois pour réexaminer la situation de chacune des personnes détenues concernées. La décision d'affectation ou de maintien, qui doit toujours être motivée, est remise contre émargement à l'intéressée qui est informée de la possibilité d'exercer un recours.

Ainsi la « CPU régime différencié » s'est réunie le 28 octobre, elle a admis ou prolongé pour une période d'un mois dans ce régime six personnes (dont une au QD), une personne a été maintenue

en détention porte ouverte mais a été informée de ce que les multiples rappels et recadrages la concernant étaient susceptibles de la conduire en D1, six ont été replacées en régime porte ouverte.

Dans cette division, les portes des cellules sont fermées ; deux surveillantes sont en permanence présentes ; les personnes détenues sont toujours accompagnées lorsqu'elles sortent de l'unité ; elles font l'objet d'une observation constante. Elles peuvent poursuivre toutes les activités qui étaient les leurs avant d'être placées au D1.

Les surveillantes proposent l'après-midi des activités de détente au sein de l'unité.

Des grilles d'observation sont renseignées quotidiennement, elles permettent d'évaluer chaque personne lors de son passage mensuel en CPU.

Cette unité n'est pas une unité d'isolement malgré son écart du reste de la détention. Des entretiens avec des surveillantes il ressort que :

- passent parfois en D1 des personnes détenues proches de leur sortie, fortement déstabilisées à cette idée ou bien inadaptées à la vie extérieure comme, par exemple, une personne en fin de longue peine qui a été incarcérée à l'époque du franc et ne connaît pas l'euro, ou encore une personne incapable de la moindre démarche nécessitant l'utilisation d'un outil informatique ;
- passent également dans cette unité des personnes très fragiles et influençables qui ont besoin d'être protégées quelques temps ;
- les surveillantes s'interrogent sur l'opportunité de créer une unité destinée à la préparation à la sortie, lieu de réapprentissage de l'autonomie et des pratiques administratives et une unité pour les personnes fragiles.

4.4 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE RESTE TOTALEMENT INADAPTE A SA FINALITE

4.4.1 Les locaux et équipements, le personnel pénitentiaire

Le quartier de semi-liberté (QSL) est situé au premier étage du bâtiment administratif. Il compte quatre places occupées par quatre femmes lors de la visite. En 2015, la juge de l'application des peines soulignait déjà auprès des contrôleurs son caractère totalement inadapté : dépourvu de cour de promenade, à l'écart de toute surveillance et de toute vie. Elle n'y avait donc recours qu'en l'absence d'autre possibilité, pour de courtes durées et pour des femmes dont l'état psychologique n'était pas fragilisé. Le SPIP avait formulé les mêmes observations et les mêmes regrets.

En 2021, ce constat reste d'actualité.

Un hall sombre sans fenêtre dessert quatre cellules individuelles, la cuisine, le local des douches et un espace d'entrepôt des ustensiles de ménage. Les cellules présentent les mêmes caractéristiques de surface et d'équipement que celles du CD et sont équipées de bouton d'appel. Un poste téléphonique est installé dans le hall avec un affichage des tarifs des appels. Le néon du hall reste allumé en permanence y compris la nuit ce qui a conduit les occupantes à occulter l'imposte au-dessus de leur porte avec du carton.

La cuisine est pourvue d'un petit réfrigérateur, de placards, de plaques de cuisson au gaz mais sans accès au gaz, et d'une seule plaque électrique pour quatre personnes.

Aucune surveillante n'est affectée au QSL. Pour sortir en dehors des heures d'ouverture des cellules, se rendre au travail notamment, les femmes détenues doivent appeler une surveillante de la détention qui réagit avec plus ou moins de célérité, organisation les exposant parfois à se présenter en retard à leur poste.

RECOMMANDATION 8

Au quartier de semi-liberté, les femmes détenues doivent pouvoir sortir sans pâtir de l'indisponibilité des surveillantes de façon à pouvoir honorer leurs obligations, notamment professionnelles, à l'extérieur.

4.4.2 La vie quotidienne au QSL

À la différence des contrôleurs auxquels il a été remis, le règlement intérieur du QSL, mis à jour le 16 novembre 2020, n'a pas été porté à la connaissance des femmes détenues ; leurs demandes réitérées, dont la dernière date du mois d'avril 2021 auprès de la directrice en visite dans ce quartier, sont restées vaines.

RECOMMANDATION 9

Le règlement intérieur du QSL doit être porté à la connaissance des femmes détenues qui y sont hébergées.

a) Les horaires d'encellulement et les sorties

Les femmes détenues peuvent sortir de leur cellule de 7h à 19h30 mais ne disposent d'aucun accès à une cour de promenade ; elles n'ont d'espace de vie que leur cellule, la cuisine et le hall sans éclairage naturel. En dehors des créneaux horaires autorisés pour les sorties à l'extérieur de l'établissement, elles n'ont donc aucun accès à un espace en plein air et peuvent rester ainsi enfermées au sein du QSL plusieurs jours de suite (week-end par exemple) sans exposition à la lumière du jour.

RECOMMANDATION 10

Les femmes détenues au quartier de semi-liberté doivent pouvoir sortir chaque jour en promenade dans un espace extérieur aménagé à cet effet.

b) L'hygiène

L'entretien des locaux communs et des cellules est assuré par les femmes détenues. Ce cadre de vie assez inadapté est malgré tout très propre. Les produits ménagers sont fournis comme en détention et un aspirateur est à la disposition des occupantes. Les mêmes serpillières sont fournies pour les espaces communs et les cellules et utilisées au mépris des règles d'hygiène (cf. § 4.7).

La lessive du linge personnel peut être faite dans un évier situé dans l'espace sanitaire ou bien être confiée une fois par semaine au service buanderie moyennant deux euros. À l'arrivée, un lavage gratuit des effets personnels est proposé.

La fourniture et le renouvellement du linge de toilette et de lit suivent les mêmes règles qu'en détention ordinaire.

Pour l'hygiène corporelle, les cellules disposent d'un coin toilette avec lavabo, distribuant eau chaude et eau froide, et WC. Le QSL est doté de deux cabines de douches auxquelles les personnes détenues ont librement accès aux horaires d'ouverture des portes de cellule. Toutefois, les détenues dont les horaires de travail ne correspondent pas aux créneaux d'ouverture des cellules ne peuvent prendre de douches régulièrement.

La température de l'eau des douches est préréglée mais il semblerait que les variations soient très fréquentes et les évacuations d'eau souvent bouchées.

Un kit d'hygiène personnelle semblable à celui distribué en détention est remis à l'arrivée de toutes et renouvelé pour les indigentes. Les protections périodiques sont fournies gratuitement à toutes les femmes détenues au QSL.

c) Les repas

Trois repas sont distribués : le déjeuner et le dîner tous les jours et un maigre petit déjeuner constitué de deux biscottes, de dosettes de thé, café ou chocolat remises une fois par semaine. Le lait doit être acheté par la cantine.

Les femmes qui partent au travail ou en reviennent après les heures de fermeture des cellules n'ont accès ni à la cuisine ni aux plats qui y sont entreposés et doivent se contenter d'un repas froid qu'elles se seront éventuellement procuré en cantine. Les bouilloires électriques sont autorisées en cellule et une femme a pu garder un petit réfrigérateur.

RECOMMANDATION 11

L'accès aux douches et à la cuisine hors des horaires programmés d'ouverture des portes des cellules doit être assuré pour les femmes en semi-liberté ayant des contraintes horaires liées à leurs obligations professionnelles : il n'est pas acceptable que la possibilité d'un repas chaud ne leur soit pas garantie.

d) Les cantines

Les femmes détenues ont la possibilité d'acquérir par l'intermédiaire de la cantine divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement.

e) Les activités socioculturelles, la réinsertion professionnelle

Au QSL les femmes n'ont accès ni aux activités socio-culturelles ni aux activités physiques et sportives ni à la médiathèque. Cependant elles peuvent accéder, à leur demande, à un fonds documentaire situé sur le palier, près de l'entrée du quartier.

Lors de son placement en semi-liberté, la personne détenue se voit attribuer un CPIP de l'antenne milieu ouvert du SPIP 35 chargé de l'accompagner dans sa démarche de réinsertion sociale et professionnelle et qu'elle peut rencontrer pendant ses heures de sortie.

La personne détenue peut acquérir par l'intermédiaire de l'administration des équipements informatiques et l'utiliser dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.

Selon les témoignages recueillis, il semble très difficile de suivre et valider une formation, notamment dans l'enseignement supérieur, en raison de l'impossibilité d'obtenir un accès à

Internet (cf. § 4.11) à une époque où en raison, entre autres, de la crise sanitaire, ce mode de transmission du savoir est privilégié. La médiathèque des « Champs Libres » située en ville offre une heure de connexion quotidienne mais cela reste insuffisant.

f) Les communications

Outre l'interdiction du téléphone portable au QSL et l'absence de poste téléphonique en cellule, la cabine téléphonique n'est accessible qu'aux heures d'ouverture des cellules ce qui entrave les échanges avec les proches souvent peu disponibles dans la journée.

Les règles concernant la confidentialité des courriers sont édictées dans le règlement intérieur du QSL.

RECOMMANDATION 12

À défaut pour les semi-libres de pouvoir conserver leur téléphone portable personnel ou de disposer d'un poste téléphonique en cellule, celui du QSL doit être accessible en dehors des heures d'ouverture des cellules.

g) Les soins médicaux et services sociaux

Les femmes détenues sont invitées à se faire suivre par un médecin traitant en ville et à faire appel aux travailleurs sociaux du centre départemental d'action sociale des Champs Manceaux le cas échéant.

h) Les fouilles, les rondes

À chaque retour de l'extérieur, les personnes détenues doivent présenter l'ensemble des objets en leur possession et subissent une fouille corporelle intégrale effectuée par une seule surveillante dans les douches. Selon les témoignages recueillis, les surveillantes expérimentées se montrent respectueuses, ce qui les différencierait des plus jeunes, aux manières plus rudes dans les gestes comme dans les propos.

Les cellules sont également régulièrement fouillées.

RECOMMANDATION 13

Dans la mesure où le quartier de semi-liberté est hermétiquement séparé de la détention, les fouilles corporelles au retour de l'extérieur, effectuées au surplus par une seule surveillante, sont injustifiées et doivent cesser.

S'agissant du fonctionnement du QSL, la directrice du CP a précisé « le QSL situé au sein du bâtiment administratif est de quatre places. Malgré son emplacement peu adapté et le manque d'infrastructures, son existence et son positionnement en plein cœur de ville à proximité de la gare compensent quelque peu les manques et constitue une opportunité dans l'aménagement de la peine et la préparation à la sortie. Une visite avant affectation avec la personne détenue concernée est effectuée par l'officier qui en a charge notamment le QSL et le règlement intérieur est désormais remis à chaque personne détenue. Ce QSL est placé au-dessous de la division E 2 et donne donc lieu à de possibles communications ou échanges par les fenêtres, le quartier n'est

donc pas complètement étanche par rapport au reste de la détention. Enfin ont été acquis et installés le 14.06.2022 une machine à laver et un sèche-linge pour les détenues du QSL. »

Les contrôleurs prennent acte de ces acquisitions mais maintiennent leurs observations s'agissant des autres éléments relatifs au fonctionnement.

4.5 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DE PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION EST ATTENTATOIRE AUX DROITS FONDAMENTAUX

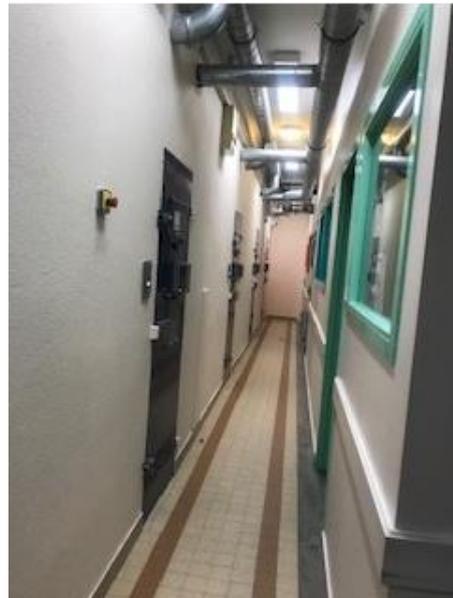
La décision de la direction de l'administration centrale de construire un QPR pour femme à Rennes date du début de l'année 2021¹⁰.

4.5.1 Les locaux

Au moment du contrôle, le QPR¹¹ est toujours en travaux. Seule une coursive avec six cellules, deux salles d'entretiens ou d'activités, un bureau pour le personnel et une cour de promenade sont en service. À terme, le QPR occupera l'ensemble de la MA après le déplacement de celle-ci dans un des bâtiments du CD.



Vue de la cour de promenade du QPR

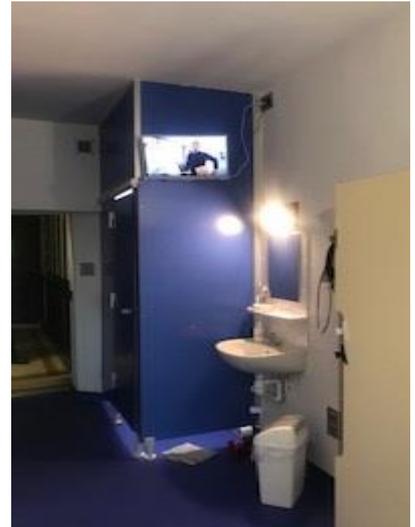


Vue de la coursive du QPR sur laquelle donnent les six cellules en fonctionnement

Les cellules du QPR ont été refaites ; elles sont toutes individuelles et équipées d'une douche.

¹⁰ Un quartier de prise en charge de la radicalisation spécialisé dans l'évaluation doit ouvrir en 2022 à la MAF de Fresnes.

¹¹ Décret n°2019-1579 du 31 décembre 2019.



Vues d'une cellule du QPR

La sécurité au sein du QPR est très renforcée par rapport au reste de la détention. Les fenêtres sont toutes barreaudées, masquées de caillebottis et un système « anti-yoyo » a été installé sur les façades des cellules. Toutes les portes de cellule sont équipées de passe-menottes.



Vue d'une façade avec système anti-yoyo



Vue d'une porte de cellule avec passe-menottes

4.5.2 Le personnel

L'ensemble du personnel affecté à ce quartier est volontaire et se compose actuellement de douze surveillantes, trois gradés et deux CPIP. Il est acté qu'un délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) rejoigne l'équipe au mois de janvier 2022 et un officier en janvier 2023. Cinq

surveillantes supplémentaires doivent également être affectées à ce quartier qui accueillera à terme vingt-neuf détenues.

4.5.3 L'affectation

L'affectation au QPR est une décision administrative relevant de l'administration centrale ou du directeur interrégional. Les six détenues actuellement au QPR le sont à la suite d'une décision de l'administration centrale. Deux détenues étaient auparavant au QCD de Rennes, deux proviennent du QCD du CP Sud-Francilien (Seine-et-Marne) et deux du CD de Joux-la-Ville (Yonne).

La durée du placement est de six mois renouvelables. Il a été indiqué que dans les QPR pour hommes, la durée moyenne de la prise en charge est de dix-huit mois.

Pour chaque détenue que l'administration envisage de placer en QPR, l'établissement où celle-ci est écrouée doit mettre en œuvre la procédure contradictoire de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration indiquant ses motivations et en lui proposant de présenter ses observations, ainsi que de se faire accompagner d'un conseil. Les frais d'avocat ne sont pas pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. À l'issue de cette procédure, l'administration centrale prend la décision d'affectation sur QPR.

La décision de l'administration centrale est susceptible de recours devant le tribunal administratif (TA) dans un délai de deux mois et cette information figure sur la décision. Plusieurs détenues du QPR de Rennes ont indiqué avoir exercé leur droit de recours devant le TA. Les décisions de l'administration centrale, peu et mal motivées, n'aident pas les détenues à comprendre cette affectation. Ainsi, les motivations de certaines décisions énoncent que la détenue a proféré des insultes sans que le lien entre un tel comportement et une affectation en QPR soit justifié. La motivation d'une autre décision précise « *la proximité de la détenue avec des détenues incarcérés pour des faits de terrorisme* », motif incohérent puisqu'au sein d'un QPR, l'intéressée sera justement en présence de détenues condamnées pour des faits de terrorisme.

RECOMMANDATION 14

L'affectation dans un quartier tel que celui de prise en charge de la radicalisation, dans lequel le régime de détention réduit *de facto* les droits des personnes qui y sont détenues, ne peut reposer que sur des motivations circonstanciées et cohérentes avec l'objectif poursuivi.

4.5.4 L'organisation

Toute l'organisation du QPR repose sur des mesures de sécurité renforcées par rapport à la détention classique. Elles sont décrites dans le règlement intérieur au sein du chapitre relatif aux dispositions spécifiques au QPR. La description ci-dessous ne porte que sur ce qui est spécifique au QPR.

a) Les effets autorisés en cellules

Le nombre des vêtements autorisés en cellule est limité alors qu'il ne l'est pas dans les autres quartiers. Ainsi chaque détenue n'a pas droit à plus de « huit bas et douze hauts », ce qu'elles trouvent trop restrictif.

De même, les livres, les CD audio et les DVD sont chacun limités à huit.

Selon le personnel, ces restrictions auraient vocation à simplifier les fouilles de cellule.

b) Les relations avec l'extérieur

Le courrier entrant et sortant des détenues est systématiquement lu par les gradés ou surveillantes du QPR. Or, le contrôle de la correspondance écrite des personnes détenues, tant expédiée que reçue, relève des services du vagemestre, seuls habilités à cette mission.

Toutes les conversations téléphoniques des détenues sont écoutées par les surveillantes du QPR et elles sont tracées sur GENESIS® et sur un tableur.

RECOMMANDATION 15

La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques des personnes détenues au QPR par des agents non-habilités, ce à des fins d'évaluation, doivent cesser. Ces pratiques sont dépourvues de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité » et constituent, pour les personnes affectées dans ce quartier, une atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur intimité et au secret des correspondances.

c) Les contrôles et la sécurité

Les détenues font toutes l'objet de mesures de sécurité très strictes non individualisées. Chaque sortie de cellule est l'occasion d'une fouille par palpation. Tous les mouvements hors de la cellule sont individuels et chaque détenue est accompagnée *a minima* de deux agents. Un agent reste systématiquement dans le lieu où a été conduite la détenue (parloirs, USMP...etc.). Des rotations de sécurité régulières de cellules sont prévues. Les détenues se sont plaintes auprès des contrôleurs de ces fouilles par palpations.

Les fouilles à corps à l'issue des parloirs sont systématiques.

Pour autant, le nombre de fouilles de cellules n'est pas supérieur à celui réalisé dans le reste de la détention.

d) La promenade

Deux heures de promenade sont prévues chaque jour mais actuellement la promenade du matin a lieu de 8h15 à 9h15, avant l'arrivée des ouvriers chargés des travaux, ce qui n'est pas très engageant.

e) L'emploi du temps des détenues

Les détenues n'ont pour le moment pas la possibilité de travailler. Une seule détenue du QPR est auxiliaire de ménage une heure par jour, ce qui lui permet de gagner 80 euros par mois. Or, les détenues présentes travaillaient toutes avant d'intégrer le QPR.

Elles n'ont actuellement qu'une heure de sport dans le gymnase par semaine ; une fois les travaux de la salle de musculation du QPR terminés, le sport sera pratiqué dans cette petite salle.

RECOMMANDATION 16

Les détenues du QPR doivent pouvoir accéder au gymnase pour l'exercice du sport. Elles doivent bénéficier d'une offre d'activités comparable à celle proposée dans les autres quartiers et pouvoir occuper un emploi.

Dans sa réponse, la directrice du CP précise que « Les détenues du QPR accèdent au gymnase de l'établissement sur un créneau dédié le mardi matin. De plus, elles peuvent accéder tous les jours à une salle de sport interne au QPR, seules ou par deux sur inscription. De même, il est proposé une activité de coaching sportif chaque lundi en individuel (séance dispensée par une ancienne championne paralympique). Les personnes détenues au QPR peuvent également recevoir une bourse d'étude (150 € par mois) pour celles qui suivent des cours scolaires (subvention du conseil régional). »

Les contrôleurs maintiennent les constats opérés lors de leur visite.

La présentation lors du contrôle indiquait que les détenues étaient occupées une trentaine d'heures par semaine. Cette affirmation ne correspond pas à ce que les contrôleurs ont pu constater. En effet, la prise en charge des détenues étant individuelle, lorsque le médiateur du fait religieux ou le binôme de soutien échange avec une détenue les cinq autres restent inoccupées.

Il est à craindre que les frustrations générées par la prise en charge proposée au QPR soient contre-productives, générant des mécontentements d'autant plus vifs que ces détenues ont connu une première période de détention effectuée dans les conditions de droit commun sans avoir posé de difficulté particulière.

4.6 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST FLUIDE, SOUS QUELQUES RESERVES POUR INTEGRER LES UNITES OU EN SORTIR

Les mouvements sont extrêmement souples et fluides. Au QCD, la circulation à l'intérieur des unités est libre à partir de l'ouverture des cellules, chacune des personnes détenues disposant d'une clé lui permettant de fermer sa cellule lorsqu'elle ne s'y trouve pas. Les déplacements vers les zones d'activité, de sport, de promenade, vers le lieu de remise des cantines est également fluide, surveillés mais peu accompagnés.

La personne détenue se déplaçant en dehors de son unité doit pouvoir en permanence justifier de son identité par le port de sa carte d'identité pénitentiaire.

Restent cependant sous surveillance constante, les déplacements en D1, au QPR, au QD, ainsi qu'à la MA.

Les personnes détenues ne se plaignent pas de retards provoqués par l'organisation des mouvements hors de l'unité.

Cependant, des retards occasionnels pour accéder à l'enseignement sont provoqués parfois par le temps perdu à attendre son tour pour récupérer ses cantines avant de se rendre au cours. Les personnes détenues travaillant aux ateliers ou bien en formation professionnelle bénéficient d'une priorité pour leur cantine leur permettant de respecter leurs horaires de travail. Il serait souhaitable que les personnes devant se rendre à un enseignement puissent profiter du même avantage.

Enfin les contrôleurs ont constaté des temps d'attente parfois longs pour entrer ou sortir des unités, en raison de la présence d'une seule surveillante pour deux unités d'un même étage, voire parfois quatre unités sur deux étages. Par ailleurs, le fait qu'aucune des portes d'accès aux unités ne soit pourvue de sonnette d'appel, tant pour entrer que pour sortir, ne contribue pas à diminuer ces temps d'attente : il est arrivé fréquemment aux contrôleurs, pour pouvoir sortir d'une unité, de devoir attendre le retour de la surveillante occupée dans l'autre unité du même étage ou d'un autre étage, surveillante à laquelle il est impossible de se signaler, faute de sonnette.

Les personnes détenues sont confrontées à la même difficulté et cela signifie en outre qu'elles restent souvent entre elles sans aucune surveillance au sein de leur unité.

4.7 LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE SONT SATISFAISANTES

4.7.1 Les locaux

Les locaux du CD sont apparus propres et bien entretenus notamment les couloirs, salles communes, douches, malgré quelques parties souffrant de vétusté comme les cages d'escalier de la rotonde.

Les locaux de la MA présentent un aspect plus défraîchi (peintures écaillées, salpêtre sur les cloisons, moisissures au plafond), à la propreté douteuse par endroits comme les grilles d'aération noires de crasse dans les douches.

Les locaux collectifs du QPR, fraîchement repeints, sont impeccables.

4.7.2 L'entretien

Plusieurs détenues auxiliaires appelées « ménagères » ont la charge du nettoyage du vestiaire, de la médiathèque, du magasin, de la zone de manutention, des ateliers, des parloirs, de la cuisine, des arcades (ancien cloître) et de toutes les autres parties communes. Les réfrigérateurs et le magasin des cantines sont nettoyés une fois par semaine. L'entretien du jardin intérieur est confié à une auxiliaire dite « la jardinière ».

Chaque division du CD compte une auxiliaire assurant le nettoyage quotidien des locaux communs, salles, couloirs, sanitaires, cuisine. Depuis le début de la pandémie de Covid, s'ajoute à ce nettoyage une désinfection quotidienne, avec un produit virucide, des poignées de porte et des œillets, réalisée par une auxiliaire, dans tous les quartiers de détention ainsi que dans les locaux du magasin et dans le couloir des réfrigérateurs. Chaque division dispose d'un local pour entreposer le matériel de nettoyage qui comporte un chariot avec un balai à microfibres, des seaux, des serpillières, des nettoyants multi surfaces désinfectants, un aspirateur que les personnes détenues peuvent emprunter pour nettoyer leur cellule.

Au CD, une formation « agent de propreté-hygiène » est dispensée par le CLPS lors de sessions semestrielles acceptant dix participantes à chaque fois. Les stages pratiques consistent à effectuer le nettoyage du bâtiment J, de l'unité de vie familiale, du gymnase, de la salle de spectacle et de la médiathèque. Les stagiaires disposent d'équipements tels que lustreuse, shampoineuse à moquette, escabeaux...utilisés dans les entreprises de nettoyage.

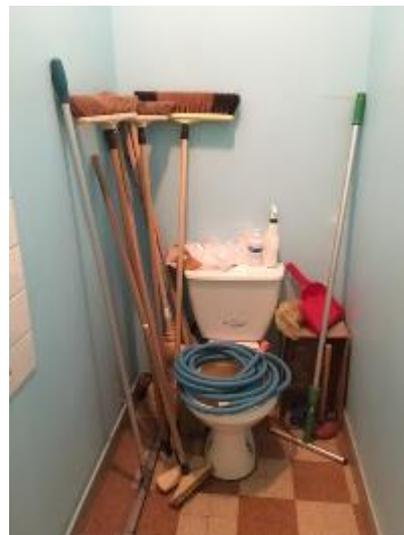
À la MA, trois auxiliaires assurent quotidiennement le nettoyage de toutes les parties communes et de la cuisine et suivent le même protocole « désinfection » qu'au CD.

Leur matériel est rangé dans un local exigu, un ancien WC, et elles ne disposent pas d'aspirateur mais seulement de balais et de serpillières épaisses, sales, jamais lavées, juste rincées, véritables véhicules d'agents infectieux.

Pour l'entretien des parties communes, il est arrivé que les auxiliaires manquent de produits d'entretien et doivent utiliser les leurs.



Serpillières remises aux auxiliaires et détenues



Local pour les accessoires ménagers

Au QPR, une auxiliaire fait le ménage dans les parties communes fraîchement repeintes et applique le protocole de désinfection des surfaces. Elle ne dispose pas d'aspirateur. Les produits d'entretien sont rangés dans le bureau des surveillantes.

Dans l'ensemble du centre de pénitentiaire (CD, MA, QPR, QSL), l'entretien des cellules revient aux femmes détenues qui disposent pour ce faire d'une pelle, d'une balayette, d'une serpillière, d'une cuvette et d'un seau. Seules celles affectées au CD peuvent utiliser un aspirateur, sur demande auprès d'une surveillante.

RECOMMANDATION 17

Afin de garantir une meilleure hygiène des locaux, il importe d'équiper la maison d'arrêt et le quartier pour personnes radicalisées d'aspirateurs et de fournir à l'ensemble de la population carcérale des serpillières en microfibres lavables à 60 degrés.

À l'arrivée puis tous les mois sont fournis : un flacon de détergent multi-surfaces d'un volume de 250 ml ; 250 ml de produit de lavage de vaisselle ; 250 ml de lessive ; deux éponges ; un rouleau de sacs-poubelle ; deux flacons d'eau de javel de 120 ml chacun.

4.7.3 L'hygiène

a) Du linge

i) Personnel

Au CD, chaque division dispose d'un local buanderie équipé de trois ou quatre lavoirs avec eau chaude et eau froide, d'étendoirs à linge et d'une table à repasser. Un fer à repasser peut être prêté par les surveillantes.



Lavoirs dans une division



Table à repasser dans une division

Toutes les personnes détenues peuvent, moyennant deux euros, faire laver et sécher un sac de linge par semaine à la buanderie du centre pénitentiaire. Ce service est gratuit pour les femmes indigentes et les auxiliaires.

ii) De lit et de toilette

Les taies d'oreillers, serviettes de toilette et torchons sont changés toutes les semaines et les draps tous les quinze jours et confiés à une société privée.

Les couvertures sont nettoyées tous les six mois. Les matelas ne sont pas désinfectés après le départ d'une personne détenue.

RECOMMANDATION 18

Les divisions du centre de détention et la maison d'arrêt doivent être équipées de lave-linge et de sèche-linge en accès gratuit.

Les matelas doivent être désinfectés à chaque changement de personne détenue.

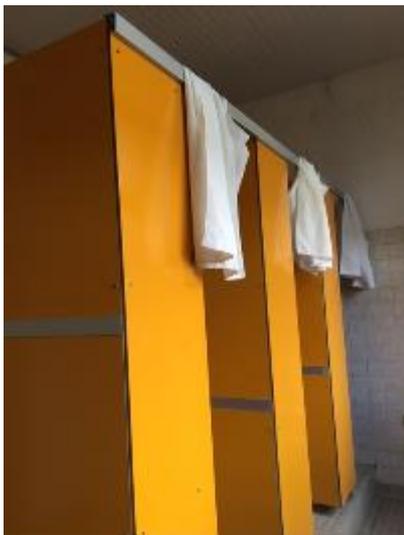
b) Corporelle

La MA compte sept douches avec rideaux, accessibles seulement le matin, une exception est faite l'après-midi pour les travailleuses. De plus, depuis la survenue de la pandémie de Covid, les douches situées au gymnase ont été neutralisées, sans que la raison ait pu en être donnée aux contrôleurs, et il n'est plus possible de se doucher au gymnase après la séance de sport.

RECOMMANDATION 19

Les femmes détenues de la maison d'arrêt doivent pouvoir se doucher après une séance de sport.

Au moment de la visite, deux douches présentaient des tablettes cassées et une autre ne fonctionnait pas. Aucune n'est aménagée pour les PMR.



Douches collectives de la maison d'arrêt

Au CD, trois douches par division sont à la disposition des détenues. Celles testées au moment du contrôle fonctionnaient. Partout, la température de l'eau est préréglée.

Au QPR les cellules sont équipées de douches.

Deux douches collectives sont installées au QSL pour les quatre semi-libres.

Les produits nécessaires à l'hygiène corporelle sont fournis à toute arrivante dans un kit composé de : une serviette de toilette, deux rouleaux de papier hygiénique, un paquet de mouchoirs, un déodorant, deux paquets de protections périodiques, un flacon de gel douche, une savonnette,

un flacon de shampoing, une brosse à dents, un tube de dentifrice, une brosse à cheveux, cinq rasoirs et un tube de crème à raser.

Par la suite, seules les femmes indigentes bénéficient de la remise de produits d'hygiène lors de leur détention. Les autres doivent se les procurer par les cantines.

Depuis le début de l'année 2021, les protections périodiques sont fournies gratuitement et deux distributeurs sont installés, l'un à la MA et l'autre au niveau de l'US.



Distributeur de protections périodiques

BONNE PRATIQUE 2

L'établissement met à la disposition de toutes les femmes détenues des protections hygiéniques gratuites.

Les cantines offrent une gamme étoffée de produits d'hygiène et de beauté. Les commandes se font tous les jeudis en division et la distribution a lieu le mercredi suivant (cf. § 4.9a).

Deux masques de protection à usage unique sont distribués tous les soirs.

Un salon de coiffure et d'esthétique est installé au sein de l'établissement. Les prestations sont assurées par une professionnelle extérieure, une demi-journée par semaine, aux tarifs du marché.

4.7.4 La gestion de déchets

Dans chaque division, les femmes détenues jettent leurs sacs de déchets, triés, dans des poubelles collectives entreposées dans un local spécifique fermant à clé. Ces poubelles sont ensuite descendues pour être vidées dans des bacs situés dans un recoin du couloir desservant le magasin, les chambres froides et la cuisine. Au moment du contrôle, une forte odeur nauséabonde se dégageait des bacs entreposés à proximité des réfrigérateurs et du magasin.

4.8 L'OFFRE DE RESTAURATION N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

La restauration, assurée par l'AP, est gérée par un responsable de cuisine et une surveillante. Onze auxiliaires sont affectées à la cuisine contre huit en 2015, car le responsable des cuisines n'a plus d'adjoint. Le remplacement de ce dernier n'est pas prévu.

La cuisine travaille en liaison froide, et les plats sont dorénavant servis dans des marmites norvégiennes et non plus en barquette comme en 2015. Les plats sont préparés trois jours à l'avance, ce qui permet d'avoir des plats prêts à être réchauffés le week-end, durant lequel l'effectif est réduit à trois auxiliaires.

La principale doléance des personnes détenues rencontrées concernait l'utilisation excessive d'épices. La semaine du contrôle, des consignes ont été données aux cuisinières pour que les plats soient moins épicés. Certaines plaintes portaient également sur la quantité, estimée trop faible ; les quantités servies ont été augmentées de cinq kilogrammes par plat depuis septembre 2021, à la prise de poste du responsable de la cuisine.

Les menus, de même que les régimes spécifiques (diabétique, sans graisse, sans sel, allergies alimentaires, sans porc, sans viande) restent élaborés selon les trames communiquées par la direction de l'AP, qui imposent un prix à respecter. D'après les propos rapportés, le régime sans gluten n'est pas suffisamment assuré, les personnes concernées devant notamment cantiner le pain spécifique, dont le prix est élevé.

Comme indiqué précédemment (cf. § 4.1), à l'arrivée, les nouvelles venues se voient servir un plat cuisiné industriel qui ne relève pas de la cuisine de l'établissement. S'agissant des extractions ou des transferts nécessitant de prendre un repas pendant le voyage, une collation est prévue.

Les auxiliaires sont encouragées à proposer des recettes provenant de leur pays d'origine, lors de la semaine du goût. Enfin, le responsable des cuisines anime un atelier pâtisserie dans le cadre du « parcours bien-être »

4.9 L'OFFRE DE PRODUITS CANTINABLES EST LARGE MAIS LES DELAIS DE LIVRAISON SONT IMPORTANTS

Le dispositif permettant aux personnes détenues d'acquérir des produits cantinables est inchangé depuis la visite de contrôle de l'année 2015.

a) Les produits

Les bons de cantines (24) sont distribués dans les divisions tous les jours de la semaine, sauf le mardi, par thème (produits frais, épicerie, tabac, hygiène, revues, etc...).

Les personnes détenues à la MA ne pouvant pas cuisiner ont accès à des produits cantinables spécifiques. Des produits casher, hallal et « bien être » prévus pour les personnes détenues au CD leur sont accessibles hormis ceux destinés à être cuisinés. Les aliments du bon « bien être » sont « bio », sans gluten, ou allégés en sel ou en sucre.

Un bon de produits de première nécessité accessibles rapidement, tels que le tabac, l'hygiène, le thé, la chicorée, l'eau, le sucre, le papier à lettres, est destiné aux personnes arrivantes.

Enfin, un bon de produits cantinables spécifique est attribué aux personnes détenues au sein du QPR. Il est composé de dix-huit références auxquelles viennent s'ajouter les treize références des produits hallal. Les personnes détenues dans ce quartier peuvent aussi accéder aux autres bons

de cantines, notamment aux trente-neuf articles du bon « bien être » dont la mise en place, au cours de l'année 2020, a été initiée à l'occasion d'une consultation collective.

Sept références de protections hygiéniques sont à disposition des personnes détenues, outre celles disponibles dans les distributeurs.

La direction de l'établissement fait appel à des entreprises extérieures locales afin de compléter cette offre, mise en place par le marché national pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Cela permet aux personnes détenues d'acquérir des produits cosmétiques, des articles électro-ménagers, des vêtements, des livres ou des DVD, de la parfumerie et des jouets et, à chaque fin de semaine, des gâteaux fraîchement confectionnés à la pâtisserie du supermarché de l'enseigne « super u », voisin du CPF. Pour cette offre, vingt-six références de pâtisseries, de viennoiseries et de pains divers sont proposées et livrées chaque vendredi matin.

Par ailleurs, une liste de cinquante-huit produits de parapharmacie est accessible pour toute personne détenue. Des accords ont été signés entre l'établissement pénitentiaire et des fournisseurs privés : Super U®, Yves Rocher® (qui accorde une réduction de 50% sur ses ventes), une pharmacie de quartier et l'enseigne Boulanger® (pour le petit électro-ménager), avec une commande possible tous les deux mois. Les femmes détenues peuvent également commander via le système de cantine des parfums et produits de maquillage auprès du parfumeur Nocibé®, deux fois par an.

Un médecin peut prescrire des produits de parapharmacie ne figurant pas sur la liste. La personne détenue remettra son ordonnance avec le bon de commande.

b) Les procédures et délais de livraison

Une surveillante référente a la charge de gérer les commandes et les livraisons. Un lien étroit existe entre le gestionnaire des comptes nominatifs et la surveillante référente qui, au contact des personnes détenues, fait remonter en temps réel les erreurs de livraison et de commandes. Des erreurs peuvent être commises ou le compte de la personne peut ne pas être approvisionné suffisamment pour permettre la validation des achats, bien qu'un contrôle minutieux soit instauré au moment de la saisie du bon de commande. Le tabac est priorisé puis les produits d'hygiène corporelle et l'épicerie, si le solde disponible ne permet pas d'honorer toute la commande. Des corrections sont mises en place rapidement, en cas d'erreurs concernant la nature du produit ou la valeur de celui-ci. Chaque jour, le gestionnaire des comptes nominatifs reçoit entre 120 et 140 bons de commandes.

Les produits cantinables du marché national sont livrés dans un délai d'une semaine lorsqu'il s'agit de produits de consommation courante (l'épicerie, les produits frais, le tabac, les produits d'hygiène, les boissons, les pâtisseries, les revues). En revanche, la livraison de certains produits plus spécifiques peut nécessiter dix jours (la charcuterie et les produits hallal), deux semaines (les biscuits et les produits casher) ou trois semaines (la papeterie et les produits divers ainsi que ceux relatifs au « bien-être »).

S'agissant des achats extérieurs, les délais de livraison sont de deux mois. C'est la raison pour laquelle les personnes détenues peuvent désormais commander certains articles en plusieurs exemplaires, afin de ne pas être en rupture de stock.

La distribution au centre de détention s'effectue à un guichet, selon les horaires prévus pour chaque type de commande. La surveillante référente est aidée pour la constitution de la

commande par deux auxiliaires. Ce mode de distribution respecte peu la confidentialité mais permet aux personnes détenues de vérifier le contenu de leur sac.

Au sein de la MA, les commandes sont remises dans la cellule en sac fermé.



Le guichet de distribution des cantines

4.10 LA GESTION DES COMPTES NOMINATIFS EST OPEREE AVEC LE SOUCI D'INFORMER ET DE PRESERVER LES INTERETS DES PERSONNES DETENUES

4.10.1 La gestion des ressources financières

Lors de la session d'accueil, l'agent chargé de la gestion des comptes nominatifs rencontre longuement les arrivantes, leur remet un document explicatif relatif à la gestion de leurs comptes, les entrées et les sorties d'argent, les aides qui peuvent être sollicitées et leur explique le traitement financier des cantines, des divers versements et des blocages possibles notamment pour l'acquisition de matériel médical ou informatique.

Les relevés des comptes nominatifs sont distribués chaque mois mais les détenues peuvent s'enquérir auprès du service de gestion de l'arrivée de virement ; en pareil cas, un nouveau relevé peut être édité et remis.

Les ressources des personnes détenues proviennent pour beaucoup d'entre elles des salaires qu'elles perçoivent (cf. § 8.1.2). Par ailleurs, une détenue perçoit une retraite, une quinzaine reçoivent l'allocation aux adultes handicapés (271,08 euros par mois) et une vingtaine la bourse d'étude de 150 euros par mois (cf. § 8.2.4).

Les virements opérés par les détenues sont réalisés chaque semaine et le motif du virement doit être précisé.

Les montants affectés réglementairement aux parties civiles sont bloqués régulièrement mais l'envoi effectif aux victimes n'est réalisé qu'une ou deux fois par an, plus souvent lorsque le montant est important. Le juge d'application des peines (JAP) est tenu informé du montant des

sommes bloquées pour les parties civiles par rapport aux revenus, des sommes déjà versées et des montants dus, afin d'avoir une juste appréciation des décisions de la personne détenue.

Le remboursement des frais de justice et le paiement des amendes pénales s'avèrent difficiles en raison d'un défaut d'adressage des bordereaux correspondants au Trésor public par les tribunaux concernés. Le JAP est également tenu informé de ces impossibilités de régler les dettes de cette nature.

Les libérations ont toujours lieu le matin. La veille, l'agent de la régie des comptes nominatifs rencontre la personne libérable, lui précise le montant des valeurs qui lui seront remises – en espèces, en virement si l'intéressée détient un compte bancaire ou en chèque ; une somme minimale est toujours remise en espèces. Ces préparatifs sont toujours organisés par le service au cas où la libération intervient sans être programmée, par exemple dans les suites d'un passage au tribunal.

Les dépenses des personnes détenues résultent principalement de l'achat de tabac (13 000 euros par mois) et du paiement des communications téléphoniques (9 318,24 euros au cours du mois d'octobre 2021).

4.10.2 L'aide aux personnes démunies de ressources

La CPU examinant la situation des personnes dépourvues de ressources se réunit à la fin de chaque mois. La CPU à laquelle ont assisté les contrôleurs était présidée par la directrice et réunissait le chef de détention, le représentant du Secours catholique – toujours présent à ces réunions –, l'agent de la régie des comptes nominatifs, l'officier et deux chefs de bâtiment du CD, le responsable de la MA, un surveillant du BGD. L'US, le SMPR et le SPIP n'étaient pas représentés.

La liste des personnes remplissant les conditions réglementaires pour prétendre à l'aide mensuelle de 20 euros – à savoir qu'elles n'aient pas reçu ni dépensé une somme supérieure à 50 euros pendant le mois courant et que la part disponible de leur compte nominatif n'ait pas dépassé le montant de 50 euros au cours de ce même mois et du mois précédant – est établie par la régie des comptes nominatifs. Cette liste comporte chaque mois une vingtaine de noms, soit presque le double de ce qui avait été constaté en 2015.

La CPU examine précisément la situation de chaque détenue figurant sur cette liste, notamment au regard de ses capacités à occuper un emploi ou de la pertinence de sa demande d'emploi insatisfaite par rapport à ses aptitudes, dans l'objectif de la réorienter pour lui assurer des revenus. De façon plus surprenante – et inappropriée –, la question a été posée par l'un des membres de la CPU de savoir si une personne figurant sur la liste était « en couple » avec une autre détenue qui aurait pu l'aider.

Les personnes reconnues nécessiteuses ne paient ni la location du téléviseur – également gratuite pour les détenues de la MA – ni celle du réfrigérateur, ni l'entretien de leur linge par la buanderie de l'établissement. Elles peuvent solliciter des aides en nature : produits d'hygiène, deux timbres.

Le Secours catholique peut ajouter une aide de 10 euros à celle consentie par l'AP ou même verser cette somme à des personnes reconnues dans le besoin mais ne figurant pas sur la liste. La direction de l'établissement peut aussi accorder exceptionnellement une aide à des personnes qui ne remplissent pas exactement au jour de la CPU les conditions susmentionnées mais dont la pauvreté est constatée.

En effet, les critères d'éligibilité à l'aide laissent de côté des personnes pourtant nécessiteuses. Ainsi, lors de la visite, une détenue âgée, inapte à l'emploi et sans lien familial, qui percevait régulièrement l'aide depuis son incarcération ne figurait plus sur la liste car le montant de son compte avait dépassé de quelques centimes le seuil des 50 euros à la fin du mois d'août, faute pour elle, par trop parcimonieuse, d'avoir dépensé suffisamment des montants de l'aide qui s'étaient accumulés ; elle ne figurait donc plus sur la liste des personnes démunies pour les mois de septembre et octobre et par suite, le prix de la location du téléviseur et de l'entretien de son linge pour ces deux mois ont été imputés sur son compte, avant même qu'elle ait pensé à renoncer à faire laver son linge. Lors de la visite des contrôleurs, le solde de son compte s'élevait à quelques centimes et elle ne pouvait plus cantiner les modestes paquets de biscuits dont les 20 euros mensuels lui offraient jusqu'à présent le doux agrément. Ne figurant pas sur la liste, son cas n'a pas pu être examiné et faute d'information, même le Secours catholique n'a pas été en mesure de lui accorder une aide de substitution.

RECOMMANDATION 20

Les personnes éligibles à l'aide destinée aux démunies doivent être prévenues de l'importance de dépenser suffisamment le montant accordé sous peine de se voir retirer ce subside. Le bureau de la gestion des comptes nominatifs qui établit la liste soumise à la CPU doit porter une attention aux motifs de non-éligibilité à cette aide par les personnes qui la reçoivent habituellement.

Enfin, un vestiaire (« *La Bouti'k* ») approvisionné en vêtements neufs achetés et surtout donnés (les invendus) par des entreprises locales, et en moindre partie en vêtements usagés donnés, est tenu chaque semaine par les bénévoles du Secours catholique. Son fonctionnement est le résultat d'une synergie tonique de la direction de l'établissement, qui a fait aménager un local pimpant et a démarché les entreprises, et des bénévoles de l'association qui reçoivent les personnes détenues orientées par l'établissement pour se fournir et les servent comme dans un magasin, avec possibilité de choisir et d'essayer les vêtements. Ce mode de fonctionnement évite le caractère misérabiliste et humiliant d'un vestiaire classique.

Les plus démunies reçoivent également du Secours catholique à Noël (85 en 2020) un colis contenant des objets utiles (pull en laine polaire, bouilloire), des friandises et des produits de beauté.



La « Boutik »

BONNE PRATIQUE 3

Le fonctionnement, à l'identique d'un magasin, d'un vestiaire gratuit pour les détenues démunies et son approvisionnement en vêtements neufs par sollicitation des entreprises locales et des associations caritatives enlèvent le caractère humiliant du recours à ces vêtements pour les personnes détenues.

4.11 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES RESTE LIMITE AUX LOGICIELS BUREAUTIQUES

L'agent pénitentiaire correspondant local pour le système d'information (CLSI) de l'établissement gère également le matériel possédé par des détenues.

4.11.1 Le matériel personnel

Les conditions d'accès et d'utilisation d'un matériel informatique personnel sont identiques à celles décrites dans le rapport de la visite de 2015.

Seules les détenues du CD ont le droit de posséder un ordinateur, lequel reste dans leur cellule. En cas d'achat, la CLSI traite la demande, conseille éventuellement l'intéressée. Le coût d'acquisition est de l'ordre de 700 euros avec une imprimante. Lorsque c'est la famille qui paie ce matériel, le versement correspondant sur le compte nominatif n'est pas soumis à la répartition (parties civiles/ pécule de libération/ solde cantinable).

Avant de livrer l'appareil à la détenue, la CLSI le configure pour le rendre conforme à la réglementation de l'AP, autrement dit, elle s'occupe de rendre indisponibles les ports USB sauf ceux nécessaires à la connexion des périphériques autorisés : souris, clavier, imprimante. Est également autorisée l'installation de logiciels bureautiques *Office Microsoft*® ainsi que *LibreOffice*®. La CLSI fournit et installe elle-même le logiciel de lecture multimédia VLC.

Les consoles PS2® et Xbox®, que l'on ne peut plus acheter que d'occasion, entrent par les parloirs sur autorisation.

La propriétaire peut verrouiller l'accès à son ordinateur par un mot de passe qui doit être communiqué à la CLSI.

Au jour de la visite, vingt-deux détenues étaient équipées d'un ordinateur personnel, soit sept de moins qu'en 2015, qu'elles utilisaient surtout pour des tâches bureautiques et visionner des films.

L'application *Supbox*, en lien avec l'université (cf. § 8.2.4), mis en place en 2019 donne accès aux cours aux étudiantes par l'intermédiaire du RLE.

La CLSI effectue régulièrement des fouilles numériques aléatoires des unités centrales.

4.11.2 Les outils collectifs

Au bâtiment J, soixante postes sont connectés au réseau de formation partagé par le service d'enseignement et la formation professionnelle. En outre, des bénévoles d'une association viennent au CD initier les détenues à l'utilisation d'un ordinateur.

Ces ordinateurs pourraient servir pour une formation bureautique qui est en projet. Ils ne sont pas connectés à Internet, une connexion limitée à certains sites qui seraient autorisés par l'administration pénitentiaire, notamment des sites d'administrations publiques, n'est même pas envisagée. Aussi, les détenues condamnées à de longues peines qui n'ont pas été familiarisées avec les consultations et relations à distances avant leur incarcération, seront-elles particulièrement déconcertées à leur sortie par le développement des procédures comme l'acquisition de billets de transport, la constitution d'un compte personnel pour la sécurité sociale ou les impôts ou encore la gestion d'un compte bancaire.

RECOMMANDATION 21

L'accès éventuellement limité aux outils numériques, dont Internet, doit être rendu possible dans le cadre de la préparation à la sortie de personnes ayant effectué une longue peine. Toutes les personnes détenues, y compris celles affectées au quartier de semi-liberté, doivent pouvoir accéder au savoir, effectuer des démarches administratives et suivre des formations professionnelles avec les moyens actuels, notamment Internet, utilisés par les administrations et les établissements d'enseignement.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe : « *Par ailleurs avec l'appui du Conseil régional en charge des formations professionnelles, nous avons bénéficié au CP d'une première formation intitulée « Connectée » visant à lutter contre la fracture numérique. Cette première session s'est déroulée du 25 janvier au 03 mars 2022 et a concerné huit personnes détenues. Elles ont ainsi pu découvrir ou redécouvrir l'usage d'un ordinateur et la navigation sur des sites internet, produits essentiels à la vie quotidienne. L'interface proposé permet de créer un espace virtuel permettant aux personnes détenues de naviguer sur des sites, tels Google, CAF, AMELI, recherche de logement, service public, Pronote... ».*

Les contrôleurs prennent acte de cette information qui, par son caractère ponctuel, ne remet pas en cause la recommandation, et préconisent que de telles initiatives soient généralisées pour bénéficier à l'ensemble des personnes détenues du territoire.

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT NE PRESENTE AUCUNE DIFFICULTE

L'organisation de l'accès à l'établissement est identique à ce qu'elle était lors du précédent contrôle en 2015. Il se fait toujours par un poste de surveillance et de garde face à l'aile F où sont contrôlés l'identité des visiteurs et les motifs de visite.

Une fois sorties de ce poste les personnes franchissent quelques mètres avant d'entrer en détention après avoir traversé un sas, situé dans l'aile F, contrôlé par un surveillant. Ce sas donne sur la galerie qui fait le tour de l'hexagone de détention.

5.2 LA VIDEO-SURVEILLANCE, SOURCE DE TRANQUILLITE, EST INSUFFISANTE

Les choses ont peu changé depuis 2015 : les 104 caméras de vidéo-surveillance sont situées dans les cours de promenade (CD, MA, QDD, QPR), dans les couloirs du QD et du QPR, dans tous les espaces périphériques à la détention, dans les couloirs des parloirs (et non pas dans les box). Le suivi des images se fait soit au poste de contrôle (PC) des parloirs, soit aux PC des QD et QPR soit au PCI ou encore à la porte d'entrée de l'établissement.

Les images sont conservées 11 jours et détruites automatiquement. Elles peuvent être extraites en cas d'incident, à condition d'être demandées avant destruction, et sont parfois présentées en commission de discipline.

Aucune caméra de surveillance n'est positionnée sous les arcades, dans les escaliers, dans les unités, dans les salles de classe, dans les ateliers, dans les lieux de formation.

Certaines personnes détenues regrettent l'absence de vidéo-surveillance dans tous ces espaces, parfois lieux de règlements de comptes, ou encore de racket notamment lors du retour de la réception des cantines. Elles considèrent que cette absence de vidéo-surveillance est parfois source d'insécurité.

RECOMMANDATION 22

Le dispositif de vidéo-surveillance doit être amélioré afin de couvrir l'ensemble des secteurs – et précisément ceux où peuvent être commis des actes de violence – et permettre l'exploitation des images en cas d'incidents.

Des rondes sont effectuées régulièrement, certaines personnes comme celles affectées au QPR, la personne détenue au QD considérée comme terroriste basque ainsi que celles signalées sont l'objet d'une surveillance particulière : leur cellule est allumée lors de chaque ronde toutes les deux heures.

5.3 LES FOUILLES ET AUTRES MOYENS DE CONTROLE SONT, SAUF AU QPR, MIS EN ŒUVRE AVEC DISCERNEMENT, EN RESPECTANT L'ARTICLE 57 DE LA LOI PENITENTIAIRE

5.3.1 Les fouilles des locaux

Il s'agit soit des espaces communs, soit des cellules.

a) Fouilles des espaces communs

La fouille de ces espaces a lieu le vendredi ; il s'agit du gymnase, des cuisines, des parloirs. Les ateliers ne sont pas fouillés mais un contrôle est exercé sur les outils ; les cours de promenade sont également contrôlés mais quotidiennement.

Une cellule par étage est fouillée chaque jour. Cela revient pour chaque cellule du CD à être fouillée environ tous les trois mois, et chaque mois pour les cellules de la MA. Ces fouilles sont programmées sur une période d'un mois par le gradé du bâtiment.

La fréquence de ces fouilles est mensuelle pour les personnes détenues basques, pour les personnes soupçonnées de terrorisme islamiste (TIS) ainsi qu'au QPR. À certaines détenues de ces catégories, il est également imposé des changements de cellule tous les trois mois.

Ces fouilles sont pratiquées avec égards pour les affaires des personnes détenues et respect de l'environnement que celles-ci se créent.

5.3.2 Les fouilles des personnes

a) Les recommandations faites à l'issue du contrôle du CPF des 6 au 10 juillet 2015

Deux recommandations avaient été faites : celle portant le numéro 17 : « *les arrivantes ne doivent pas être soumises à une fouille intégrale systématique* » ; celle portant le numéro 18 : « *les motifs conduisant à une fouille doivent être établis en CPU ; ils ne doivent pas être rédigés d'une façon générique* ».

Il est notable de constater que les pratiques ont évolué dans le sens souhaité par le CGLPL.

b) Les notes de service

Deux notes de service encadrent la mise en œuvre des fouilles : celle du 19/01/2015, agrafée sur le registre des fouilles situé au greffe concernant les arrivantes au CPF ; et celle du 29/04/2021, qui curieusement ne se trouve pas dans ce registre.

Ces deux notes reprennent les conditions réglementaires des fouilles intégrales, insistent sur le fait que ces fouilles ne doivent plus être systématiques, notamment pour les arrivantes, et rappellent la nécessité de motivation et de traçabilité.

c) Les fouilles intégrales

Le bureau de gestion de la détention (BGD) a remis aux contrôleurs un grand nombre de documents sur la pratique de fouilles intégrales dans cet établissement pénitentiaire, notamment : les statistiques de ces fouilles depuis le mois de mai 2021, les décisions de fouilles prises depuis le 1^{er} novembre 2021 ; le registre des fouilles des arrivants a également pu être exploité.

Il résulte de ces documents que :

- le nombre de fouilles intégrales pratiquées à l'établissement a été de 45 en mai, dont 2 après parloir sur 136 parloirs ; leur nombre a été de 76 en juin, de 93 en août, 89 en septembre, dont 19 fouilles parloirs sur 184 parloirs, de 89 en septembre dont 19 fouilles parloirs sur 175 parloirs, et de 76 en octobre ;

Ces données démontrent qu'il n'y a pas de systématisation des fouilles intégrales, notamment après parloir ;

- les décisions de fouilles intégrales sont motivées et tracées : sur les 14 fouilles intégrales opérées entre le 1^{er} et le 7 novembre 2021, 7 sont motivées par un retour de permission de sortie, 2 par un soupçon d'introduction d'objets prohibés ou de substances divers, 2 par un retour en détention après UVF, 2 après parloir famille et 1 à la suite d'un passage positif sous portique lors du retour d'une promenade.

Les personnes détenues accédant au CPF ne sont plus systématiquement fouillées, hormis celles qui sont affectées au QPR, même si elles arrivent de détention, y compris du CD du CPF. Ainsi sur la période du 18 juillet 2021 au 5 novembre 2021, sur 228 entrantes dans l'établissement, 70 ont été l'objet d'une fouille intégrale : les personnes détenues au retour de permissions de sortir, les arrivantes, les affectées au QPR et une en retour d'activité de médiation équine.

Les autres personnes détenues accédants au CPF ont pour seule obligation de passer sous le portique de détection d'objets métalliques.

S'agissant des extractions, le principe rappelé dans les notes de service est de fouiller intégralement les personnes qui n'ont pas été sous la surveillance constante de l'AP.

Le nombre de fouilles intégrales est d'environ trois par jour.

d) Les contrôles au QPR

Les fouilles intégrales y sont normalement d'une par mois pour chacune des personnes détenues ; les fouilles par palpation sont systématiques lors de toute entrée ou sortie de cellule, ce malgré le passage sous le portique de détection de masses métalliques, étant rappelé que le nouveau statut des personnes hébergées dans ce quartier leur interdit de se déplacer seules.

Ces conditions sont très mal vécues par ces personnes détenues qui se retrouvent dans un QPR évidemment sans l'avoir demandé, sans aucune évaluation sur leur prétendue radicalisation, sans une motivation minutieuse de leur orientation et alors qu'elles connaissaient auparavant des conditions « normales » de détention sans incident particulier, singulièrement pour celles qui étaient au CPF de Rennes.

RECOMMANDATION 23

La fouille intégrale pratiquée à leur arrivée au QPR de personnes détenues qui proviennent de détention ne se justifie pas.

Aucune fouille intégrale ne peut être réalisée sans un fondement légal explicite qui doit être interprété de manière restrictive. L'établissement doit donc mettre fin aux fouilles à corps systématiques au sein du QPR, ce systématisme étant contraire à l'article 57 de la loi pénitentiaire et attentatoire à la dignité des personnes détenues.

e) Les autres moyens de contrôle

Hormis au QPR, les palpations sont exceptionnelles ; le contrôle par passage sous portique de détection magnétique plus fréquent, notamment pour les personnes accédant au CPF non fouillées intégralement, ainsi qu'avant et après les promenades.

5.4 LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE ET L'USAGE DE LA FORCE SONT EXCEPTIONNELS

L'utilisation de la force semble exceptionnelle. Elle est à chaque fois liée à un incident tel que le refus d'une fouille intégrale ou le refus de changer de cellule ou encore, comme cela est arrivé pendant le contrôle, à la nécessité de maîtriser une personne détenue en crise. Une femme détenue au QPR a refusé une fouille intégrale ; elle a été conduite au QD en prévention et a été informée que la force serait utilisée si elle refusait de se dévêtir pour cette fouille, ce qu'elle a fini par accepter de faire ; elle a alors été réintégrée dans sa cellule, l'usage de la force a été inutile, de même que le maintien en prévention.

L'usage de menottes au cours de mouvements internes est très rare, de même que pour tout autre moyen de contention. Il est adapté à la personne pour les extractions médicales (Cf. § 7.1.10)

5.5 LES INCIDENTS ET LEUR SIGNALEMENT SONT AU CŒUR DE LA REFLEXION DE L'ETABLISSEMENT AU TRAVERS DE LA CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE LOCAL DE PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MISE EN PLACE DE RETOURS D'EXPERIENCES

5.5.1 Les incidents

Les incidents, même les plus anodins, donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu d'incident (CRI) dont est informée la personne concernée, remis à l'officier du bâtiment. Celui-ci procède à une enquête dont le compte-rendu est remis au chef de détention ; celui-ci émet un avis et transmet l'ensemble de la procédure à la directrice de l'établissement qui décidera des suites à y donner : classement, médiation ou poursuites disciplinaires.

a) La nature des incidents

Les incidents les plus remarquables sont les violences :

Du 1^{er} août au 31 décembre 2020 ont été répertoriés 40 actes de violence, dont 60 % commis à la MA, trois personnes détenues cumulant à elles seules 79 % des actes de violences à la MA.

Sur ces 40 actes de violence, 50 % sont des violences verbales contre le personnel, 28 % sont des violences physiques entre personnes détenues, 17 % des actes de violence physique sur le personnel, 5 % des actes de violences verbales entre personnes détenues. Deux personnes détenues cumulent 50 % des violences verbales.

Les lieux où ont été commis ces 40 actes de violence sont pour 29 % d'entre eux en cellule, pour 18 % au QD, 18 % dans les coursives, 18 % à l'infirmerie, 3 % au parloir et 3 % en promenade.

Les violences à l'infirmerie sont des violences verbales contre le personnel au motif d'attentes trop longue.

Sur ces 40 violences, 30 ont été poursuivies.

Les motifs de ces violences ont été analysés. Ce sont notamment des problèmes psychologiques ou psychiatriques pour 12 d'entre elles ; des tensions entre personnes détenues pour 7 ; une mauvaise gestion de la frustration pour 6 ; une réponse à une sanction pour 2 ; « l'incompréhension » pour 1.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ont été répertoriés 36 actes de violence sur le personnel (physique ou verbale), 20 actes de violence entre détenues (physique ou verbale).

On relève qu'en proportion, les violences envers le personnel diminuent, passant de 15 % en 2020 à 10 % en 2021 (au 31 octobre) pour les violences physiques et de 58,50 % en 2020 à 44 % en 2021 (*idem*) pour les violences verbales.

En revanche, les violences entre personnes détenues sont proportionnellement en augmentation d'une année sur l'autre, passant pour les violences physiques de 22% à 36% en 2021 (au 31 octobre) et pour les violences verbales de 4,4% à 10% en 2021 (*idem*), même si en volume, elles sont en diminution.

Ces données permettent de constater que le nombre d'incidents liés aux violences verbales ou physiques est peu important, qu'il est en diminution d'une année sur l'autre, surtout concernant les agressions sur le personnel.

Doit être noté que la possession de téléphones portables, ou d'éléments de téléphones portables, est, selon la direction de l'établissement, importante.

b) Le COPIL

Un comité de pilotage local contre les violences (COPIL) a été créé dans l'établissement en 2020. Ce COPIL se réunit régulièrement, plusieurs fois par an. Il a pour mission, au travers des statistiques fournies régulièrement par le BGD et des analyses faites sur les actes de violences, de tenter d'en connaître les mécanismes, les motifs et d'y apporter des solutions.

Ainsi, lors du COPIL du 7 octobre 2020, il a été décidé d'actions de formation du personnel sur la maladie mentale, de formation « primo intervenant » pour les surveillantes affectées en D1, de la mise en place d'activités par les surveillantes dans cette division.

Il a été convenu de la tenue de réunions de consultation du comité de la vie sociale, de la mise en place d'une boîte à idées à destination des personnes détenues, de médiation animale, d'interventions du programme national RESPIRE, d'actions pilotées par le SPIP centrées sur la gestion des émotions, d'activités à décliner pendant le confinement.

Enfin, des pratiques de retour sur expériences (RETEX) à la suite des faits de violence ont été mises place en 2021.

Le COPIL s'est réuni trois fois en 2021 ; lors de chaque réunion sont discutées la formation des personnels, notamment par le SMPR sur la sensibilisations aux troubles mentaux ; les actions mises en œuvre en détention ; les suggestions des personnes détenues au travers de la boîte à idée ; la particularité de la division D1 et le projet de créer une unité réservée aux personnes détenues particulièrement fragiles et devant être protégées ; les RETEX et l'analyse des actes de violence ; la mise en œuvre d'une procédure de médiation disciplinaire.

5.5.2 Le signalement des incidents aux autorités judiciaires

Les incidents les plus graves, essentiellement les violences, sont signalés au parquet de Rennes. Certains de ces faits donnent lieu à des plaintes de surveillantes et de personnes détenues.

5.6 LA DISCIPLINE S'ORGANISE AUTOUR DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CLASSIQUE ET PAR LA MEDIATION

L'enquête de chaque CRI est transmise à la directrice qui décide de la suite à y donner : classement, procédure de médiation ou procédure disciplinaire.

5.6.1 La médiation

La médiation, mesure alternative aux poursuites disciplinaires, a été mise en place à compter du 16 août 2021, en application d'une note de service de la direction du 4 août 2021. Il s'agit de traiter les incidents mineurs qui ne font pas l'objet de passage en commission de discipline, de ne laisser « *aucun acte contrevenant au règlement intérieur, ou au nécessaire respect des règles de vie en collectivité, sans réponse* ». C'est un espace de médiation visant à apporter une réponse adaptée et proportionnelle à la faute commise.

C'est le gradé qui propose la mise en œuvre d'une telle procédure à la directrice ; la mesure de médiation est alors confiée à un membre de la direction ou un membre de l'équipe de commandement.

Une audience est organisée dans le bureau du médiateur. Un formulaire « *mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites disciplinaires* » est renseigné notamment sur la mesure proposée qui peut être un recadrage, la rédaction d'une lettre d'excuse, le retrait temporaire du téléviseur ou d'un autre appareil, la suspension temporaire de la pratique du sport ou d'une autre activité, la réparation du préjudice par la réalisation de travaux, la réalisation de travaux non rémunérés de nettoyage.

La mesure doit être acceptée par la contrevenante, qui s'expose à des poursuites disciplinaires en cas de non-exécution de la mesure décidée et acceptée.

Cette procédure est en phase de mise au point. Elle avait été utilisée 19 fois au 20 octobre 2021.

BONNE PRATIQUE 4

Une procédure de médiation alternative aux procédures disciplinaires a été mise en place.

5.6.2 La commission de discipline

Le BGD prépare les procédures et assure le secrétariat de la commission de discipline (CDD).

Le délai entre l'incident et le passage en CDD est au plus d'un mois, très souvent inférieur. C'est également ce service qui avise l'avocat de la tenue prochaine d'une instance disciplinaire. Cet avis intervient environ 48 heures avant la tenue de la commission de discipline et l'avocat est destinataire du dossier simultanément par mail. Même si le délai est estimé trop court, l'avocat est en général présent.

Les mises en prévention sont exceptionnelles.

La CDD se réunit environ trois fois par mois (une seule fois en septembre). La salle de la CDD se trouve au sein du quartier disciplinaire, la personne détenue se présentant avec ses affaires de façon à anticiper une mesure d'enfermement en cellule disciplinaire dans laquelle elle se rendra immédiatement dans l'hypothèse d'une telle sanction.

C'est la directrice adjointe qui préside cette commission, la directrice étant elle-même l'autorité de poursuite.

Cette substitution dans les fonctions est bien artificielle compte tenu des responsabilités et de la proximité des deux directrices mais ce mode de fonctionnement est universel, il n'est pas propre au CPF de Rennes.

Le deuxième assesseur, extérieur à l'AP, est choisi sur une liste préétablie. Plusieurs étudiants en droit y figurent. C'est une étudiante qui siégeait lors de la CDD du 10 novembre.

BONNE PRATIQUE 5

Des étudiants en droit figurent sur la liste des assesseurs agréés pour la commission de discipline.

Le nombre de procédures disciplinaires en 2020 a été de 126 au CD et de 67 à la MA, en nette diminution par rapport à 2019 (respectivement 150 et 112). Cette baisse est analysée dans le rapport d'activité de l'établissement comme la conséquence du confinement sanitaire, d'un taux de poursuite moins élevé au profit de recadrages et d'une détention plus apaisée en MA.

Les fautes disciplinaires les plus poursuivies sont d'abord les violences à l'égard du personnel ou entre personnes détenues, la possession de téléphone portable, le refus de se soumettre à une mesure de sécurité.

Les sanctions décidées en 2020 ont été : à la MA, des jours de cellule disciplinaire fermes ou avec sursis puis l'avertissement ; au CD des jours de cellules disciplinaires fermes ou avec sursis, en forte augmentation par rapport à 2019, suivis par des avertissements et des travaux d'intérêt collectif.

L'augmentation relative du nombre de sanctions de cellule disciplinaire, alors que le nombre de faits poursuivis est en diminution, s'expliquerait par la pratique de ne privilégier la poursuite en CDD que des faits les plus graves, entraînant une augmentation des sanctions les plus lourdes.

La CDD a traité 64 procédures entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2021, CD et MA confondus.

La réitération d'une infraction entraînant une nouvelle sanction disciplinaire de jours fermes de cellule disciplinaire a souvent pour conséquence la révocation du sursis portant sur une sanction de jours de cellule disciplinaire prononcée antérieurement.

5.6.3 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire (QD) est identique à celui décrit à l'issue du contrôle de 2015, composé de cinq cellules en partie délabrées mais propres.

Chaque cellule dispose d'une horloge et d'une radio avec télécommande. La lecture y est possible par l'emprunt d'ouvrages réunis dans une bibliothèque d'appoint.

La personne détenue arrivant au QD subit une fouille intégrale, la cellule est l'objet d'un inventaire, un kit couchage et toilette est remis, de même que des produits d'hygiène ; sont déposés sur la table de la cellule un règlement intérieur du QD, un document intitulé « *droits et devoirs de la personne détenue* », un bon de cantine « hygiène » et « tabac ».

La température affichée dans les cellules le jour du contrôle variait de 18,4 à 18,7 degrés.

Une seule surveillante est en poste, devant faire appel systématiquement à un gradé pour ouvrir la grille doublant la porte en bois de la cellule.

Il est tenu un registre du QD sur lequel sont notés les événements de la journée, notamment le passage d'un médecin ou d'une infirmière.

5.7 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT TRAITES AVEC ATTENTION

Tout événement important (maladie, hospitalisation, décès, naissance) concernant les proches de la personne détenue est porté à sa connaissance immédiatement, avec une particulière attention.

En 2021, l'annonce du décès d'un enfant d'une personne détenue à la MA a été faite par le chef de la détention dès l'instant où la nouvelle est parvenue l'établissement. La directrice s'est déplacée pour informer la mère avant que celle-ci n'apprenne la nouvelle par les médias ; elle s'est également efforcée d'obtenir pour la détenue une permission exceptionnelle de téléphoner à son mari alors qu'une interdiction de communiquer entre eux était imposée.

BONNE PRATIQUE 6

L'annonce d'un événement grave concernant des proches d'une personne détenue est effectuée par l'encadrement de l'établissement pénitentiaire de façon à répondre aux besoins immédiats de la personne privée de liberté.

5.8 LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX EST FACILITE PAR UNE DELIVRANCE SOUPLE DES PERMIS DE VISITE

5.8.1 La délivrance des permis de visite

L'instruction des permis de visite est assurée par le service des parloirs, hormis ceux concernant des détenues du QPR dont le bureau de gestion de la détention (BGD) est chargé.

Les directives de la direction sont de faciliter au maximum le maintien de liens familiaux.

Ainsi, pour les personnes détenues transférées au CPF, les permis de visite antérieurs sont renouvelés automatiquement sans aucune restriction et sans qu'une nouvelle enquête soit diligentée. Il est uniquement demandé à la personne détenue arrivante si elle souhaite maintenir ce permis de visite. Le nouveau permis est délivré en quelques jours ; il est possible de prendre des rendez-vous aux parloirs sans attendre que le renouvellement du permis ait été formellement signé par la cheffe d'établissement.

Pour les nouvelles demandes de permis, la procédure est également rapide. S'agissant des prévenues, la demande est orientée vers le magistrat compétent et les délais de réponse peuvent être variables mais « *ils dépassent rarement les deux ou trois semaines* ».

Pour les condamnées, la direction, compétente pour la délivrance du permis de visite, n'exige ni enquête préalable ni production d'un extrait du casier judiciaire pour les demandes émanant de membres de la famille (jusqu'au cousin), du conjoint ou d'une personne « pacsée » avec la détenue. Pour les personnes vivant en union libre, la direction apprécie « *en fonction du caractère établi du lien de communauté de vie* ». Quand le demandeur n'est pas de la famille, la direction demande presque toujours la production d'un extrait (B3) du casier judiciaire et, plus rarement, une enquête préfectorale préalable. Dans cette dernière hypothèse, la procédure peut prendre de 2 à 3 mois. Si la réponse de la préfecture tarde à arriver, la direction peut délivrer un permis probatoire (pour une visite ou une durée limitée) dans l'attente du retour d'enquête, mesure fréquemment accordée.

La seule restriction apportée à l'octroi d'un permis serait une interdiction judiciaire de communiquer expressément mentionnée. Il n'est pas fait une application extensive du principe de précaution, comme on peut le voir dans d'autres établissements, en refusant les permis aux personnes impliquées dans des affaires de violences intra-familiales.

Aucune limite n'est apportée au nombre de permis par détenue. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent venir seuls ; les plus jeunes doivent être accompagnés par une personne titulaire d'un permis de visite (qui peut ne pas être le titulaire de l'autorité parentale).

Les refus sont notifiés par courrier avec accusé de réception, mentionnant la possibilité d'exercer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif.

Selon le registre des courriers du service des parloirs, sur 120 décisions prises entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2021, 99 accordaient le permis de visite (82,5 %), 4 accordaient un permis probatoire (3,3 %) – soit 103 permis délivrés (85,8 %) – contre 13 refus (10,8 %) et 4 suspensions (3,3 %).

Pour autant, 92 personnes détenues ne reçoivent aucune visite (soit près de 44 %), l'éloignement géographique étant souvent évoqué comme un frein aux visites. Il n'existe pas de parloirs pour les détenues en semi-liberté.

5.8.2 L'annulation ou suspension des permis de visite

Les annulations de permis de visite sont exceptionnelles, à tel point qu'aucun des professionnels rencontrés n'en avait souvenir.

Les suspensions sont peu fréquentes (4 en 2021) et d'une durée limitée. Les décisions de suspension produites aux contrôleurs, motivées par des tentatives d'introduction de substances et objets prohibés au cours du parloir, portent sur des durées de 15 et 30 jours. Dans un cas, la suspension (15 jours) était motivée, en août 2020, par un non-respect des gestes barrières imposés par la crise sanitaire. Il a toutefois été expliqué que, « *sauf comportement ouvertement provocateur* », les surveillantes font preuve d'une application « *bienveillante* » des règles sanitaires, notamment s'agissant d'enfants.

Les décisions de suspension, également notifiées par courrier avec accusé de réception, mentionnent la possibilité de présenter des observations écrites (dans un délai de deux jours à compter de la réception), « *conformément à l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration* ».

5.9 LES CONDITIONS D'ORGANISATION DES VISITES ET D'ACCUEIL DES FAMILLES SONT FAVORABLES A DES RENCONTRES SEREINES MALGRE LA PERSISTANCE DE MESURES DE RESTRICTIONS SANITAIRES INCOHERENTES

5.9.1 La réservation des parloirs

La réservation, gérée par le service des parloirs, peut s'effectuer selon trois modalités :

- soit par téléphone, du lundi au vendredi sauf le jeudi, de 9h30 à 11h30 ;
- soit par internet (depuis novembre 2020) ;
- soit en utilisant la borne disponible au local d'accueil des familles (*cf. infra*).

Toutefois, cette borne de réservation dysfonctionne très régulièrement et les usagers sont peu familiarisés à l'utilisation d'Internet. La réservation par téléphone demeure donc la modalité la plus utilisée, provoquant une saturation fréquente de la ligne.

Les rendez-vous peuvent se prendre jusqu'à la veille pour le lendemain et jusqu'à trois mois à l'avance – ce dernier délai, non écrit, étant toutefois appliqué de façon variable selon les professionnels.

Aucune limite au nombre de parloirs par semaine n'est posée, ni pour les condamnées ni pour les prévenues. Seules les détenues punies au quartier disciplinaire voient le nombre de visites limité (une par période de sept jours).

Le nombre de visiteurs simultanés est, en revanche, limité à quatre personnes, avec une souplesse pour les enfants mineurs afin de ne pas séparer les fratries.

Une délégation permanente a été donnée par la direction au service des parloirs pour accorder des parloirs prolongés, sans autre critère que la place disponible.

Depuis l'ouverture du QPR, le 6 septembre 2021, les créneaux sont les suivants :

- pour la MA et le QPR : le lundi après-midi ; le mardi toute la journée ; les mercredi, vendredi et samedi matin ;
- pour le CD : le lundi matin ; les mercredi, vendredi et samedi après-midi ; et le dimanche toute la journée.

Chaque créneau comprend deux tours d'une heure chacun (9h/10h ; 10h30/11h30 ; 13h30 :14h30 et 15h/16h) et peut concerner jusqu'à onze détenues simultanément.

Il est surprenant que le nombre de créneaux consacrés au QCD soit équivalent à celui consacré aux QMA/QPR, alors que le nombre de détenues hébergées au CD est plus de six fois supérieur. Toutefois, les créneaux demeurent largement suffisants pour satisfaire l'intégralité des demandes. Selon le rapport d'activité du CPF, 422 parloirs (dont 103 prolongés) ont été recensés pour la MA en 2020, et 1 327 (dont 554 prolongés) pour le CD.

BONNE PRATIQUE 7

Le nombre de parloirs possibles par semaine n'est limité ni pour les personnes détenues au CD ni pour celles de la MA.

5.9.2 L'accueil des familles

La localisation du CPF en plein centre-ville et à proximité immédiate de la gare SNCF facilite l'accès pour les familles. Il n'existe cependant pas de parking gratuit dans l'enceinte de l'établissement.

Les parloirs sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Un local d'accueil, dénommé « *La Luciole* », est situé à côté de la porte d'entrée principale. Animé par des bénévoles de l'association « Brin de soleil », il est ouvert toute la semaine, y compris les week-end et jours fériés, sauf le jeudi (jour de fermeture des parloirs), de 8h15 à 17h, couvrant ainsi l'intégralité des créneaux de visites.

Les familles peuvent y attendre à l'abri des intempéries, y prendre gratuitement une boisson chaude et une collation, aller aux toilettes et déposer leurs effets dans des casiers sécurisés (dont elles peuvent conserver la clé le temps de la visite). Elles peuvent également y trouver des renseignements pratiques (effets autorisés, demande de permis de visite, envoi d'argent et de colis, prise de rendez-vous lorsque la borne fonctionne, etc.). Il est prévu qu'un ordinateur soit installé pour aider les familles à prendre rendez-vous sur internet, une fois que les bénévoles auront eux-mêmes été formés à cet outil.



Vues du local d'accueil des familles

Aucun dispositif de garde d'enfants durant les visites n'est organisé ni demandé. Toutefois, les bénévoles peuvent assurer ponctuellement cette garde (pour les enfants de plus de 3 ans) sur signature d'une décharge par le titulaire de l'autorité parentale.

Un album comprenant des photos des locaux de détention – hormis des cellules – permet aux familles de visualiser les conditions de vie de leur proche incarcérée.

Une boîte aux lettres « prévention du suicide » permet aux personnes inquiètes par le comportement de leur proche visitée d'y laisser un signalement. La boîte aux lettres est aussitôt relevée par un surveillant sur appel des bénévoles et le courrier est remis à l'US.

L'association dispose d'un psychologue qui peut venir rencontrer les familles à La Luciole et, le cas échéant, leur proposer un accompagnement gratuit durant plusieurs séances.

Outre l'accueil dans ce local, l'association anime également un lieu (« L'Arc-en-ciel ») proposant un hébergement aux familles (voire aux personnes détenues lors de permissions de sortir) pour un prix modique (12 euros la nuit, petit-déjeuner compris). Lorsque les cinq chambres sont occupées, les familles sont hébergées dans un hôtel social partenaire (23 euros la nuit).

L'AP, propriétaire des locaux abritant La Luciole, avait imposé sa fermeture durant la crise sanitaire. L'accueil famille a alors été déplacé à l'Arc-en-ciel, situé à 850 m et 10 minutes à pied du CPF.

Environ 6 000 familles ont été accueillies à la Luciole en 2019 (3 000 en 2020).

BONNE PRATIQUE 8

Les prestations fournies par l'association Brin-de-Soleil (accueil et conseils, hébergement, soutien psychologique, boîte aux lettres prévention du suicide, album photographique, etc.) favorisent le maintien des liens familiaux.

5.9.3 Le déroulement des visites

Le service des parloirs comprend neuf cabines dont une adaptée aux PMR et deux un peu plus grandes pour l'accueil de visiteurs nombreux. En outre, deux pièces, grandes et équipées d'un

meublé spécifique, sont destinées aux parloirs avec jeunes enfants. Enfin, s'y ajoutent un parloir « hygiaphone » (utilisé uniquement sur décision disciplinaire) et deux box réservés aux entretiens avec les professionnels (les avocats, les médecins-experts, les forces de l'ordre, les huissiers, etc.), étant précisé que ces entretiens peuvent également se dérouler dans des salles d'audience situées au niveau du vestiaire les jours de fermeture du parloir.

Les locaux, globalement inchangés depuis la dernière visite du CGLPL¹², sont agréables et colorés, en très bon état de propreté et d'entretien et respectueux de l'intimité.

Il est possible d'apporter du linge ; toutefois, dans le souci d'éviter l'encombrement excessif des cellules, la direction limite le nombre d'effets et conditionne l'apport d'un sac de linge supplémentaire à la sortie d'un sac de contenance équivalente.

Il a été indiqué que la réduction des effectifs de l'équipe de surveillance (récemment passée de neuf à six surveillantes) et la modification des cycles de travail ont « dégradé les conditions de travail et de sécurité et ont un impact sur la disponibilité des agents pour les familles ». La qualité de l'accueil a néanmoins été soulignée, tant par les détenues que par les partenaires rencontrés. Le circuit emprunté par les familles demeure fluide et, selon l'association Brin-de-Soleil, une grande souplesse est observée par rapport aux éventuels retards.

Plusieurs attentions méritent également d'être positivement relevées, comme la mise à disposition d'un stock important de livres pour enfants, de jouets, de chauffe-biberon, de dispositifs portatifs de climatisation. Il est également possible de cantiner un appareil photo jetable qui peut être utilisé durant les parloirs (et les unités de vie familiales (UVF), cf. § 7.4) et stocké entre deux visites au niveau des parloirs jusqu'à ce qu'il soit plein et mis à développer.

Le dispositif artisanal de séparation en plexiglas, installé dans l'urgence lors de la réouverture des parloirs après le premier confinement, a été – très avantageusement – remplacé par l'installation pérenne de portes-fenêtres pouvant être ouvertes ou fermées selon l'état de la crise sanitaire ou à la demande des personnes détenues craignant de ne pas pouvoir respecter les gestes barrières (notamment en présence de jeunes enfants).



Box simple



Parloir jeune enfant

En revanche, plusieurs dispositions imposées par l'AP dans le cadre des mesures sanitaires demeurent incohérentes. Tout d'abord, il est désormais interdit aux détenues de descendre au

¹² cf. rapport de visite CGLPL de juillet 2015.

parloir avec des gâteaux ou friandises à partager avec leurs visiteurs. Ensuite, le non-respect de la distanciation physique lors d'un parloir entraîne le confinement sanitaire (pour dix jours) de la personne détenue, alors même qu'il n'est plus imposé de quarantaine au retour des permissions de sortir ou après les UVF. Enfin, toujours dans le même souci de maintenir la distanciation, des tables sont installées dans les box pour éloigner les visiteurs et les parloirs « jeune enfant » sont fermés, quand bien même les détenues peuvent bénéficier d'UVF ou de permission de sortir.

RECOMMANDATION 24

Les contacts familiaux physiques, autorisés lors des UVF ou des permissions de sortir sans mise en quarantaine, doivent logiquement l'être lors des visites aux parloirs.

5.10 LA SOUPLESSE OBSERVEE DANS L'ATTRIBUTION ET LA GESTION DES UNITES DE VIE FAMILIALE FACILITE LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

5.10.1 Les conditions d'octroi

L'établissement a été site pilote national pour l'installation d'UVF dès 2003. Pour autant, les UVF demeurent, comme cela avait déjà été relevé lors de la visite du CGLPL en 2015, sous utilisées, situation évidemment accentuée en 2020 par la crise sanitaire ayant entraîné leurs fermetures durant les confinements (entre mars et juin 2020 et de fin octobre 2020 à mai 2021), puis la mise en place de protocoles stricts lors de leur réouverture.

Nombre d'UVF selon leur durée		
UVF (durée)	2019	2020
6 h	38	13
24 h	35	26
48 h	72	60
72 h	24	16
TOTAL	169	115

Source : rapport d'activité 2020 du CPF Rennes

Depuis leur réouverture en juin 2021, 39 UVF ont été accordées (jusqu'à fin novembre 2021), dont six de 6 h, dix de 24 h, onze de 48 h et douze de 72 h, ayant concerné vingt-huit personnes détenues différentes, certaines ayant eu jusqu'à quatre UVF (huit détenues en ont eu plusieurs). Les motifs avancés à cette sous-utilisation demeurent la nature des infractions ayant conduit à l'incarcération (prégnance des crimes de sang et infractions sexuelles commises dans le contexte familial) et l'appréhension de certaines personnes détenues face à la reconstruction du lien familial.

Constatant ce phénomène, la direction de l'établissement a décidé d'assouplir au maximum les règles d'attribution des UVF pour en faciliter l'accès. Ainsi, les UVF ne sont plus réservées qu'aux seules détenues ne bénéficiant pas de permissions de sortir. La « recommandation » selon laquelle un parloir devait, auparavant, s'être déroulé sans incident avec le visiteur est appliquée avec plasticité (par exemple, en permettant l'organisation d'un parloir le matin et l'entrée en UVF l'après-midi). De même, il est dérogé à la nécessaire progressivité dans la durée des UVF accordées (d'abord 6 h, puis 24 h, etc.) et, pour les détenues transférées, il est tenu compte des éventuelles UVF accordées dans l'établissement d'origine. Le délai entre deux UVF a été réduit

de 45 à 30 jours. Une souplesse est également observée dans la durée et les heures d'entrée et de sortie d'UVF pour tenir compte des impératifs des familles (par exemple une UVF d'une durée de 32 h a été octroyée au regard des horaires de train de la famille). Des UVF sont autorisées pour les couples, parents ou sœurs incarcérés au CPF.

La décision d'octroi est formellement prise lors d'une réunion mensuelle qualifiée de « CPU » mais dont le format est restreint (souvent réduit à la directrice ou son adjointe assistée du chef de détention et du responsable des parloirs). Préalablement à cette réunion, le SPIP prend attache avec le visiteur demandeur pour s'assurer de la réalité de son consentement et de son éventuelle appréhension. La décision, notifiée à la détenue et au visiteur, est susceptible de recours devant la DISP.

5.10.2 Les conditions matérielles

Les trois UVF sont des appartements de type F3 – dont l'un est adapté pour les PMR – chacun doté d'un jardinet (accessible uniquement de 9h15 à 17h15) et d'une terrasse couverte (constamment accessible).

Elles sont inchangées depuis la précédente visite. Elles demeurent confortables et bien équipées mais le mobilier est un peu désuet et certaines peintures de plafond ont souffert d'infiltrations. De même, le couloir emprunté par les personnes détenues pour se rendre aux UVF nécessiterait des travaux d'étanchéité. Sur l'initiative de la cheffe d'établissement, du mobilier, rénové par des détenues dans le cadre d'ateliers de « *home staging* », commence à être installé.



Vues des UVF : séjour, patio, chambres

La personne détenue doit préalablement cantiner « *les produits nécessaires à la confection des repas pour la durée de la visite* ». Les personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent bénéficier d'une aide de 10 euros par jour et par personne reçue à l'UVF.

Les produits alimentaires non consommés peuvent être emportés par les familles (ou par les détenues quand il s'agit d'UVF entre deux détenues). Entre deux UVF, les personnes détenues peuvent stocker nominativement les produits non périssables cantinés (l'huile, le sel, le sucre, la farine, les produits d'entretien, etc.) dans un local de réserve.

Un appareil photo jetable peut être cantiné pour les UVF comme pour les parloirs (cf. § 7.3).

Des préservatifs (masculins et féminins) sont disponibles en libre-service à l'US.

La surveillance est assurée par rondes extérieures, avec l'obligation pour les visiteurs et la détenue de se montrer à la fenêtre (matin, midi et soir). Les UVF ne sont pas dotées de cabine téléphonique, un interphone les relie au PCI, avec possibilité d'écoute d'ambiance.

Contrairement à ce qui avait été observé en 2015, une fouille intégrale de la personne détenue est systématiquement réalisée à l'issue de l'UVF dans le local prévu à cet effet au sein du module UVF, ou dans l'UVF à la demande de la personne détenue.

5.11 L'OFFRE DE VISITEURS DE PRISON SATISFAIT AUX DEMANDES MAIS LE DISPOSITIF EST INEGALEMENT CONNU DES PERSONNES DETENUES

Selon le SPIP, douze visiteurs de prison sont agréés pour intervenir au sein du CPF, alors que l'association nationale des visiteurs de prison (ANVF) n'en recense que dix (dont six adhérents à l'ANVF). Une « visiteuse pédagogique » néerlandophone s'y ajoute, elle fait le lien entre les personnes détenues néerlandaises et leur consulat.

La procédure d'agrément, qui comprend un entretien avec le directeur départemental ou la cheffe d'antenne du SPIP, est relativement rapide (environ 2 à 3 mois). L'agrément est valable pour 3 ans, renouvelable après un nouvel entretien.

Chaque visiteur – exclusivement des femmes faute d'hommes volontaires selon le SPIP, alors que l'ANVP recense un visiteur masculin – se voit attribuer une à deux personnes détenues. L'affectation est faite par le secrétariat du SPIP en fonction des profils et affinités supposées. La personne détenue visitée, comme le visiteur, peut demander à changer d'interlocuteur « *si le contact ne passe pas* ».

Les visites se déroulent aux parloirs, selon un rythme dépendant de la disponibilité du visiteur mais, le plus souvent, hebdomadaire. Jusqu'à juillet 2021, le créneau du lundi après-midi était réservé aux visiteurs ; ces visites peuvent désormais être programmées sur toutes les plages d'ouverture des parloirs (cf. § 7.3).

Le SPIP a affirmé que « *toutes les demandes sont honorées, parfois après quelques mois d'attente* » mais n'a pas été en mesure d'indiquer aux contrôleurs le nombre de personnes détenues visitées. Trois demandes récentes (déposées en octobre et novembre 2021) étaient « *en cours d'instruction* » lors de la visite. Selon, le rapport d'activité du CPF, 241 parloirs visiteurs de prison se sont tenus en 2020.

Mise à part la personne néerlandophone, et un visiteur hispanophone, les visiteurs agréés ne peuvent mener les entretiens qu'en français.

Les visiteurs peuvent correspondre par écrit avec les détenues – ce fut notamment le cas durant les périodes de confinement sanitaire – et, plus exceptionnellement, accompagner les détenues lors de permissions de sortir.

Les visiteurs de l'ANVP bénéficient d'une formation à l'écoute (d'une durée de deux jours) et de séances d'analyse des pratiques.

L'information relative à l'existence du dispositif des visiteurs de prison est insuffisante. Plusieurs personnes détenues isolées rencontrées par les contrôleurs, notamment en MA, ont déclaré en ignorer l'existence. L'ANVP intervient pour présenter le dispositif lors d'une séance collective durant la session d'accueil des arrivantes au QCD. En revanche, pour les détenues de la MA, l'information sur le dispositif ne repose que sur la communication orale que peut éventuellement en faire le CPIP ou le gradé lors des entretiens d'accueil. Les livrets d'accueil (au CD comme en MA) ne mentionnent que d'une phrase très sibylline : « *Vous pouvez faire une demande de visiteur de prison auprès du SPIP* ». Le sujet n'est pas abordé dans le livret d'accueil du QPR, alors que rien ne s'oppose à ce qu'une personne détenue au QPR en bénéficie. Aucune affiche ou flyer n'a été vue par les contrôleurs dans les différents lieux de détention.

RECOMMANDATION 25

L'existence du dispositif des visiteurs de prison doit donner lieu à une plus large communication auprès des personnes détenues, malgré l'intervention positivement relevée de l'ANVP lors de la phase d'accueil au centre de détention.

Enfin, il est apparu que les liens entre le SPIP et les visiteurs nécessiteraient d'être resserrés, ce qu'illustre l'incohérence entre le nombre de visiteurs agréés recensés mais aussi les « *difficultés de positionnement* » de certains visiteurs qui empiéteraient sur les fonctions des CPIP. Le SPIP affirme que des réunions semestrielles étaient organisées « *avant la pandémie* », réunions dont l'ANVP n'a pas de souvenir ; en tout état de cause, celles-ci n'ont pas encore repris, pas plus que l'organisation de visites de l'établissement pour les nouveaux visiteurs.

5.12 LA CORRESPONDANCE EST ACHEMINEE AVEC CELERITE MAIS QUELQUES COURRIERS N'ARRIVERAIENT PAS A DESTINATION

5.12.1 La correspondance écrite

Le circuit général du courrier entre la détention, les différents services et l'extérieur a peu évolué depuis la précédente visite. Son organisation, qui n'avait pas donné lieu à des recommandations, a été décrite de manière précise dans le précédent rapport¹³.

Quelques changements ont cependant été opérés. En premier lieu, le courrier adressé au centre pénitentiaire des hommes de Rennes-Vezin (Ille-et-Vilaine) n'est plus acheminé directement et gratuitement par une navette quotidienne comme cela était le cas et doit désormais être normalement affranchi.

De plus, la permanence de la vaguemestre en détention pour l'envoi et la réception du courrier aux autorités et des recommandés a lieu trois fois par semaine et non plus quotidiennement.

¹³ Voir rapport de visite de 2015, p. 79.

S'agissant du courrier aux autorités, seuls ceux qui sont reçus font dorénavant l'objet d'une signature du registre par les personnes détenues, les courriers sortants sont enregistrés sur le registre et signés uniquement par le service du vaguemestre. En revanche, la population pénale continue de signer au départ et à l'arrivée le registre du courrier recommandé et conserve l'accusé réception, dont le vaguemestre a une copie. Le courrier adressé aux magistrats rennais leur est toujours acheminé directement par le vaguemestre quotidiennement et gratuitement, celui destiné à la cour d'appel et au SPIP 35 l'est deux fois par semaine.

La censure du courrier est opérée dès réception de ce dernier, ainsi que le contrôle des colis. Ce qui est retiré est inscrit sur un registre et remis au vestiaire. Certains documents sont remis directement au service destinataire tels que les justificatifs permettant l'inscription d'un numéro de téléphone.

Les détenues qui ne bénéficient pas d'un parloir peuvent recevoir un colis de 5 kg tous les trois mois. L'autorisation du chef de détention est demandée pour permettre l'entrée de certains objets (lunettes, mèches de cheveux, etc.). Au moment de la visite, l'établissement n'avait pas reçu de consigne concernant la gestion des colis de Noël, annulés pendant l'année 2020 en raison de la crise sanitaire.

Lors de la précédente visite, les prisonnières basques faisaient l'objet du contrôle le plus approfondi. Le contrôle est principalement exercé sur le courrier des personnes suspectées ou connues pour radicalisation et celui des personnes signalées par la détention ou la direction. Le courrier adressé aux personnes détenues au QPR passe par le BGD. Le chef de détention est informé des éléments suspects constatés lors du contrôle du courrier et une observation est enregistrée dans le logiciel GÉNÉSIS.

Malgré un circuit du courrier ne présentant pas de faille particulière, plusieurs personnes détenues ont déploré que certains de leurs courriers n'arrivent pas à destination.

5.12.2 Le téléphone

Le téléphone a, depuis la visite de contrôle précédente, été installé dans les cellules de toutes les unités, à l'exception du QD et du QSL. Chaque unité de détention reste pourvue d'une cabine, que les personnes détenues utilisent peu désormais. La population pénale se dit satisfaite de ce progrès, à l'exception des semi-libres qui n'ont pas accès au téléphone après 19h30.



Téléphone en cellule du CD

La cabine installée pour réceptionner les appels téléphoniques en provenance d'autres établissements pénitentiaires n'existe plus, en raison de l'installation de la téléphonie en cellule, ce qui constitue une suppression regrettée. De plus, les deux personnes détenues concernées payent leur conversation, qui est donc facturée deux fois.

RECOMMANDATION 26

La double facturation, à chacun des deux détenus, lors d'une conversation téléphonique inter-établissements pénitentiaires est inadmissible et doit cesser.

L'ouverture du compte téléphonique est effectuée selon les mêmes modalités qu'en 2015 (la création du compte, les informations à fournir pour ajouter un numéro de téléphone et la tolérance pour l'enregistrement de quelques numéros avant d'avoir reçu les justificatifs en début de détention, la souplesse dans la gestion des numéros étrangers, etc.)¹⁴. En revanche, lorsqu'une femme est affectée au CD depuis la MA, elle doit fournir de nouveau les justificatifs permettant d'appeler les numéros autorisés en MA.

Par ailleurs, de nombreuses personnes détenues se sont plaintes du coût des communications téléphoniques, qualifié de prohibitif. Par exemple, un forfait de dix euros permet de téléphoner cumulativement 52 min sur un téléphone fixe et 36 min sur un portable. Les communications vers les DOM-TOM et l'étranger sont encore plus onéreuses. Dix euros permettent de téléphoner 40 min vers un DOM et 8 min vers un pays d'Asie.

Outre l'installation du téléphone en cellule, un système de visiophonie a été mis en place en 2020, à la suite de la suspension des parloirs en raison de la crise sanitaire. Deux cabines sont disponibles au niveau du vestiaire pour les détenues du CD et une a été installée en MA,

¹⁴ Rapport de visite du CPF de Rennes de 2015, p. 82.

permettant de téléphoner sur rendez-vous pendant trente minutes. La visiophonie ne peut être utilisée que si l'interlocuteur est enregistré sur un compte téléphonique crédité. Les détenues réservent les créneaux au moyen d'un formulaire et le proche doit confirmer la prise de rendez-vous au plus tard la veille, par téléphone ou messagerie électronique. Dans la pratique, seule la confirmation par messagerie électronique est acceptée, ce qui rebute certains proches, notamment les personnes peu enclines à utiliser l'informatique. Le dispositif est encore plus onéreux que celui du téléphone, dix euros donnent accès à une conversation de 33 min. Si la visiophonie a été largement utilisée au moment de son installation et dans les mois qui suivirent parce qu'elle était gratuite, elle était délaissée en fin d'année 2021 où seules une poignée de détenues, toujours les mêmes, en faisaient usage.

RECOMMANDATION 27

Le système de visiophonie doit être rendu attractif pour une population pénale qui reçoit peu de visites, notamment en permettant des horaires d'accès compatibles avec l'éloignement des interlocuteurs familiaux résidant dans un lieu dont la distance entraîne un décalage horaire important.

Les écoutes systématiques demeurent limitées au premier appel et aux personnes placées au quartier disciplinaire et au QPR ; les autres interviennent de manière aléatoire ou sur décision du chef d'établissement. Les numéros en accès libre – CGLPL, ARAPEJ, Défenseur des droits, Croix-Rouge écoute – ne sont pas écoutés.

5.13 L'INFORMATION SUR L'ACCES AUX CULTES EST MEDIOCRE ET LEUR EXERCICE COLLECTIF S'EFFECTUE POUR CERTAINS DANS DES CELLULES REAMENAGEES

Les contrôleurs ont rencontré lors d'une réunion commune les aumôniers des cultes catholique, musulman, bouddhiste et témoin de Jéhovah. Ceux des cultes protestant et juif sont également accessibles et l'inscription à plusieurs cultes est possible. Les catholiques bénéficient de la mise à disposition de la chapelle historique de l'établissement et les autres (protestants, musulmans, bouddhistes) utilisent des cellules réaménagées, parfois mutualisées, de la division E1.

L'aumônier catholique est présent auprès des détenues de la MA et du CD (à l'exception des activités collectives, pour les détenues du CD uniquement) l'après-midi du lundi pour des entretiens individuels, du mercredi pour l'animation d'activité collective et du vendredi pour un partage des textes évangéliques, qui seront lus lors de la messe du dimanche suivant. Les aumôniers des témoins de Jéhovah sont présents les lundis après-midi pour des entretiens individuels et répondent à un numéro vert tous les jours de 10h à 20h. L'aumônier bouddhiste est présent tous les quinze jours le mardi après-midi.

Les personnes détenues peuvent prier en cellule et y conserver des objets de culte.

Les aumôniers attendent la décision nationale les autorisant à se rendre à nouveau en division, ainsi que l'autorisation d'accès au processus « arrivant », après une suspension depuis le mois de mars 2020. Le seul affichage concernant leur localisation et les horaires de leur présence se trouve dans la salle de vie des divisions. Le temps d'intervention autorisé d'une heure au QPR est jugé trop bref et la réticence de certaines personnes détenues d'officialiser leur pratique

modérée de la religion musulmane depuis la création de ce quartier, de peur d'être considérées comme radicalisées, a été rapportée aux contrôleurs.

Le lien des aumôniers avec la direction est décrit comme ténu.

L'échange entre les aumôniers a permis de proposer la création d'une liste de diffusion commune, la mise en œuvre d'une réunion annuelle commune avec la cheffe d'établissement et de réfléchir à celle d'une réunion annuelle entre eux.

RECOMMANDATION 28

Les aumôniers doivent avoir un accès à des locaux adaptés aux activités qu'ils animent, pouvoir se rendre à nouveau en division, disposer d'un temps suffisant pour rencontrer les personnes qui les sollicitent au quartier de prévention de la radicalisation et bénéficier d'un temps d'information des personnes arrivantes s'agissant de leur disponibilité et de leurs modalités d'intervention.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique « Au QPR, un bureau est à disposition où chaque représentant du culte peut intervenir à la demande. Il n'y a aucune restriction. Dans le livret d'accueil, il est indiqué l'heure et le lieu des cultes. Les représentants peuvent aussi se rendre au sein du quartier accueil lors de sessions « arrivantes » pour se présenter. »

Ces précisions ne remettent pas en cause les constats opérés par les contrôleurs qui maintiennent leurs recommandations.

6. L'ACCES AUX DROITS

6.1 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT PRESERVES

La situation concernant l'accès au droit et à l'assistance juridique est semblable à celle déjà observée en 2015.

6.1.1 Information juridique

L'établissement est doté d'une grande bibliothèque où des ouvrages d'informations susceptibles d'intéresser les personnes détenues sont accessibles. Ainsi des codes Dalloz récents sont sur étagères de même que les ouvrages de l'observatoire international des prisons (OIP) concernant les conditions de détention en France, ainsi que le guide du sortant de prison et celui du prisonnier. Les rapports annuels du CGLPL sont proposés à la lecture ainsi que des ouvrages thématiques.

L'annuaire des 900 avocats de Rennes peut être consulté dans cette bibliothèque.

Les notifications des décisions de justice sont opérées avec beaucoup de précautions. La personne est convoquée et se présente au greffe où elle en prend connaissance. La responsable du greffe lui en explique le sens et s'engage, en cas de question particulière, à la rappeler ultérieurement pour lui fournir les réponses. Si la décision notifiée comporte l'infraction faisant l'objet des poursuites, le document n'est pas remis à la personne conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire.

En revanche, les notifications des ordonnances prises à l'issue des commissions d'application des peines sont effectuées par les officiers des bâtiments, lesquels ont témoigné des difficultés d'expliquer à l'intéressée les motifs de la décision qu'ils ne connaissent évidemment pas. Ils souhaiteraient que le greffe ou le SPIP soit chargé de cette mission.

Les agents du greffe se montrent soucieux de permettre aux détenues d'exercer leurs droits en matière de recours. Lorsqu'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est notifiée à une personne ne disposant pas de titre de séjour, celle-ci peut appeler le greffe qui transmet au tribunal administratif une requête sommaire dans le délai de 48 heures prévu pour demander l'annulation de l'OQTF. De même, pour les appels contre les ordonnances des JAP, le chef de bâtiment – qui les notifie actuellement – prend en compte la demande verbale de l'intéressée de faire appel et vérifie si elle a pu envoyer son courrier en ce sens dans le délai de 24 heures.

RECOMMANDATION 29

Toutes les notifications de décisions juridictionnelles, y compris les ordonnances des juges d'application des peines, doivent être effectuées par le greffe.

a) L'accès au dossier pénal

Les détenues peuvent consulter leur dossier pénal dans une salle prévue à cet effet, située entre les services du greffe et du vestiaire. Cette pièce vaste et lumineuse est équipée d'un ordinateur qui permet la consultation des dossiers au format numérique. La détenue peut revenir plusieurs fois en cas de besoin et prendre des notes manuscrites. La responsable du greffe se montre très disponible pour expliquer les éléments du dossier.

b) L'avocat

Deux parloirs pour les avocats sont à leur disposition non loin du PC sécurité. Un bouton d'alerte est accessible en cas de difficulté. Les permis de communiquer sont délivrés par le BGD lorsque la personne est condamnée.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des débats contradictoires peuvent avoir lieu si une décision fait grief. L'avocat de la personne détenue concernée sera informé mais ses honoraires seront à la charge de la requérante.

Un contact avec l'ordre des avocats de Rennes n'a révélé aucun dysfonctionnement susceptible de perturber les missions des conseils des personnes détenues au sein du CPF.

c) Le point d'accès au droit

L'association « Aide juridique d'urgence » (AJU) reçoit deux fois par mois les personnes qui en font la demande. Cette association agit en partenariat avec le conseil départemental de l'accès au droit.

Les deux juristes qui interviennent sur les trois établissements pénitentiaires du département (Vezein, Saint-Malo et Rennes) reçoivent les personnes arrivantes en groupe, afin de leur expliquer ce qu'elles peuvent attendre de l'association. Au cours de l'année 2020, cinquante-cinq femmes furent ainsi reçues.

Les personnes détenues qui désirent être reçues déposent une requête dans la boîte à lettres prévue à cet effet et un rendez-vous leur est fixé en retour par courrier.

À partir du 22 juin 2020, au traitement à distance qui avait été instauré pour cause sanitaire, ont succédé des interventions de l'association à nouveau en présentiel, quarante-neuf entretiens ont pu se dérouler au cours du dernier semestre de l'année 2020.

Les questions pénales sont les plus fréquemment posées pour environ 30 % des sujets abordés. Les questions sur le droit pénitentiaire représentent 14 % des thèmes traités. L'aménagement des peines et le droit bancaire constituent 8 % des demandes. Les problèmes concernant l'accès aux soins sont plus fréquemment évoqués qu'auparavant.

L'association ne traite jamais les questions concernant le dossier pénal des personnes. En lien étroit avec le SPIP, des démarches peuvent être effectuées à l'extérieur par ces juristes pour vérifier la bonne tenue d'un dossier bancaire de surendettement ou un dossier relatif au logement par exemple ou concernant une caisse d'allocation familiale.

Les avocats qui interviennent au titre du point d'accès au droit une fois par mois ont à peu près le même rôle mais peuvent communiquer davantage sur les pratiques juridictionnelles qu'ils connaissent bien, sans faire cependant de démarches comme peuvent le faire les juristes de l'AJU.

L'absence d'interprète peut nuire à l'efficacité des interventions, bien que seules vingt-neuf personnes étaient de nationalité étrangère lors de la visite. L'administration ne permet pas à l'association d'avoir recours au service d'interprétariat utilisé en détention.

6.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE EST UN COMPROMIS ENTRE SECURITE ET RESPECT DE LA PERSONNE

a) Les extractions judiciaires

Le greffe a la charge de mettre en place les extractions judiciaires en lien avec le pôle régional des extractions judiciaires (PREJ) de la DISP de Rennes.

Le plus fréquemment, la personne a été avisée par son avocat de son extraction.

Dans l'ensemble du CPF, 88 personnes sont classées niveau escorte 1, 87 sont classées niveau escorte 2 et 10 sont classées escorte 3. Seules ces dernières sont menottées à l'aide d'une ceinture abdominale lors des transports.

Cinq personnes extraites de la MA durant le mois d'octobre ont été rencontrées par les contrôleurs. Le niveau d'escorte de l'ensemble des personnes prévenues étant de niveau 2, elles ont toutes été menottées, sauf une, et par devant. Certaines ont pu fumer. Elles ont été conduites dans des véhicules de modèle berline. Aucune de ces personnes n'avait de grief à émettre sur la manière dont l'escorte a été réalisée. Elles avaient pu se préparer avant et s'habiller correctement. Un panier repas avait été prévu.

Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2021, 116 extractions judiciaires ont été organisées.

Aucune mesure de contrainte n'est mise en place lors des extraction médicales des personnes classées au niveau 1. En revanche, les extractions judiciaires sont réalisées la plupart du temps avec le port des menottes même pour les détenues classées en escorte 1, la crainte de l'évasion étant toujours allégué par les PREJ pour justifier cette pratique.

b) Les translations judiciaires

Les translations judiciaires sont très peu fréquentes. En revanche le TJ de Rennes ayant une activité intense, des personnes détenues dans d'autres établissements séjournent parfois au CPF durant les quelques jours des procès notamment à la cour d'assises.

c) Les visio-conférences

Le recours à la visio-conférence est fréquent, avec l'accord préalable de la détenue concernée recueilli par le greffe. La salle de visio-conférence est vaste et lumineuse. Une salle mitoyenne avec une table et des chaises permet à la personne de s'entretenir au préalable avec son avocat si celui-ci est présent physiquement. Lorsque l'avocat ne se déplace pas au centre pénitentiaire, la personne peut s'entretenir avec lui de manière confidentielle en visio-conférence avant que l'audience ne commence.

Durant l'année écoulée, 140 audiences par visio-conférences se sont tenues.

6.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DES TITRES DE SEJOUR AINSI QUE LE TRAITEMENT DES DROITS SOCIAUX SONT PRIS EN CHARGE AVEC RIGUEUR

6.3.1 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité

a) Les cartes nationales d'identité

Concernant les cartes nationales d'identité (CNI) à renouveler les personnes arrivantes sont incitées à faire savoir leur besoin en la matière. C'est l'assistante sociale du SPIP qui prend en

charge cette démarche. Lors des entretiens, la question relative à la présence ou non de pièces d'identité est abordée par le SPIP qui contactera éventuellement la famille afin de récupérer ces documents qui auront pu être laissés au domicile. En effet, sans pièce d'identité, les démarches, pour les droits sociaux notamment, sont très difficiles.

Pour les personnes en situation de fin de peine, les démarches sont anticipées afin que l'obtention de papiers d'identité puisse faciliter les démarches à l'extérieur.

Le 19 mars 2019 un protocole interne a été conclu entre le SPIP et le directeur du CPF afin que le traitement des demandes de délivrance ou de renouvellement des CNI puisse être facilité au sein de l'établissement.

Ce protocole insiste surtout sur l'échange d'informations concernant les étapes de la procédure : partage du CERFA entre les différentes entités (greffe, SPIP et Régie des comptes nominatifs), règle identique à adopter concernant le domicile de la personne détenue et les justificatifs à fournir, règle à observer en cas de déclaration de vol de la carte d'identité. Le greffe du CPF met en forme le dossier et de le transmet à la préfecture après avoir récupéré éventuellement l'ancienne CNI. L'achat du timbre fiscal est fait par la régie des comptes nominatifs. Une personne détenue indigente sera exemptée de s'acquitter du montant du timbre fiscal.

Si la personne détenue n'a pas de carte d'identité, qu'elle l'a perdue ou qu'elle lui a été volée, le dispositif COMEDec mis en place par l'agence nationale des titres sécurisés dispense la personne de fournir son acte de naissance papier, les données de naissance seront transmises de manière dématérialisée.

Une convention entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le CPF a été signée le 10 décembre 2019. Elle consacre le postulat de la nécessité pour les personnes détenues d'être en possession de papiers d'identité, afin de leur permettre les démarches essentielles à leur réinsertion, et prévoit que l'agent de la préfecture se déplace normalement pour la constitution de trois dossiers, mais peut venir pour un seul en cas d'urgence. Dans le bâtiment administratif, un bureau situé entre le greffe et le service du vestiaire est mis à sa disposition pour y travailler avec la personne détenue. Les photos de l'intéressée seront réalisées à cette occasion. Le CPF doit auparavant s'assurer de la complétude des dossiers et de la disponibilité des personnes détenues dont la présence est indispensable.

Les dossiers des personnes libérables ont été vérifiés par les contrôleurs, une pièce d'identité en cours de validité figurait dans chacun d'eux.

Au cours de l'année 2019 et 2020 aucune CNI ne fut délivrée. Au cours de l'année 2021 onze CNI furent remises et cinq étaient en cours de délivrance.

b) Concernant les titres de séjour

La situation au regard de la délivrance ou du renouvellement des titres de séjour au sein du CPF a évolué positivement depuis 2015. En effet, alors que les relations entre l'établissement et la préfecture d'Ille-et-Vilaine semblaient tendues en la matière, un protocole a été signé le 12 décembre 2016 entre les deux institutions. Ce protocole consacre le principe suivant : « *Un titre de séjour en cours de validité, la possibilité d'en demander le renouvellement voire l'obtention, pendant l'incarcération, est un élément essentiel à la préparation à la sortie et à l'insertion sociale des étrangers. Tout étranger, même placé sous main de Justice, doit pouvoir être admis à souscrire une demande de titre de séjour.* »

BONNE PRATIQUE 9

Le protocole passé entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le CPF postule que « *Tout étranger, même placé sous main de Justice, doit pouvoir être admis à souscrire une demande de titre de séjour* » et met en œuvre la possibilité pour les personnes détenues de demander un titre de séjour.

Une personne référente a été désigné à la préfecture et une au CPF, la secrétaire du SPIP, ce qui facilite les contacts.

Après que le SPIP a fait les démarches auprès des autorités consulaires, un rendez-vous est fixé pour que le référent CPIP dépose la demande. Il est même prévu dans le protocole que les démarches puissent être commencées pour des personnes dont les fins de peine sont prévues à échéance d'un mois ou deux.

La fiche pénale est transmise à la préfecture après accord écrit de la personne. Il est aussi prévu que le CPIP renseigne la préfecture sur la situation sociale, familiale, professionnelle du demandeur ainsi que sur des éléments concernant le comportement de la personne.

RECOMMANDATION 30

Il n'appartient pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation de fournir aux services préfectoraux des informations sur le comportement en détention d'une personne détenue sollicitant un titre de séjour. Cette pratique, qui n'est pas prévue par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte atteinte au droit du demandeur de voir instruire sa demande dans les conditions prévues par la loi.

Il est à signaler que la CIMADE n'intervient plus dans le CPF depuis de nombreux mois. Quelques jours avant le contrôle, elle devait enfin assurer à nouveau une permanence mais personne n'est intervenu.

Des récépissés de demandes de titre de séjour sont délivrés, valables durant 3 mois. Un suivi des demandes est organisé par le SPIP.

La préfecture étant informée en temps réel de la présence de toutes les personnes placées sous main de justice qui sont de nationalité étrangère, le bureau chargé de la police générale établit à destination du SPIP une fiche de liaison afin d'identifier les besoins et les régularisations envisageables. Une fois par mois des rencontres sont programmées pour évoquer les dossiers en cours de traitement si nécessaire.

Au cours de l'année 2019, six récépissés de demande de titre de séjour ont été délivrés par la préfecture. Au cours de l'année 2020, une carte de séjour d'une durée de deux ans, deux titres de séjour d'une durée d'un an, ainsi qu'un récépissé de demande de titre de séjour furent délivrés.

Depuis le début de l'année 2021 une carte de séjour de 10 ans a été délivrée.

6.3.2 L'ouverture des droits sociaux

Le SPIP veille, dans un premier temps, à effectuer des démarches pour que la personne détenue ne perçoive plus les droits sociaux auxquels elle n'a plus droit, étant placée sous main de justice, afin de lui éviter d'avoir à rembourser ultérieurement des trop-perçus.

La caisse d'allocation familiale (CAF) intervient une fois par mois pour traiter les dossiers en instance. En effet, les allocations familiales sont diminuées, voire pour le RSA supprimé. L'AAH est aussi traitée au mieux des intérêts de la personne et de ses besoins.

Une aide pour perte d'autonomie peut être sollicitée et des agents aidants, employés par une association, peuvent être dépêchés pour aider à la toilette notamment.

Lors de la sortie, les droits sociaux seront rétablis, des démarches ayant été accomplies à cette fin de manière anticipée.

Les démarches concernant les droits relatifs à la couverture de l'assurance maladie sont faites dès l'arrivée de la personne en détention et la possibilité d'obtenir une assurance complémentaire est évaluée et souvent, compte tenu de la faiblesse des revenus, obtenue.

Une association d'écrivains publics « AGIR ABCD » intervient récemment à nouveau pour l'ensemble des personnes détenues, une fois par mois.

6.4 LE DROIT DE VOTE EST PRIS EN COMPTE EFFICACEMENT

Le CPF a désigné, à la fin du mois d'octobre 2021, un officier référent pour prendre en charge le droit de vote et ce à quelques mois d'échéances électorales importantes. Ce capitaine travaille en lien avec l'assistante sociale du SPIP. Une jeune femme effectuant son service civique viendra prochainement les renforcer.

Une note explicative émanant de la DISP de Rennes a été distribuée à la fin du mois d'octobre 2021 à chaque personne détenue contre un émargement. Le document rappelle les conditions légales notamment l'inscription sur les listes électorales.

Le greffe s'assure que la personne qui désire voter bénéficie de ses droits civiques.

Le choix des personnes détenues pour l'inscription sur la liste électorale peut se porter sur diverses communes (le domicile, la commune de naissance, la commune d'inscription d'un ascendant etc.). A cette fin, le justificatif d'identité et un justificatif de domicile peuvent être établis par l'établissement pénitentiaire. Le document précise que le refus d'un maire d'une inscription sur la liste électorale de sa commune est susceptible d'un recours.

Le document énumère les trois modalités de vote : au bureau de vote avec permission de sortir, par procuration et par correspondance au sein de l'établissement après l'inscription sur la liste électorale de la mairie de Rennes. Un « formulaire d'accompagnement » est proposé aux personnes détenues qui souhaitent une aide pour effectuer les démarches nécessaires ainsi qu'un « formulaire d'option » concernant le choix de la modalité de vote retenue.

Afin que toutes les démarches soient faites dans les temps, la DISP a mis en place une frise chronologique destinée aux référents.

En 2021, pour les élections départementales et régionales, cinquante-quatre personnes détenues souhaitaient s'inscrire sur une liste électorale et trente-cinq inscriptions ont été réalisées, deux procurations ont été établies, aucune permission de sortir n'a été accordée pour aller voter et vingt-quatre personnes détenues ont pu voter par correspondance au sein de l'établissement. Les personnes détenues ont été destinataires des professions de foi des candidats et, lors de réunions, ont été informées de la procédure concernant le vote par correspondance.

Il est envisagé de faire venir un ou plusieurs élus locaux pour sensibiliser les personnes détenues à l'importance d'exercer son droit de vote.

BONNE PRATIQUE 10

Les dispositions prises pour informer les personnes détenues sur les échéances électorales et les accompagner dans leurs démarches favorisent l'exercice du droit de vote.

6.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE SCRUPULEUSEMENT

Lors de son arrivée dans l'établissement, la personne détenue se voit notifier un document qu'elle doit émarger où figurent les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *Je vous informe que conformément à l'article 42 de la Loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009, vous êtes tenus de remettre au greffe de l'établissement pénitentiaire tout document en votre possession mentionnant le motif de votre écrou, en vue de sa conservation et de la préservation de son caractère confidentiel. Ces documents sont classés dans votre dossier. À tout moment, vous pouvez en demander la consultation.* ».

Chaque document qui parvient au greffe et qui doit être notifié à la personne détenue est conservé après notification par le greffe.

Les agents du greffe sont très vigilants à respecter cette règle. Les contrôleurs ont constaté que cette disposition législative était clairement rappelée à la personne détenue lors des notifications.

6.6 LES REQUETES ORALES ET ECRITES NE SONT PAS TOUTES TRACEES

Le BDG centralise l'ensemble des requêtes écrites.

Ces requêtes sont inscrites sur un formulaire destiné à alimenter vingt et un destinataires. Ce formulaire indique les huit responsables de l'établissement auxquels il est possible de demander une audience.

Ces documents sont collectés chaque matin dans les différentes unités, MA et CD mais ne sont pas placés sous enveloppe. Le nom de la personne et sa demande sont lisibles.

Le BGD répartit alors les requêtes dans les boîtes à lettres des services sollicités.

Seules les requêtes adressées au chef de la détention sont enregistrées dans le logiciel GENESIS avec la date et la réponse apportée. Le document où la réponse est formulée est renvoyé à la personne détenue. Une copie est conservée dans le dossier papier.

Les contrôleurs ont exploité les réponses apportées aux requêtes et constaté qu'elles étaient traitées dans un délai d'environ un à deux jours.

Les requêtes concernant le travail sont enregistrées par les personnels en charge de cette thématique. Le greffe enregistre uniquement les demandes récurrentes de personnes à qui il a déjà répondu afin de garder une trace des réponses déjà fournies. Le vestiaire gardera aussi trace des objets que la personne va demander à sortir.

Aucune borne d'enregistrement des requêtes n'est installée.

Les surveillants demandent des requêtes écrites afin de les garder en mémoire, sauf s'il s'agit de demandes de petits travaux de réparation qui sont signalées aux services techniques.

Les requêtes concernant le délégué du Défenseur des droits et plus largement le point d'accès au droit et les permanences avocat sont enregistrées par le SPIP. Les requêtes concernant les demandes relatives au statut d'indigence sont également enregistrées.

Si la réponse fournie ne convient pas à la personne détenue, elle s'adresse aux gradés et à l'officier en charge de la détention où elle séjourne. Le chef de la détention peut aussi recevoir certaines personnes pour expliquer la réponse.

Les requêtes adressées au SPIP ne sont pas enregistrées dans le logiciel GENESIS. Le dossier insertion probation est considéré comme confidentiel. Les demandes concernent essentiellement des demandes d'entretiens. Dans le logiciel APPI se trouvera résumé l'entretien mais dans le dossier papier, seule apparaîtra la date du rendez-vous.

6.7 LE DYNAMIQUE DISPOSITIF D'EXPRESSION COLLECTIVE MIS EN ŒUVRE EST LIMITE AU SEUL QUARTIER CENTRE DE DETENTION

La direction de l'établissement s'est véritablement investie dans la mise en place d'un dispositif d'expression collective au sens de l'article 29 de la loi pénitentiaire, en créant, en juillet 2020, une « commission consultative des personnes détenues ».

Ce dispositif est présenté comme destiné « à l'information et à la formulation de propositions sur des questions relatives aux activités et à la vie en détention » en faisant « participer les personnes détenues à la vie de l'établissement de façon constructive et dans un objectif d'intérêt général » et en leur « offrant la possibilité d'émettre des avis ou de formuler des propositions sur les activités et tout autre sujet en lien avec la vie collective en détention »¹⁵.

Cette commission, présidée par la cheffe d'établissement ou son adjointe, est composée d'une secrétaire (issue du personnel de surveillance), d'un CPIP référent, d'une surveillante et de dix personnes détenues ayant fait acte de candidature et désignées en CPU pour une durée d'un an renouvelable. Des personnes extérieures peuvent y être invitées ponctuellement par la présidente.

La commission se réunit trimestriellement, sur un ordre du jour établi par la secrétaire après concertation de la présidente et du CPIP référent, sur la base des propositions des personnes détenues participantes. Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion et diffusé par affichage en détention.

La première réunion s'est tenue le 23 septembre 2020, suivie de quatre autres (lors des mois de décembre 2020, février, mai et septembre 2021), respectant le rythme trimestriel.

Les participantes ont signé une « charte d'engagement » et se sont vu remettre un exemplaire des statuts de la commission.

La lecture des procès-verbaux fait ressortir que cette instance n'est pas qu'un lieu d'information descendante mais bien un espace d'échanges et de propositions, une large part étant laissée aux questions diverses des détenues. Les sujets évoqués sont nombreux et variés (la téléphonie, les cantines, le tri sélectif, le ménage, les mesures sanitaires et la vaccination, le vestiaire social, les UVF, le QPR, etc.). Une rencontre avec la JAP est envisagée.

¹⁵ Note de service n° 124/2020 du 7 juillet 2020.

Si ce dispositif dynamique est très largement positif, deux améliorations peuvent y être apportées : le processus de désignation des détenues participantes aurait pu faire l'objet d'élections, contribuant ainsi à une réflexion sur la citoyenneté et garantissant la neutralité vis-à-vis de la direction ; ensuite et surtout, il est regrettable que ce dispositif ne concerne que le seul quartier centre de détention. Aucune représentante des détenues au QMA, qui n'étaient pas concernées par l'appel à candidature, ne participe à la commission. Pas plus d'ailleurs que celles du QPR, ce qui peut toutefois davantage s'entendre s'agissant de personnes détenues affectées pour une période transitoire et isolées du reste de la détention.

RECOMMANDATION 31

Le dynamique dispositif d'expression collective gagnerait à être étendu au quartier maison d'arrêt. Le renouvellement des détenues participant à la commission de consultation pourrait être l'occasion d'organiser des élections au sein de la détention pour leur désignation.

Par ailleurs, une « boîte à idées » a été disposée à côté de la médiathèque pour permettre aux personnes détenues – et aux professionnels – de soumettre des suggestions.

Enfin, s'il n'existe pas de canal vidéo interne, la cheffe d'établissement a fait part, lors de la réunion de la commission de consultation du 23 septembre 2020, de son intention de mener une réflexion visant à la mise en place effective d'un tel canal « à l'horizon 2022 ».

7. LA SANTE

7.1 LES SOINS SOMATIQUES DISPENSES A L'UNITE SANITAIRE REPONDENT AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES

7.1.1 Les locaux et le personnel

Les locaux de l'unité sanitaire (US) n'ont pas fait l'objet de modification notable et disposent toujours des espaces et de l'organisation décrits dans le précédent rapport de visite du CGLPL¹⁶. L'US dispose de WC munis de papier toilette, d'un point d'eau avec un distributeur de savon et d'essuie-mains pour les personnes détenues. Aucun aménagement pour faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite n'a été mis en œuvre.

Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes informe que « la mise en place d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite dans les locaux de l'unité sanitaire a été sollicitée à de nombreuses reprises auprès de la direction du centre pénitentiaire. »

Les locaux sont équipés de quatre caméras de vidéo-surveillance dans le couloir, d'une dans la salle d'attente mais d'aucune dans les espaces d'examen et de soins. Le retour des images s'effectue sur les écrans du bureau partagé des deux surveillantes (une pour l'US et une pour le service médico-psychologique régional (SMPR), à l'entrée du couloir.

Les espaces de soins, tous fermés d'une porte, permettent le respect de la confidentialité des soins.

L'équipe de soignants de l'US est rattachée au centre hospitalo-universitaire (CHU) de Rennes et son effectif, qui devrait augmenter s'agissant des équivalents temps plein (ETP) médicaux et infirmiers diplômés d'État (IDE) dans un délai imprécis¹⁷, comprend :

- 0,6 ETP médicaux, pourvus par deux praticiens, dont un coordinateur présent à raison de 0,5 ETP et le deuxième à 0,1 ETP ;
- 0,3 ETP d'interne en médecine et des externes qui à l'occasion de leur stage de six semaines dans le pôle en consacrent deux à l'US ;
- 0,2 ETP de cadre de santé, pourvu par une personne nouvellement nommée, présente un jour par semaine ;
- 4,9 ETP d'IDE, pourvus par six soignants (deux à raison de 1 ETP, un à 0,9, deux à 0,75, un à 0,5) ;
- 1,5 ETP de secrétaire, pourvu par deux personnes, respectivement à raison de 1 et 0,5 ETP.

¹⁶ Rapport de la visite du CGLPL au CPF de Rennes, 2016, § 8.1.2.

¹⁷ Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes informe que « la majoration de la dotation MIG suite à l'ouverture du QPR (quartier de prévention de la radicalisation) a permis de renforcer les effectifs :

o L'effectif médical sera porté à 1 ETP à compter du 1er septembre 2022.

o L'effectif IDE a été porté à 5.4 ETP depuis le mois d'avril 2022 et sera porté à 5.9 ETP à compter du 1er décembre 2022. »

L'équipe de l'US ne participe plus à aucune CPU depuis un an, notamment celles consacrées aux personnes arrivantes et à la prévention du suicide, en raison des questionnements du personnel pénitentiaire, décrits comme une difficulté pour le respect du secret professionnel médical.

RECOMMANDATION 32

L'équipe de l'unité sanitaire devrait participer aux commissions pluridisciplinaires uniques, notamment celles concernant les personnes arrivantes et la prévention du suicide, dans le respect du secret médical, au service des personnes détenues.

Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes précise : « *le personnel de l'unité sanitaire a suspendu sa participation aux CPU depuis quelques mois en raison des modalités de déroulement de ces réunions. Deux difficultés ont été identifiées :*

- *D'une part, des questionnements intrusifs des personnels de l'Administration pénitentiaire relatifs à l'état de santé des personnes prises en charge par l'unité sanitaire, mettant en péril le respect du secret professionnel ;*
- *D'autre part, une évocation précise et approfondie de la situation pénale des personnes détenues (faits reprochés ou ayant fait l'objet de la condamnation notamment), susceptible de mettre à mal le personnel soignant dans sa relation de soins, ces éléments n'étant habituellement jamais abordés avec les patients.*

L'Administration pénitentiaire été sollicitée par l'unité sanitaire pour définir des modalités de discussion en CPU permettant de garantir le respect du secret professionnel et d'éviter de mettre à mal la qualité de la relation soignante. »

7.1.2 L'accueil des arrivants

L'US est accessible de 8h à 18h du lundi au vendredi et de 8h à 16h le week-end et les jours fériés. Les soignants disposent d'une pause méridienne, pendant laquelle elles se restaurent dans l'office et restent joignable par téléphone.

Un médecin est présent tous les matins et deux après-midis (les lundis et jeudis), du lundi au vendredi et assure une astreinte les jours de week-end jusqu'à 16h. En dehors des horaires d'ouverture de l'US, le SAMU est contacté.

L'exercice professionnel des IDE est organisé en trois roulements (gestion de la salle de soins de 8h à 16h, de l'accueil des rendez-vous de 9h à 17h et du circuit du reconditionnement et de la distribution des médicaments de 10h à 18h).

Les personnes arrivantes sont vues le jour même par une IDE et par le généraliste dans les 48h.

Des dépistages sont systématiquement proposés à l'arrivée, s'agissant des hépatites B et C, du HIV, de la syphilis et de la grossesse, et pratiqués avec le consentement des personnes.

Les actions d'éducation à la santé mises en œuvre dans l'établissement ont cessé au mois de mars 2020, à l'occasion du premier confinement lié à la pandémie de Covid et n'ont pas été réinstaurées, privant les personnes détenues d'élaborations s'agissant :

- de l'hygiène corporelle ;
- du bon usage du médicament ;

- des « questions de femmes », action destinée aux adultes et aux mineures en deux ateliers distincts, animés par une IDE et un intervenant du planning familial de Saint-Malo qui se déplace. Différentes thématiques sont abordées : anatomie et physiologie féminine, contraception, grossesse, ménopause, anatomie et stimulation du clitoris, utilisation du préservatif, homosexualité, infections sexuellement transmissibles (IST), excision, violences faites aux femmes ;
- de la prise en charge en équithérapie.

La semaine du goût a été remise en œuvre au mois d'octobre 2021. Une information concernant la vaccination contre la Covid est délivrée, la proportion de personnes détenues vaccinées est comparable à celle de la population générale. L'association AIDES intervient mensuellement s'agissant des thèmes des IST, des addictions toxiques et des tatouages. Des préservatifs et du gel lubrifiant, fournis par l'association AIDES et le CHU de Rennes, sont disponibles à l'US à la demande. La directrice a autorisé la commande et l'utilisation de *sex-toys*.

RECOMMANDATION 33

Les actions d'éducation à la santé, suspendues au mois de mars 2020 en raison des mesures de prévention de la pandémie de Covid, doivent être remises en œuvre.

7.1.3 L'accès aux consultations

La personne détenue doit renseigner, sur une fiche de demande de soins agrémentée de pictogrammes dont les items sont traduits en anglais et en espagnol, la date de la demande, son nom, son prénom, la personne qu'elle souhaite rencontrer (médecin, infirmier, dentiste, autre) et la raison de sa sollicitation. Cette fiche doit être déposée dans l'une des deux boîtes aux lettres spécifiques (à l'entrée de l'US ou au rez-de-chaussée du bâtiment B), dont seuls les soignants de l'US relèvent les courriers. L'infirmier renseigne ensuite le classeur-agenda du spécialiste sollicité, en précisant s'il s'agit d'une demande d'une personne détenue ou d'une orientation du médecin généraliste.

Les rendez-vous à l'US sont annulés principalement du fait des détenues-patientes, pour diverses raisons, notamment une fatigue, une disparition du symptôme, une activité ou un travail prévu au même horaire.

Les personnes détenues peuvent enfin se présenter à l'US sans rendez-vous en sonnant à la porte pour annoncer à la surveillante leur venue, avant d'être accueillies.

Les délais d'accès aux consultations sont brefs, dans la journée avec une IDE, dans les 48h avec le médecin généraliste. Les soignants se déplacent en détention en cas de besoin.

Une fiche de demande de vaccination contre la Covid peut également être renseignée ; elle précise la décision de l'ARS « d'ouvrir la vaccination anti-Covid pour la population carcérale sans restriction particulière ».

Les situations urgentes sont reçues en urgence à l'US et les personnes détenues sont extraites et orientées vers le service des urgences du CHU en cas de besoin.

Le consentement (et ses variations) des patientes-détenues est systématiquement sollicité lors des démarches de soins, oralement pour l'utilisation de la télé-médecine (cf. 9.1.4) et la réalisation d'exams paracliniques, écrits et tracés pour les vaccinations.

Les demandes de consultation et de copie de leur dossier médical par les patientes sont très rares. L'équipe, lors du contrôle, ne se souvenait que d'un seul cas d'une patiente, à laquelle le médecin avait spontanément remis une copie imprimée de son dossier informatique, après l'avoir reçue en entretien pour répondre à ses questions.

7.1.4 L'accès aux soins de spécialité

Les infirmiers renseignent le matin l'agenda informatique dans le logiciel DX CARE® (identique à celui du CHU). Un bon est imprimé et communiqué à l'équipe d'après-midi lors des transmissions, puis faxé au secrétariat de spécialité concerné du CHU, qui téléphone à l'US pour fixer le rendez-vous, inscrit à son tour dans l'agenda informatique de l'US ; ce processus permet la programmation des consultations par jour et par patient. Le rendez-vous est ensuite transmis au personnel pénitentiaire, afin qu'il organise l'extraction.

Différents médecins spécialistes et techniciens du soin, qui disposent des espaces et du matériel nécessaire, interviennent à l'US à des rythmes adaptés, pour des consultations aux délais mesurés, notamment :

- un ophtalmologue, une demi-journée par mois, accessible dans un délai de trois mois ;
- un gynécologue, deux jours et demi par mois, accessible dans un délai de trois mois ;
- un dermatologue, une demi-journée par mois, accessible dans un délai de trois mois ;
- un infectiologue, trois fois par an, sur sollicitation du médecin généraliste ;
- un dentiste, deux jours et demi par semaine, accessible dans un délai de moins d'un mois ;
- un manipulateur de radiologie, chaque mardi matin, accessible dans un délai d'une semaine ; les examens d'imagerie, au-delà des radiographies simples (échographie, tomodensitométrie, imagerie par résonance magnétique) sont pratiqués au CHU de Rennes ;
- un kinésithérapeute, un jour et demi par semaine ;
- une diététicienne, un jour par mois ;
- une sage-femme, pour le suivi des éventuelles détenues-patientes enceintes, avant leur transfèrement au terme de sept mois vers le CP de Nantes (Loire-Atlantique) où elles sont prises en charge jusque dix-huit mois après leur accouchement.

La pratique de la télé-médecine débute à l'US pour les consultations d'endocrinologie et se poursuivra avec celles de dermatologie et d'anesthésie et se développera, l'ensemble des services du CHU disposant des connexions requises.

L'annulation des rendez-vous au CHU est complexe en raison de la pression des demandes, la première est acceptée avec une présentation d'excuses de la personne détenue, la deuxième conditionne un nouveau rendez-vous avec un délai long.

7.1.5 La prise en charge de l'addictologie et des maladies chroniques

L'équipe de l'US, qui évalue toutes les personnes arrivantes, met en place les traitements de prévention du sevrage de l'alcool et la prescription initiale des traitements substitutifs des opiacés, avant d'adresser toutes les demandes de soins addictologiques à l'équipe du SMPR (cf. 9.2).

Le processus diagnostique des maladies chroniques et l'organisation de leur suivi est effectué au CHU de Rennes par les médecins spécialistes concernés.

7.1.6 La dispensation des médicaments

Les médicaments sont adressés par la pharmacie centrale du CHU de Rennes, le mardi pour les bâtiments A et B et le jeudi pour les bâtiments C et D.

Les traitements sont livrés sous forme d'enveloppes individuelles, contenant la posologie nécessaire pour une délivrance quotidienne, bihebdomadaire ou hebdomadaire. Chaque traitement est vérifié et reconditionné par les infirmiers de l'US, en l'absence de pharmacien et de préparateur en pharmacie. Cette manipulation nécessite deux heures du temps soignant de trois infirmiers tous les mardis et jeudis, soit douze heures hebdomadaires, correspondant à 83,2 journées annuelles de travail infirmier¹⁸.

RECOMMANDATION 34

L'effectif de l'équipe de l'unité sanitaire doit disposer des équivalents temps plein de préparateur en pharmacie nécessaires pour libérer 83,2 jours de travail IDE par an, au service des soins infirmiers dispensés aux personnes détenues.

Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes indique que « cette difficulté a été identifiée et donne lieu à un travail conjoint avec le pôle pharmacie afin d'optimiser le circuit du médicament dans sa globalité, y compris en termes d'allocation des ressources humaines, afin que le personnel IDE puisse concentrer son action sur ses missions de soins. »

Les contrôleurs prennent acte de cette initiative mais maintiennent leur recommandation dès lors qu'elle n'est pas encore aboutie.

Les traitements sont distribués exclusivement par les infirmiers : les délivrances quotidiennes sont réalisées du lundi au vendredi à l'US et en cellule le week-end et les jours fériés ; les délivrances hebdomadaires sont effectuées en cellule (le mercredi dans les bâtiments A et B, le jeudi dans les bâtiments C et D) ; les délivrances bihebdomadaires sont effectuées les mardis et vendredis à l'US.

Le mésusage et le trafic de médicaments, comme les intoxications médicamenteuses volontaires sont notables dans l'établissement et nécessitent un lien entre les équipes de l'US et du SMPR, cette dernière se prononçant sur la modification des rythmes de délivrance, afin de diminuer les risques.

Certains produits de parapharmacie fournis par le CHU de Rennes sont disponibles, selon une prescription médicale. D'autres peuvent s'obtenir, avec ou sans prescription, en sollicitant le service de la cantine, en renseignant une fiche spécifique. Le CPF a établi une liste limitée de produits de parapharmacie. Depuis lors, les détenues ont des difficultés à se procurer des produits hors liste pourtant prescrits par l'US, la cantine justifiant son refus de fourniture de ces produits par le fait qu'ils ne figurent pas sur la liste.

¹⁸ Calcul effectué pour des journées de travail IDE de 7h30 : 12 (heures hebdomadaires) X 52 (semaines par an) / 7,5 (heures de travail IDE au quotidien) = 83,2 jours.

RECOMMANDATION 35

Les personnes détenues doivent pouvoir commander et obtenir du service de la cantine tout produit de parapharmacie prescrit par l'unité sanitaire, même s'il ne figure pas sur la liste limitative récemment établie.

Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes affirme : « *l'unité sanitaire ne prescrit pas de produits de parapharmacie non disponible via le CHU.* »

Les contrôleurs maintiennent leurs constats qui justifient la recommandation ; l'établissement doit rechercher d'autres possibilités d'approvisionnement.

7.1.7 Les quartiers spécifiques et les transferts

Les traitements des personnes détenues au QD sont distribués quotidiennement en cellule. Ceux des personnes du QSL ne sont pas pris en charge par l'US mais par la personne détenue qui l'achète à l'extérieur en pharmacie lors de ses sorties.

Lors des transfèrements du CPF, les personnes détenues se voient remettre une ordonnance et une avance de leur traitement pour une durée de 24 h. Une synthèse infirmière et médicale est transmise à l'US de l'établissement d'accueil. Pour éviter le risque de rupture de traitement à l'arrivée, lors des transfèrements vers le CPF, les soignants de l'US contactent leurs homologues de l'établissement de départ pour solliciter l'envoi par télécopie de l'ordonnance de la personne détenue.

7.1.8 La prise en charge du handicap et des besoins spécifiques

L'intervention d'une personne aidante extérieure dans le champ du handicap est possible, sur prescription médicale.

L'US dispose de petit matériel médical (fauteuil roulant, déambulateur, canne), pour un prêt à la personne détenue qui le nécessiterait.

Les personnes détenues peuvent obtenir des lunettes, un appareil dentaire ou des prothèses auditives en cas de besoin. Les rendez-vous *ad hoc* sont mis en œuvre ; le financement du matériel nécessite une mutuelle ou le bénéfice de la complémentaire santé solidaire (ex CMUC). S'agissant des lunettes, des montures recyclées sont accessibles pour des prix modiques. Les détenues-patientes nécessitant l'intervention d'un service après-vente sont extraites pour ce faire.

Toutefois, une personne détenue a dénoncé auprès des contrôleurs la perte de ses prothèses auditives par l'AP lors de son transfèrement au CPF et le refus de celle-ci de financer le devis qui lui permettrait d'en obtenir de nouvelles. En l'absence de preuve s'agissant des modalités de la perte de ce matériel, la situation est bloquée.

Les expertises médicales pour des situations cliniques somatiques sont réalisées dans une salle de soin de l'US.

7.1.9 L'incompatibilité de l'état de santé et de la détention

Les soignants sollicités lors de la visite de contrôle ne se souvenaient pas de situation clinique spécifique de ce sujet et aucun dossier n'est actuellement traité dans ce sens.

7.1.10 Les extractions pour des consultations externes et des hospitalisations

L'établissement dispose d'une équipe référente de surveillants escorteurs pour les extractions médicales. Une fiche de suivi datée et signée (toujours par le chef d'escorte avant la mission, très rarement par le chef d'établissement ou son représentant par délégation écrite ou le supérieur hiérarchique au retour de la mission) est systématiquement renseignée, s'agissant :

- des nom, prénom, niveau d'escorte, numéro d'écrou et de cellule et les particularités (âge, handicap, signalement du médecin) de la personne détenue ;
- du choix de l'itinéraire ;
- du nouveau niveau d'escorte réévalué en fonction des éléments d'actualité ;
- des mesures de sécurité à appliquer (utilisation pendant le transport et les soins des menottes, des entraves, des ceinture abdominales et des sangles de conduites) ;
- du prêt de main forte des forces de sécurité intérieure et leur relais éventuel de prise en charge en cas d'hospitalisation ;
- du niveau de surveillance en cas de consultation médicale ;
- des fouilles pratiquées (intégrale, par palpation, avant et après la mission) ;
- du niveau de protection des agents (chauffeur et escorteurs) ;
- des consignes spécifiques et observations éventuelles du chef d'escorte.

L'analyse des dix dernières fiches de suivi d'extractions révèle une pratique proportionnée au niveau d'escorte dans l'utilisation des moyens de contrainte. Les deux personnes détenues extraites, de niveau 1 d'escorte, l'ont été sans aucun moyen de contrainte pendant le transport et les soins, et sans la présence des surveillants pendant la consultation. Les huit autres, de niveau 2 d'escorte, ont fait l'objet de l'utilisation des menottes et des laisses de conduite pendant le transport et de la surveillance des agents dans le bureau d'examen médical. Les dix personnes ont été fouillées par palpation avant et au retour de l'extraction.

Tableau 1 : les extractions médicales somatiques ¹⁹:

Raison de l'extraction	2018	2019	2020
Urgentes demandées	64	75	30
Urgentes réalisées	64	34	30
Programmées demandées	819	710	595
Programmées réalisées	481	465	406
Consultation et examen demandés	794	682	Non renseigné
Consultation et examens réalisés	480	437	Non renseigné
Hospitalisations demandées	22	22	11
Hospitalisations réalisées	22	22	11

¹⁹ Données issues des rapports annuels de l'unité sanitaire des années 2018, 2019 et 2020.

Les extractions sollicitées en urgence sont toutes réalisées en 2018 et 2020, aucune explication n'a été fournie aux contrôleurs pour les 45 % d'entre elles annulées en 2019. 59 % des extractions demandées ont été réalisées en 2018, 65 % en 2019 et 68 % en 2020, soit un pourcentage d'annulation variant entre 32 et 41 % (cf. tableau 2 pour l'analyse des causes d'annulation). 60 % des extractions demandées pour une consultation ou un examen paraclinique ont été réalisées en 2018, 64 % en 2019 (les données n'étant pas disponibles pour l'année 2020), soit un pourcentage d'annulation variant entre 36 et 40 %. Toutes les extractions demandées pour une hospitalisation sont réalisées, exclusivement à l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) du CHU de Rennes avec laquelle les relations professionnelles sont décrites comme excellentes. L'US n'informe pas les familles des personnes détenues hospitalisées.

Tableau 2 : causes des annulations d'extractions médicales somatiques

Cause d'annulation	2018	2019	2020
Personne détenue	41	59	37
AP	26	Non renseigné	24
Préfecture	0	Non renseigné	Non renseigné
Établissement de santé	25	96	79

L'incomplétude des données issues des rapports annuels d'activité de l'US rend difficile la comparaison et la compréhension des causes d'annulation, ainsi que l'établissement de statistiques fiables qui permettraient une réflexion pour l'amélioration de la situation. En 2018 par exemple (année pour laquelle les données sont complètes), le tableau 1 révèle 338 extractions programmées annulées, alors que le tableau 2 montre 92 extractions annulées.

RECOMMANDATION 36

Les données des rapports annuels d'activité de l'unité sanitaire doivent être rigoureusement renseignées, s'agissant des extractions médicales, afin d'établir des statistiques fiables permettant de comprendre les raisons de leurs annulations et d'y remédier. La démarche d'analyse doit associer la direction de l'établissement, les équipes de l'unité sanitaire et de l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale pour permettre de comprendre les taux de 30 à 40 % d'extractions médicales annulées et de les réduire.

Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes informe qu'« une action a été entreprise afin d'obtenir des données qualitatives exhaustives concernant ces annulations afin d'en réduire le nombre autant que faire se peut. »

7.2 AUCUN PARTENARIAT A L'INITIATIVE DU SMPR, AVEC L'US ET L'AP, N'EST MIS EN ŒUVRE AU BENEFICE DES PATIENTES-DETENUES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

7.2.1 Les locaux et les effectifs

Les locaux, sis au premier étage, accessibles par un escalier au milieu du couloir de l'US, comprennent toujours un secrétariat, un bureau médical, deux bureaux de psychologue dont un mutualisé avec le CSAPA, un bureau IDE et deux bureaux polyvalents mais aucune salle d'activités.

RECOMMANDATION 37

L'équipe du service médico-psychologique régional doit disposer d'une salle d'activités pour la réalisation de prises en charge thérapeutiques groupales.

L'équipe du SMPR, qui est rattachée au centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) de Rennes, fait partie du pôle associant le SMPR de l'établissement, celui du CP Rennes-Vezin avec les soignants duquel elle constitue une équipe unique et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) du CHGR. Son effectif se compose de²⁰ :

- 1 ETP de praticien hospitalier (PH) psychiatre, pourvu à hauteur de 0,8 ETP par quatre médecins ;
- 0,4 ETP d'assistant psychiatre, non pourvu ;
- 0,2 ETP d'interne de psychiatrie ;
- 1,2 ETP d'infirmier ;
- 1 ETP de psychologue ;
- 1 ETP de secrétaire, pourvu à hauteur de 0,8 ETP par une personne ;
- 0,1 ETP de psychologue, 0,2 ETP d'infirmier et 0,2 ETP d'éducateur spécialisé composent l'effectif du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Le rapport annuel pour l'année 2020 du pôle qui inclut le SMPR précise que l'effectif cible médical n'a jamais été atteint au cours de l'année.

Le CHGR connaît, comme tous les établissements de santé mentale, des difficultés de recrutement qui nécessitent un recours à l'emploi de psychiatres intérimaires qui, au SMPR, ont pallié l'absence d'un semestre de la cheffe de service à l'occasion de son congé maternité et celles des psychiatres pendant leurs congés, pour des périodes de deux à trois semaines. Les 0,4 ETP d'assistant spécialiste représentent la fraction d'un poste temps plein non pourvu dans le pôle, en raison de difficulté de recrutement, pour lequel le directeur du CHGR aurait donné un accord oral de transformation en 1 ETP de PH.

²⁰ Données extraites du rapport annuel de l'année 2020 du pôle de référence du SMPR.

RECOMMANDATION 38

Le centre hospitalier Guillaume Régnier doit garantir un effectif médical adapté à la réalisation des missions de soins du service médico-psychologique régional, auprès des patientes-détenues.

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM Guillaume Régnier informe que « *Le poste d'assistant spécialiste a bien été transformé en poste de PH, mais reste non pourvu actuellement. Il est rappelé que, au sein du Centre pénitentiaire pour femmes, les moyens alloués sont ceux d'un DSP et non d'un SMPR, le SMPR étant situé au sein du Centre pénitentiaire pour Hommes de Rennes-Vezin.* »

7.2.2 L'organisation des soins

Le SMPR est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Les soignants ne reçoivent plus systématiquement chaque arrivante, en application des conclusions d'un rapport d'inspection de l'ARS en 2011, auquel les contrôleurs n'ont pas eu accès. Les patientes-détenues sont reçues selon l'orientation de l'équipe de l'US et les demandes de consultations sont quotidiennement étudiées et réparties entre les soignants, à l'occasion de la réunion de transmission de 14h. Les patientes-détenues du QPR sont orientées par le psychologue de ce quartier. Aucune disposition spécifique ne distingue la prise en charge psychiatrique des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS).

Aucun délai d'attente n'est nécessaire pour rencontrer une IDE. Les psychiatres peuvent évaluer les situations cliniques urgentes dans la journée, le délai d'attente par ailleurs étant de six semaines, et variant entre quatre et huit semaines pour un entretien avec un psychologue.

Les consultations se déroulent exclusivement dans les locaux du SMPR, aucun membre de l'équipe ne se rendant jamais en détention, même en cas de décompensation psychiatrique aiguë d'une patiente-détenue, l'empêchant de se rendre elle-même auprès des soignants de psychiatrie. Les soignants de l'US sont alors sollicités par les surveillants et se déplacent.

RECOMMANDATION 39

Les patientes-détenues qui présentent une décompensation clinique psychiatrique aiguë les empêchant de se rendre spontanément vers les locaux du service médico-psychologique régional doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation spécialisée des soignants de psychiatrie en détention.

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM Guillaume Régnier précise s'agissant des personnes refusant la consultation « *il s'agit d'un droit inscrit dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. La question qui peut se poser alors est celle de savoir si nous nous trouvons dans une situation requérant et autorisant des soins sous contrainte, qui prendraient alors la forme d'une hospitalisation sous contrainte. Nous rappelons que la décision de déclencher de tels soins sous contrainte relève du médecin rédigeant le certificat médical de demande d'admission, qui ne peut en l'occurrence être un médecin du Centre Hospitalier Guillaume Régnier qui est établissement d'accueil. Bien sûr, cela n'empêche nullement un temps d'échange et de coordination entre le médecin psychiatre traitant au SMPR et le*

médecin devant réaliser le certificat, de tels échanges sont d'ailleurs systématiques sur les horaires d'ouverture du SMPR. Nous attirons également l'attention sur le fait que la distinction entre la prise en charge de l'urgence et la prise en charge au long cours peut également avoir un intérêt clinique majeur, qui est d'éviter une situation de toute-puissance du psychiatre traitant qui peut s'avérer persécutante pour le patient, et ainsi préserver la relation thérapeutique pour permettre le maintien de soins ultérieurs. ». Et s'agissant des personnes qui accepteraient la consultation mais ne seraient pas en mesure de se déplacer, pour des raisons de santé : « il s'agit de situations minoritaires, qui relèvent d'une évaluation au cas par cas, tenant compte du fait que la détention ne constitue pas un lieu de soins adapté en termes de respect de l'intimité de la patiente et de confidentialité des soins. »

Les prises en charge sont actuellement uniquement individuelles par le moyen d'entretiens. Le SMPR proposait des prises en charge groupales, toutes interrompues avant la pandémie de COVID pour des raisons d'effectif et de locaux, notamment :

- le groupe de parole « Parlons actualité », animé par un psychologue et un IDE, utilisant le support de journaux et de magazines d'actualité pour aborder des thèmes de société ;
- les groupes animés par des intervenants extérieurs : « Danse » avec un chorégraphe et « Photo » avec un photographe.

Quelques créneaux seulement de prise en charge en soins médiatisés esthétiques individuels sont encore proposés.

RECOMMANDATION 40

Les détenues-patientes doivent pouvoir bénéficier des prises en charge thérapeutiques groupales et médiatisées, interrompues avant la pandémie de Covid, pour des raisons de sous-effectif et de locaux.

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM Guillaume Régnier soutient que le SMPR souscrit à la nécessité de pouvoir proposer des activités thérapeutiques de groupe médiatisées mais relève que ces soins ne peuvent être mis en place actuellement du fait des moyens insuffisants pour cela et de locaux inadaptés. Il informe que le SMPR a déposé auprès de l'ARS un projet de création d'hôpital de jour au SMPR Femmes, projet qui est inscrit au projet médical d'établissement 2021/2025 et qui devrait entrer dans une phase de concertation avec la Direction régionale de l'Administration pénitentiaire et la Direction du CPF de Rennes.

Les contrôleurs prennent acte de cette démarche qui n'est pas aboutie, ce qui justifie le maintien de la recommandation.

Les traitements psychiatriques sont distribués par les soignants de l'US, à l'exception des traitements substitutifs des opiacés (TSO) qui sont distribués au SMPR. Or, l'observance thérapeutique des traitements psychiatriques, qui conditionne la santé mentale et l'adaptabilité du comportement des patientes-détenues concernées, est connue pour son lien avec les modalités d'accompagnement spécifique des infirmiers de psychiatrie, s'agissant de l'administration des traitements, de l'évaluation de leurs effets secondaires souvent responsables d'une interruption et de la prévention de leur mésusage.

S'agissant des modalités de distribution des TSO, le témoignage d'une personne détenue montre également la nécessité de les assouplir, afin de les adapter de façon cohérente aux situations cliniques : « *j'ai un suivi addicto et une prescription de méthadone depuis 2012, antérieurs à mon incarcération. J'ai une métabolisation rapide de ma méthadone, démontrée par des résultats d'examens biologiques. Je dois donc prendre la méthadone deux fois par jour depuis longtemps. Depuis que je suis incarcérée, comme la distribution s'arrête à midi, on me donne tout en une fois, ce qui ne sert à rien. J'ai des symptômes de manque en milieu d'après-midi et le soir. Au lieu de changer les horaires pour me les donner en deux prises, ils ont augmenté ma dose, alors que j'avais réussi à la baisser progressivement sur des années* ».

RECOMMANDATION 41

Les infirmiers du service médico-psychologique régional doivent participer à la distribution des traitements de psychiatrie aux patientes-détenues dont ils ont la responsabilité du suivi, afin de favoriser la qualité de l'observance et de contribuer à prévenir les risques de mésusage et de rupture de prise.

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM Guillaume Régnier confirme : « *il y aurait en effet un intérêt à ce que l'équipe infirmière du SMPR puisse délivrer le traitement psychotrope, non de façon systématique afin d'éviter la stigmatisation des personnes présentant des troubles psychiques, mais au cas par cas, en fonction de l'état clinique de la patiente, de sa capacité à prendre son traitement de façon correcte et de la nécessité de mettre en place des actions d'éducation thérapeutique. Cependant, en l'état actuel des moyens infirmiers alloués, cela n'est pas envisageable. C'est pourquoi le projet de création d'hôpital de jour au SMPR Femmes prévoit des effectifs IDE supplémentaires, permettant, entre autres, d'assurer cette mission.* »

Les patientes-détenues nécessitant des soins d'addictologie sont principalement orientées vers les soignants du CSAPA lorsqu'elles sont condamnées à des peines de durée courte à moyenne ou à l'occasion de la phase de préparation de la sortie, et vers les infirmiers du SMPR (également formés) lors d'une condamnation à une peine longue. Les prises en charge concernent essentiellement les addictions au cannabis et à l'alcool, ainsi que le mésusage médicamenteux.

Les soignants de l'équipe du SMPR n'ont jamais participé à aucune CPU, aux motifs du respect du secret professionnel et de leur réserve, s'agissant de connaître la vie pénitentiaire des patientes-détenues. Cette absence ne permet pas leur contribution à l'exercice des mesures de surveillance spécifique, individuellement décidées lors de la CPU « prévention suicide » ni l'expression de leur position s'agissant de la nécessité d'une évaluation et d'un suivi psychiatrique, lors de la CPU « arrivantes ».

RECOMMANDATION 42

L'équipe du service médico-psychologique régional doit participer, dans le respect du secret professionnel médical, aux commissions pluridisciplinaires uniques « arrivantes » et « prévention suicide », afin d'exprimer son avis sur la nécessité d'une initiation ou de la

poursuite de soins psychiatriques comme des mesures spécifiques de surveillance mises en œuvre pour prévenir un geste suicidaire, au bénéfice des patientes-détenues.

Dans sa réponse, le directeur de l'EPSM Guillaume Régnier objecte : « Rappelons que l'article 4 du Code déontologie médicale concernant le secret médical impose au médecin de taire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris », rendant ainsi impossible l'expression d'un avis lors d'une Commission pluri-disciplinaire sans contrevenir aux principes déontologiques du soin. Il en va bien évidemment de la nécessité de préserver l'expression d'un vécu psychique d'enjeux autres que ceux intervenant dans le cadre de la prise en charge par l'équipe de soins à laquelle le patient a accepté de se confier, confiance indispensable pour permettre des soins opérants. Par ailleurs, il s'agit également de préserver le vécu subjectif du patient en étant le témoin non sollicité par le patient d'un discours le concernant.

Rappelons que la loi pénitentiaire elle-même dans son article 5 impose à l'administration pénitentiaire le respect dudit secret médical et dans son article 48 précise que « ne peuvent être demandés au médecin et aux personnels soignants intervenant en milieu carcéral ni un acte dénué de lien avec les soins ni ou avec la préservation de la santé des personnes détenues ni une expertise médicale ». Or, s'agissant des mesures pouvant être prises à l'issue des Commissions pluridisciplinaires, leur impact sur la santé des personnes détenues est ambivalent et aléatoire : les DPU et mises en CPro-U sont souvent vécues comme dégradantes et attentatoires à la dignité des personnes, pouvant dans certains cas renforcer les idéations suicidaires au décours, et renforcent l'isolement sensoriel qui est pourtant connu comme un facteur de risque suicidaire en détention. Ceci ne permet guère de les considérer comme des mesures de soins appropriées et donc de les recommander. »

L'équipe du SMPR a proposé à la direction de l'établissement et à son personnel pénitentiaire des sessions de présentation et de sensibilisation à la santé mentale, qui se déroulent trois fois par an, animées de façon pluriprofessionnelle (psychiatre, IDE, psychologue) et destinées à des groupes limités à douze personnes.

BONNE PRATIQUE 11

Les trois sessions annuelles de présentation et de sensibilisation à la santé mentale, destinées au personnel pénitentiaire et animées de façon pluriprofessionnelle par l'équipe du service médico-psychologique régional, contribuent à la qualité de l'accompagnement des patientes-détenues pendant leur parcours carcéral.

Les sorties sont anticipées autant que possible, selon la demande et le consentement de la patiente, avec la difficulté liée aux modifications de date en application des remises de peines supplémentaires. La patiente se voit systématiquement proposer une aide à la prise de rendez-vous avec le centre médico-psychologique (CMP), un échange téléphonique entre les soignants du SMPR et ceux du CMP pour une transmission d'information ; cette aide est parfois renforcée d'une permission de sortie pour un accompagnement au premier rendez-vous (pour les patientes bretonnes uniquement). Le psychiatre rencontre le juge d'application des peines (JAP) et le SPIP une à deux fois par an, pour évoquer ces stratégies d'accompagnement.

S'agissant de l'organisation générale des soins, des difficultés de fonctionnement, anciennes et pérennes, entre l'US et le SMPR ont été rapportées aux contrôleurs, parmi lesquelles :

- une absence de réunion institutionnelle formalisée, comme de communication quotidienne informelle, entre les médecins de l'US et ceux du SMPR ;
- une absence d'évaluation psychiatrique systématique lors de l'arrivée, à l'exception de la nécessité de l'obtention d'un traitement substitutif aux opiacés, qui doit être initialement prescrit par le médecin généraliste mais fait l'objet d'une distribution par les IDE du SMPR ;
- des délais d'accès longs aux consultations des intervenants du SMPR, sauf situations d'urgence, qui entraînent des prises en charge inappropriées des symptômes psychiques des personnes détenues par les soignants de l'US dans l'attente de la disponibilité du SMPR pour un suivi ;
- une absence unilatérale de communication à l'équipe de l'US par le SMPR, des diagnostics psychiatriques des détenues-patientes, lors de prises en charge soignantes conjointes, alors que la communication réciproque des diagnostics somatiques à l'équipe du SMPR est pratiquée, dans le cadre d'un secret médical partagé ;
- l'insuffisance de suivi somatique – mesure de la pression artérielle, réalisation des électrocardiogrammes et de bilans sanguins – des traitements psychiatriques par les infirmiers du SMPR qui le délèguent, de fait, aux infirmiers de l'US, alors que la seule observance de traitements psychiatriques peut nécessiter la mise en œuvre de ces modalités de surveillance ;
- une absence de déplacement en détention des soignants de l'équipe du SMPR, auprès des personnes détenues qui présenteraient une décompensation clinique psychiatrique (syndrome délirant aigu, tentative de suicide, agitation aiguë d'origine psychique) les empêchant de se rendre au SMPR, compensée par le déplacement des soignants de l'US.

Il existe des échanges quotidiens entre les IDE de l'US et du SMPR s'agissant des suivis conjoints et de la transmission des demandes de prise en charge, et des échanges entre médecins sur des situations cliniques intriquées préoccupantes. Néanmoins les difficultés relatives ci-dessus sont à l'origine de tensions relationnelles entre les professionnels qui ne favorisent pas une logique organisationnelle des soins au service des personnes détenues.

RECOMMANDATION 43

Un partenariat relationnel et soignant, médical et infirmier, doit être instauré entre les équipes du service médico-psychologique régional et de l'unité sanitaire, dans le respect du secret médical partagé, au bénéfice de la qualité et de la cohérence des soins dispensés aux personnes détenues.

Dans sa réponse, la directrice du CHU de Rennes observe et précise : « *La convention de partenariat entre le CHU de Rennes et le CHGR de Rennes signée le 27 août 2018 prévoit des réunions de coordination infirmière qui se tiennent quotidiennement. Les réunions de coordination médicale également prévues toutes les six semaines par la convention sont actuellement suspendues en raison des difficultés relevées par le rapport du CGLPL [dans le rapport provisoire], qui malgré les initiatives répétées du CHU ne trouvent pas de réponses significatives. Ces difficultés n'empêchent cependant pas la continuité des soins, au prix d'un investissement majeur des personnels de l'unité sanitaire.*

L'absence de tenue annuelle du comité de coordination participe de ce dysfonctionnement. L'organisation du dernier remonte à quatre ans avant la visite. »

Le directeur du CHGR répond, de son côté : « Selon le guide méthodologique 2019 des personnes placées sous main de justice, une convention doit préciser les modalités de fonctionnement des USMP et « rappeler les obligations respectives du ou des établissements de santé ». Cette convention a été signée entre le CHGR et le CHU Pontchaillou en août 2020 et l'ARS a demandé à ce que des procédures opérationnelles viennent compléter cette convention. Des groupes de travail réunissant les professionnels de terrain des deux établissements se sont réunis et ont rendu leurs conclusions, adressées aux directions d'établissement respectives. Nous sommes convaincus que la médecine ne peut fonctionner par exclusion mutuelle du somatique et du psychique, et de la nécessité d'une bonne articulation comme prérequis indispensable de la cohérence et de la continuité des soins délivrés aux personnes détenues. L'objectif du service est de pouvoir poursuivre le dialogue sur ces sujets, tant au niveau du terrain qu'au niveau institutionnel. Cependant, nous sommes également convaincus que seuls une redéfinition claire des missions en fonction des compétences et des projets de chaque service, associées à une redistribution des moyens alloués en retour, peuvent contribuer à apaiser les relations sur le terrain.

S'agissant de la visite médicale d'entrée proposée, conformément aux recommandations de l'ARS, elle est assurée par l'US DSS, dispositif de premier recours, avec une orientation vers une évaluation spécialisée en cas de besoin. En cas d'urgence, une évaluation médicale est possible dans la journée, sauf situation de sous-effectif médical exceptionnel. La coordination au niveau médical s'effectue actuellement par mail, par téléphone ou plus rarement par l'organisation de réunions cliniques. Ces liens incluent la communication d'éléments cliniques et de diagnostic lorsque la patiente nous y autorise. »

RECOMMANDATION 44

L'agence régionale de santé doit convoquer un comité annuel de coordination de la santé en milieu carcéral, en présence de la direction de l'établissement et des représentants des équipes de l'unité sanitaire et du service médico-psychologique régional du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

Une évaluation de l'incompatibilité de l'état de santé avec la détention est réalisée, rarement mais en cas de besoin, avec l'intervention de psychiatres experts. Une situation clinique est actuellement en cours d'évaluation, la dernière, il y a quatre ou cinq ans, n'ayant pas conduit à une suspension de peine.

7.2.3 Les hospitalisations

Les patientes peuvent être adressées en hospitalisation, en soins sans consentement sur décision du représentant de l'état (SDRE D.398)²¹, au CHGR, qui ne dispose d'aucune chambre d'accueil

²¹ En application de l'article D.398 du code de procédure pénale qui dispose : « Les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un

sécurisée ni de secteur de référence pour l'accueil des personnes détenues. La permanence des cadres infirmiers du CHGR oriente les patientes vers les unités d'hospitalisation, en fonction de leur date de naissance et de la disponibilité d'une chambre d'isolement (CI), dans laquelle se déroule tout le séjour.

RECOMMANDATION 45

Le maintien des patientes-détenues en chambre d'isolement au-delà de la phase d'accueil initial, lors d'une hospitalisation dans une unité de psychiatrie générale de l'hôpital Guillaume Régnier, doit être médicalement décidé, selon des critères cliniques et aucunement sécuritaires.

Ce mode d'hospitalisation se fait de plus en plus rare depuis la mise en service de l'UHSA en 2013. Un blocage préfectoral des transfèvements vers le CHGR, pour privilégier une réorientation des patientes vers l'UHSA, entraînant un retard de prise en charge inhérent au temps requis pour la mise en œuvre de l'escorte et celui de l'attente d'une place dans cette unité, a été rapporté aux contrôleurs. Cette orientation trouve toutefois toujours un sens notable dans le dispositif de soins psychiatriques, l'UHSA n'accueillant pas les patients en urgence.

RECOMMANDATION 46

Les patientes-détenues, qui présentent une décompensation clinique aiguë psychiatrique et bénéficient d'une indication médicale d'hospitalisation en service spécialisé, ne doivent pas faire l'objet d'une perte de chance, en lien avec un délai prolongé d'accès aux soins, aux motifs du temps nécessaire pour l'organisation de l'escorte et de l'attente d'une place dans l'unité hospitalière spécialement aménagée, qui n'accueille pas les patients en urgence.

La réflexion s'agissant de la création de chambres sécurisées au CHRG sera inscrite dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement 2022-2026. Un projet de mise en œuvre d'une équipe de liaison spécifique du suivi en partenariat des patients-détenus hospitalisés ou suivis par le CMP a été déposé auprès de l'ARS Bretagne en 2019 et se trouve toujours en attente d'une réponse. Le SMPR a également un projet d'hôpital de jour.

RECOMMANDATION 47

L'agence régionale de santé Bretagne devrait soutenir le projet d'équipe de liaison du service médico-psychologique régional, ayant pour objectif l'établissement de partenariats avec les

établissement de santé habilité au titre de [l'article L. 3214-1](#) du code de la santé publique. Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article [D. 394](#) concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation. »

services d'hospitalisation temps plein et les centres médico-psychologiques, au bénéfice des patientes-détenues hospitalisées ou suivies en ambulatoire.

Les patientes sont principalement adressées en hospitalisation à l'UHSA de Rennes, de façon facilitée en raison de l'appartenance des deux unités au même pôle hospitalier, en soins libres ou en SDRE.

Le changement de mise sous écrou des personnes concernées du CPF vers le CP de Rennes-Vezin est exigé par le rattachement de l'UHSA à ce dernier, avec pour conséquences le blocage de leur compte nominatif et l'obligation d'en ouvrir un second au CP Rennes Vezin afin de l'alimenter par un transfert d'argent et le blocage de leur accès au téléphone. Les patientes-détenues doivent ainsi attendre un délai de sept jours au minimum, pouvant être de plusieurs semaines en cas d'attente de la date de versement de leur allocation adulte handicapé, avant de pouvoir disposer de leurs ressources. Un accès difficile à leurs vêtements personnels a également été rapporté.

RECOMMANDATION 48

L'accès des patientes-détenues à leurs ressources financières, aux communications téléphoniques et à leurs effets personnels ne doit pas être interrompu en raison de leur transfèrement vers l'unité hospitalière de soins spécialement aménagée, au simple motif du changement de leur numéro d'écrou.

Dans sa réponse, la directrice du CP indique « Lors de l'admission, le bureau de gestion de la détention (BGD) transfère le compte téléphonique afin qu'il n'y ait pas d'interruption. Il en est de même pour les ressources financières, puisque l'établissement se met en lien avec l'UHSA afin que la personne ait accès aux ressources financières nécessaires. »

Ces précisions, qui ne portent pas sur le délai de réalisation de ces opérations, n'infirmes pas les constats des contrôleurs.

7.2.4 Les extractions

Les modalités d'extraction sont les mêmes que précédemment décrites. En revanche, les détenues-patientes adressées en SDRE D.398 sont accompagnées par les infirmiers du CP vers l'hôpital lors de l'entrée puis, par l'escorte pénitentiaire lors de la sortie pour le retour en détention. L'accompagnement est réalisé par les infirmiers et une escorte de l'UHSA lors des hospitalisations dans cette unité.

Tableau 3 ²²: hospitalisations en SDRE D.398 au CHGR tel que fourni par le SMPR

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de patientes présentes dans l'année	13	7	18	9	3
Nombre d'admissions au CHGR	16	7	20	9	2

²² Données extraites du rapport annuel de l'année 2020 du pôle de référence du SMPR.

Nombre de séjours	17	8	21	10	3
Nombre de journées	60	390	459	450	378
Durée moyenne de séjour (DMS, jours)	3,5	48,8	21,9	45	126

L'augmentation de la DMS est liée à quatre situations ayant nécessité des hospitalisations plus longues, dont une en attente de place en unité pour malades difficiles (UMD) et une attente de plusieurs mois de prise en charge en hôpital de jour à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Le tableau montre par ailleurs, comme précisé précédemment, la diminution globale des orientations vers le CHGR. 58 séjours de patientes-détenues ont eu lieu à l'UHSA²³ en 2018, 60 en 2019 et 43 en 2020, la diminution de 2020 étant liée aux mesures de prévention liées à la pandémie de Covid.

7.3 LA PREVENTION DU SUICIDE MET EN ŒUVRE DES MESURES DE SURVEILLANCE PEU PERTINENTES

Le suicide est un fait rare au CPF. Aucun membre du personnel consulté ne se souvenait de la date du dernier, qu'une vérification nécessaire a pu préciser comme étant survenu le 20 février 2017, soit quatre ans et neuf mois avant la visite de contrôle.

Les gestes auto agressifs et suicidaires sont en revanche plus communs, selon des modalités différentes, notamment par ordre décroissant des intoxications médicamenteuses volontaires (IMV), des automutilations (phlébotomies) et des tentatives de pendaison. La pratique qui consistait à convoquer les personnes détenues ayant réalisé une IMV devant la commission de discipline a cessé. Les grèves de la faim, qui surviennent au plus une fois par mois, sont majoritairement de courte durée, avec une reprise de l'alimentation quand la sensation de faim s'intensifie. Elles n'ont justifié qu'une seule extraction médicale pour une surveillance hospitalière spécialisée. Aucune tentative de suicide par incendie n'a eu lieu dans l'établissement.

L'évaluation du risque suicidaire est une préoccupation du personnel dès l'arrivée de la personne détenue qui fait systématiquement l'objet d'une surveillance adaptée, d'une durée de cinq à quinze jours en MA et de quinze jours au QA du CD. Cette surveillance consiste en quatre contrôles nocturnes à l'œil de la porte cellulaire de l'état de vie des personnes concernées, en allumant la lumière en cas de besoin. Sont par ailleurs concernées par cette mesure les détenues-patientes ayant exprimé des idées ou des menaces suicidaires, réalisé une tentative de suicide, hébergées au QD ou revenant de l'UHSA.

Le maintien de cette surveillance est décidé lors de la CPU « prévention suicide ».

Le fait de réveiller quatre fois par nuit une personne présentant un trouble psychique et un risque de passage à l'acte suicidaire peut-être interrogé, s'agissant de sa pertinence. La métaphore de la politique du parapluie et son caractère contre-productif ont été employés par le personnel interrogé.

²³ Données extraites des rapports annuels des années 2018, 2019, 2020 du pôle de référence du SMPR.

RECOMMANDATION 49

La pertinence de la mesure de surveillance adaptée, qui peut consister à réveiller, quatre fois par nuit pendant deux semaines, une personne détenue souffrant de trouble psychique et présentant un risque de geste suicidaire, doit être interrogée et évoluer vers une modalité préventive plus cohérente et moins stressante pour l'intéressée.

La CPU « prévention suicide » se déroule toutes les deux semaines, en présence des personnes et services conviés, notamment la directrice, la directrice adjointe, le chef de détention, le BGD, les responsables de quartiers, les gradés des bâtiments, la psychologue et la gradée PEP, le SPIP, l'US, le SMPR, les surveillantes de détention, le moniteur de sport, le responsable du travail et de la formation et les sœurs de la congrégation. Les contrôleurs ont pu assister à cette CPU, dont étaient notablement absents le SMPR et le SPIP, et constater la circulation de la parole et une prise de décision individualisée, s'agissant de la mise en œuvre, du maintien ou de la levée des mesures de surveillance adaptée. Toutefois, les notes prises dans le logiciel GENESIS comportent des symptômes médicaux et le diagnostic d'une patiente-détenue, connu du fait de la lecture des expertises portées au dossier pénal. L'opportunité d'un signalement des situations à l'US est évoquée en cas de besoin.

L'inscription au trombinoscope de sécurité est réservée aux personnes incarcérées pour fait de terrorisme islamiste et aux détenues violentes. Un déroulé trop rapide de l'examen des situations lors des CPU « prévention suicide », en l'absence des contrôleurs du CGLPL, a été rapporté par le personnel.

RECOMMANDATION 50

Le secret professionnel médical doit être respecté par l'ensemble du personnel pénitentiaire participant à la CPU « prévention suicide ».

Aucune division n'est spécifiquement désignée pour l'accueil des personnes vulnérables. Toutefois la division D1, qui fonctionne en régime fermé, accueille préférentiellement des personnes qui présentent un profil de vulnérabilité, évalué à leur demande, ou sur décision des responsables de la détention. Aucune affection spécifique en détention des personnes suicidaires n'est par ailleurs formalisée.

L'établissement dispose de deux cellules de protection d'urgence (CProU), localisées l'une à la MA, l'autre dans la division D1 du CD, équipées de façon identique d'un mobilier de métal scellé au sol (lit et bloc table-chaïse), d'un bloc scellé WC-point d'eau en inox, d'un téléviseur mural protégé d'un écran de plexiglas avec sa télécommande murale que règle la détenue, d'une fenêtre permettant un éclairage naturel adapté, d'un plafonnier, d'un dispositif mural permettant d'allumer une cigarette et d'aucune caméra de vidéosurveillance.

Lors de la réalisation de propos, de menaces ou d'un geste suicidaire, la personne concernée est reçue en entretien par le gradé et l'officier du bâtiment, placée en CProU, sur décision du chef de détention, après avoir fait l'objet d'une fouille intégrale. La direction est informée et les surveillantes préviennent l'US – le SMPR ne se déplaçant pas – qui se rend auprès de la personne pour l'examiner. La décision de placement pour 24h peut aussi être prise par le généraliste ou le

psychiatre, devant un état clinique préoccupant ou l'attente d'un transfèrement vers l'UHSA et son renouvellement pour 24 h les implique systématiquement.

Un kit de protection d'urgence et la couverture de sécurité sont chaque fois utilisés pour la personne suicidaire, qui peut appeler les surveillantes en tapant la porte en journée et dispose, la nuit, d'une alarme dont la sonnerie est relayée au PCI qui prévient la division par DECT²⁴.

L'utilisation du dispositif de protection d'urgence (DPU) est rare ; elle a concerné six personnes en 2021 (quatre au QD et deux au CD) et fait l'objet du renseignement d'une fiche transmise au BGD.

L'emploi des coupe-liens est instauré dans l'établissement depuis le 31 décembre 2020. Récupérés au PCI contre la remise d'un jeton à chaque prise de service des surveillantes de toutes les divisions, leur utilisation fait l'objet du renseignement d'un compte-rendu professionnel (CRP) transmis au BGD (quatre situations en 2020 et une en 2021).

Le système des codétenus de soutien n'est pas mis en œuvre dans l'établissement.

²⁴ DETC : Digital Enhanced Cordless Telecommunications.

8. LES ACTIVITES

8.1 LES PROCEDURES D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE SONT MISES EN ŒUVRE DE MANIERE DYNAMIQUE DANS LE RESPECT DES REGLES

Au moment du contrôle, l'emploi et la formation se trouvaient dans une situation très privilégiée au CPF par rapport à de nombreux établissements pénitentiaires. En effet, toutes les détenues qui souhaitent travailler peuvent obtenir un emploi dans un délai de trois mois pour le CD et de cinq à six mois pour la MA. L'établissement offre 42 postes au service général, 59 postes aux ateliers RIEP, 8 à l'atelier Webhelp®, soit 109 postes rémunérés proposés (hors formation professionnelle).

8.1.1 L'accès au travail et à la formation

Lors du parcours arrivant des détenues affectées au CD, l'officier responsable du secteur travail-formation reçoit chaque détenue afin de lui expliquer l'ensemble des formations et emplois auxquels elle peut prétendre.

La demande de travail ou de formation peut être faite dès l'arrivée, ou ultérieurement, sur un document intitulé « *demande de travail, formation professionnelle, éducation nationale* » sur lequel les détenues peuvent indiquer ce qui les intéresse.

The image shows two pages of a request form. The left page is titled 'EDUCATION NATIONALE' and lists various courses and diplomas available, such as 'Alphabétisation (lire, écrire et compter)', 'FLE', 'Niveau 4 niveau de base mathématiques, Histoire (géo)', 'Niveau CAP/DNB', 'Niveau BEP', and 'Suivi universitaire avec l'Université de Rennes'. It also lists diplomas and experiences, including 'CAP (partie générale)', 'DNB pro', 'BEP MEC (mécanisme usager)', 'DABU', and 'Université de Rennes'. The right page is titled 'Quartier Maison d'arrêt DEMANDE de' and lists 'TRAVAIL', 'FORMATION PROFESSIONNELLE', and 'EDUCATION NATIONALE'. It includes sections for 'DIPLOMES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES', 'TRAVAIL' (with checkboxes for 'Service MA', 'Bureauté', 'Centre centre', 'Ateliers', 'Atelier façonnage', 'Atelier conditionnement'), and 'FORMATION PROFESSIONNELLE' (with checkboxes for 'APN agent de propreté et d'hygiène - CLPS', 'AMEV agent de maintenance des bâtiments et espaces verts, PMS AGZ', 'Maintenance de machines et de matériels numériques - Smartphone Android', and 'Programme personnalisé d'accompagnement l'insertion professionnelle CLPS demande à faire (SPH)').

Document à remplir par les détenues souhaitant travailler, suivre une formation professionnelle ou des cours de l'éducation nationale

Les demandes sont examinées chaque mois en CPU. Les critères relatifs au classement au travail sont : l'ordre d'arrivée de la requête, l'indigence et la capacité à occuper le poste. Au 7 octobre 2021, la liste des demandes en attente de la MA et du CD pour être classée au travail comptait cinquante-neuf personnes mais ce nombre comprend les détenues qui veulent changer de poste. Concernant le classement en formation, toutes les postulantes sont reçues par la formatrice qui estime si elles sont aptes ou non. Pour chaque formation, on compte une vingtaine de

postulantes, quinze à seize sont retenues par la formatrice et huit ou dix détenues sont classées en CPU. Aucune candidature n'est sur liste d'attente.

À l'issue de la CPU, un retour écrit est communiqué à chaque détenue, lui indiquant qu'elle est classée ou qu'elle n'est pas retenue, la décision est alors motivée et précise, pour le travail, « *les demandes de travail sont à renouveler chaque mois en envoyant une requête au responsable travail formation* ».

Dès le premier ou le deuxième jour de travail, la détenue signe l'acte d'engagement qui lui est remis. Sur ce dernier, figurent les obligations réciproques de l'établissement et de la détenue, la rémunération, la période d'essai, la rupture de l'acte d'engagement et les voies de recours.

Les déclassements sont rares, que ce soit dans le cadre disciplinaire ou dans le cadre de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, notamment grâce à une grande souplesse dans l'application de la règle et à la bienveillance des surveillantes en charge du bâtiment J qui recadrent et encouragent les personnes détenues. Avant tout déclassement, la personne est reçue en entretien par l'officier responsable du secteur travail-formation et un avertissement lui indiquant par écrit ce qui lui est reproché peut lui être remis. Ce document précise « *qu'après deux avertissements, la commission pluridisciplinaire travail sera informée et donnera un avis sur le projet de déclassement* ». La procédure contradictoire prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est respectée.

Lorsqu'une détenue a été classée aux ateliers, elle bénéficie d'une formation d'adaptation à l'emploi de cent vingt heures pour l'atelier couture et quarante heures pour l'atelier façonnage. La formation est délivrée aux détenues par des encadrantes des ateliers.

Néanmoins, une période d'essai de trois mois à l'atelier couture, de deux mois à l'atelier *Webhelp*® et d'un mois à l'atelier façonnage est observée, procédure qui permet de mettre fin facilement à l'emploi d'une détenue qui ne donnerait pas satisfaction.

On ne déplore que peu d'incidents ou d'accidents du travail selon les chefs d'ateliers et le personnel de surveillance.

À la sortie de l'atelier, le passage sous le portique de sécurité permet de vérifier qu'aucun objet métallique n'y a été dérobé.

8.1.2 Les différentes catégories d'emploi

Au service général, les personnes détenues sont toutes rémunérées à l'heure selon trois barèmes en fonction de la technicité de l'emploi ou de l'ancienneté de leur classement :

- classe 1 : 3,39 euros ;
- classe 2 : 2,57 euros ;
- classe 3 : 2,05 euros.

Le service général offre quarante-deux postes.

En janvier 2021, la direction a passé toutes les détenues classées « auxiliaire ménage » en classe 1, considérant qu'en raison de la covid-19 la tâche était plus difficile. Ces auxiliaires font au maximum trente heures par semaine et ont systématiquement un jour de repos par semaine. Si elles le souhaitent, elles peuvent demander une semaine de repos de temps en temps (non rémunérée).

BONNE PRATIQUE 12

La possibilité offerte aux personnes détenues du service général d'obtenir une semaine de congé (non rémunéré) respecte le rythme normal d'une activité professionnelle. Il est regrettable que ces travailleuses n'aient pas accès aux congés payés.

Onze détenues sont classées à la cuisine, huit y travaillent chaque jour, durant un nombre d'heures variable. À la différence des autres emplois, ce sont les détenues qui forment les nouvelles recrues. L'étude des rémunérations du mois de mars montre que la détenue qui a travaillé le plus d'heures a effectué 141 heures. Contrairement à la situation constatée par le CGLPL en 2015, elles bénéficient toutes au moins d'un jour de repos dans la semaine.

Les autres travailleuses sont classées aux ateliers, gérés pour partie par l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP) et par l'entreprise privée *Webhelp*®.



Atelier couture



Atelier Webhelp décoré pour halloween

Trois ateliers sont gérés par l'ATIGIP :

- un atelier couture, qui emploie quarante-trois détenues pour quarante-et-un postes. Il s'agit en grande partie de réaliser des pantalons d'uniforme pour le personnel de surveillance (70 % de leur activité) et divers travaux pour des entreprises extérieures ;
- un atelier façonnage, où travaillaient vingt-trois détenues le jour du contrôle. Cet atelier peut compter jusqu'à trente-deux postes. Au moment du contrôle, il s'agissait de classer des documents ou d'encoller de petits éléments. Au mois de septembre 2021, les détenues ayant le meilleur rendement ont gagné 700 euros. La détenue qui a gagné le plus faible salaire a perçu 63 euros mais elle n'a été présente à l'atelier que quatre jours ;
- un atelier situé à l'entrée de la MA ne comporte qu'un seul poste de travail. Il s'agit de façonnage de pinceaux (cf. § 4.1.1).

L'atelier couture rémunère à l'heure depuis février 2021 mais les travailleuses dont la production dépasse la quantité normale prévue pour une heure (cadence) et pour un type de pièce sont rémunérées à la pièce pour la production en surplus de la cadence, chaque pièce étant rémunérée au tarif horaire/cadence. Les opératrices se sont plaintes de n'être

rémunérées ni du temps qu'elles doivent consacrer à réparer les pièces mal faites ni de la durée des pauses.

RECOMMANDATION 51

À l'atelier couture, il doit être mis fin à la pratique de ne pas rémunérer les pauses et le temps consacré à la réparation des pièces mal faites.

L'atelier façonnage rémunère à la pièce, seule une détenue dite polyvalente est payée à l'heure. Les détenues sont payées entre 4,72 euros et 6,82 euros bruts de l'heure en fonction de la technicité du poste et de leur rendement.

L'atelier *Webhelp*® est géré par la société du même nom. Il s'agit d'un prestataire de service qui effectue des enquêtes téléphoniques de satisfaction auprès des particuliers ou des professionnels pour *Bouygues Telecom*®. Les huit détenues travaillant dans cet atelier sont rémunérées 7,50 euros bruts de l'heure. Elles sont recrutées après des tests informatiques et reçues en entretien par la directrice des ressources humaines de *Webhelp*® avant de signer leur acte d'engagement. La période d'essai est de deux mois. Elles reçoivent également régulièrement une formation continue avec un formateur de *Webhelp*® sur la gestion des appels conflictuels, l'empathie, la directivité, etc.

La durée du travail est de 35 heures par semaine. Ainsi, pour le mois de septembre, la détenue qui a gagné le moins a été rétribuée 522 euros brut pour quatorze jours de travail et celle qui a gagné le plus 1036,80 euros brut pour vingt-deux jours de travail. En fin d'année une prime de 10 % brut de leur salaire sur les six derniers mois leur est versée. Un emploi leur est systématiquement proposé à leur sortie dans un des ateliers de *Webhelp*®.

Le 3 novembre 2021, jour du contrôle, exceptionnellement aucune enquête n'était à réaliser ; néanmoins, les détenues étaient payées toute la journée.

8.1.3 La formation professionnelle

Toutes les formations proposées sont qualifiantes ou pré-qualifiantes et rémunérées 2,49 euros de l'heure. Elles sont accessibles aussi bien aux personnes détenues de la maison d'arrêt qu'à celles du centre de détention.

Les formations disponibles sont :

- une formation d'agent de propreté et d'hygiène ouverte à huit personnes, pendant vingt-cinq heures par semaine, durant sept mois ;
- une formation d'agent de maintenance des bâtiments et espaces verts, pendant vingt-quatre heures par semaine durant deux ans ;
- une formation réparation de smartphone et de tablettes numériques, pendant trente heures réparties sur trois semaines ; la dernière formation de ce type a eu lieu fin août 2021 et la prochaine devait débuter le 1er décembre 2021 pour huit personnes.

Les formations font alterner théorie et pratique, dans les salles du bâtiment J.

Une formation bureautique serait en projet pour des détenues éloignées des technologies numériques.

BONNE PRATIQUE 13

L'offre de formation proposées aux détenues s'écarte des stéréotypes concernant le travail des femmes.

Un axe semble devoir être développé, celui de la validation des acquis de l'expérience, les détenues s'étant plaintes que les possibilités concernant celle-ci ne soient pas plus étendues. Seules les détenues du QPR n'ont accès ni au travail ni à la formation professionnelle. La détenue du QPR qui fait une heure de ménage par jour dans ce quartier gagne 80 euros par mois (cf. 4.5.4e).

8.2 L'ENSEIGNEMENT EST AU CŒUR DU PARCOURS DES PERSONNES DETENUES

8.2.1 L'équipe

Elle est composée :

- de deux professeurs des écoles à temps plein, tous deux spécialisés dans le handicap social, la responsable locale de l'enseignement (RLE) en poste depuis 7 ans et une enseignante en congé maternité, non remplacée ;
- de cinq enseignants du second degré, vacataires, professeurs d'histoire-géographie, de français, de mathématiques, d'anglais, de gestion-vente ;
- d'une personne en service civique, chargée de tâches administratives, qui assure également un soutien à certaines personnes détenues.

8.2.2 Les locaux

Situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment J, ils sont en excellent état et spacieux. Ils sont composés d'un bureaux exclusivement réservé aux enseignants, équipé de trois ordinateurs et d'une connexion internet ; de deux salles de classe respectivement équipées de deux et trois ordinateurs ; d'une salle de classe partagée avec les acteurs du projet « Citad'elles » (cf. § 8.2.5) ; d'une salle informatique équipée de nombreux ordinateurs équipée de la SupBox (cf. § 8.2.4) ; d'une salle de classe en « marguerite » équipée d'ordinateurs, partagée avec d'autres partenaires.

8.2.3 Les enseignements

L'alphabétisation, l'illettrisme et le français langue étrangère (FLE) sont essentiellement pris en charge par les deux enseignants permanents, qui se chargent également de l'enseignement des détenues mineures lorsqu'il y en a.

82 personnes détenues étaient scolarisées lors du contrôle. 137 ont été scolarisées au cours de l'année scolaire 2019-2020 et 164 en 2020-2021.

L'information sur la scolarité est dispensée en début d'année scolaire, fin août, par la distribution de dépliant. Le service rencontre toutes les arrivantes, à la MA comme au CD.

Les arrivantes en cours d'année sont testées en fonction de leurs choix de discipline et suivent une période d'adaptation afin de pouvoir intégrer un groupe d'enseignement.

Toutes les affectations se font en CPU à laquelle participe la RLE ou son adjointe.

Les cours sont dispensés l'après-midi des lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 14h à 17h afin de favoriser la scolarisation des personnes qui travaillent. L'enseignement aux mineures est dispensé exclusivement le matin. Les personnes détenues au QPR peuvent recevoir un enseignement le jeudi matin et le mardi matin si nécessaire, cet enseignement étant dispensé exclusivement dans les locaux du QPR. Les rythmes scolaires sont ceux de l'éducation nationale et de l'université.

Le conseil régional attribue une bourse de 150 euros par mois à vingt-cinq personnes détenues suivant une formation de base.

Les parcours scolaires pour l'année scolaire 2020/2021 sont les suivants :

- le français langue étrangère suivi par dix-neuf personnes dont neuf de la MA ;
- l'alphabétisation suivie par trente-et-une personnes dont dix de la MA ;
- le certificat de formation générale (CFG) suivi par trente-cinq personnes dont vingt-sept de la MA ;
- le diplôme national du brevet (DNB) suivi par une personne ;
- le certificat d'aptitude professionnelle-brevet d'études professionnelles (CAP-BEP) suivi par quinze personnes ;
- le pré-diplôme d'accès aux études universitaires (DAUE) – équivalant à la seconde et la première – suivi par une personne ;
- le DAUE suivi par treize personnes dont cinq de la MA ;
- un diplôme universitaire suivi par dix personnes dont une de la MA.

Les résultats aux examens présentés ont été les suivants :

- diplôme d'études en langue française : sur quinze présentées, quinze reçues ;
- CFG : sur sept présentées, sept reçues ;
- CAP : sur trois présentées, trois reçues partiellement et devant repasser une partie des épreuves à la cession suivante ;
- DNB : sur une présentée, une reçue ;
- DAUE : sur sept présentées, deux reçues et cinq partiellement reçues ;
- Diplômes d'études supérieures : sur sept présentées, quatre reçues et deux reçues partiellement.

8.2.4 Les partenaires

Les relations entre l'enseignement et l'administration pénitentiaire sont décrites comme excellentes. La RLE ou sa collègue participent à la réunion hebdomadaire des services, au projet santé de l'établissement, aux CPU arrivantes, classement, formation professionnelle. Les échanges avec le SPIP sont faciles.

L'université Rennes 2 s'est impliquée dans l'enseignement universitaire au centre pénitentiaire en assurant une permanence mensuelle de la bibliothèque universitaire et l'intervention d'ingénieurs de formation, et par la mise en place de la SupBox, permettant, par la connexion d'une clé USB apportée tous les 15 jours par un fonctionnaire de l'université, de télécharger sur le serveur interne la mise à jour des cours universitaires, lesquels peuvent être ensuite dupliqués

sur un CDROM remis aux étudiantes détenues qui peuvent ainsi en disposer dans leur cellule à la condition d'être en possession d'un ordinateur.

Enfin l'association « AGIR abcd », composée d'anciens enseignants, assure le tutorat d'un certain nombre de détenues étudiantes.

8.2.5 Les projets avec différents acteurs locaux ou nationaux

Il s'agit de la fête de la science avec la venue au CPF de chercheurs, du festival Travelling d'animation d'ateliers d'éducation à l'image, de « Lire pour en sortir », d'un partenariat avec l'université Paris-Descartes pour comprendre et interpréter des textes, du dispositif national « dis-moi dix mots », du journal « Citad'elles », de formation par le planning familial.

8.3 LE SERVICE DES SPORTS EST TRES DYNAMIQUE ET PROPOSE DE TRES NOMBREUSES ACTIVITES

Un premier surveillant « moniteur de sport » et un second moniteur de sport contractuel animent les activités sportives.

Le budget affecté à l'acquisition de consommables est de 3 000 euros par an néanmoins lorsque les moniteurs présentent des projets à direction interrégionale, ils arrivent aisément à obtenir les financements nécessaires.

L'établissement dispose d'infrastructures de grande qualité :

- un gymnase (non chauffé) ;
- une salle de musculation ;
- des installations sportives extérieures.



Terrain de sport



Vue du gymnase



Vue de la salle de musculation

Depuis la pandémie de Covid-19, les sanitaires et douches du sport ne sont plus accessibles aux détenues mais, hormis à la MA, elles peuvent prendre une douche lors de leur remontée en détention.

Avant la Covid-19, les détenues du CD avaient accès à quatorze heures de sport par semaine et les détenues de la MA à sept heures, et ce sans requête préalable ni inscription sur aucune liste. Les moniteurs s'adaptent aux souhaits des détenues ; ainsi, lorsqu'une détenue arrive en demandant à effectuer un entraînement de boxe, un moniteur l'encadre pour cette activité. De nouvelles pratiques sportives sont proposées aux détenues telles que le tchoukball²⁵ ou le skierg²⁶ par exemple. Depuis la pandémie, le nombre d'heures de sport a été divisé par deux aussi bien pour les détenues du CD que celles de la MA afin d'éviter que les détenues des bâtiments ne soient mélangées.

Deux heures sont réservées aux mineures.

Une heure dite sport adapté à l'attention des personnes non sportives a également été mise en place récemment.

Des intervenants extérieurs animent souvent des ateliers tel que le yoga.

Régulièrement des équipes extérieures viennent jouer contre les détenues, c'est le cas notamment en hand-ball.

De nombreuses sorties (acrobranche, randonnée, etc.) sont organisées dans le cadre de permissions de sortie ce qui permet à une cinquantaine de détenues de participer à une sortie dans l'année. Des défis et des sorties extérieures sont régulièrement proposés aux détenues ; ainsi elles ont battu le record de France d'aviron *indoor* sur une épreuve de vingt-quatre heures

²⁵ Le jeu est un mélange de volley-ball et de hand-ball : on marque des points en faisant rebondir un ballon dans un « cadre » disposé à chaque extrémité du terrain, de telle sorte que l'adversaire ne puisse rattraper le ballon par la suite. Le cadre étant un trampoline incliné qui permet le rebond du tir.

²⁶ Le SkiErg fait partie des nouvelles machines reproduisant des mouvements du sport traditionnel afin de faire du renforcement musculaire et des entraînements de cardio-training en intérieur.

en septembre 2021. Une sortie de kayak de mer pour les détenues longues peines était en préparation lors du contrôle.

8.4 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES EST TRES ABONDANTE ET S'ADRESSE A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION PENALE

L'offre d'activité socio-culturelle du CPF est très fournie :

- une coordinatrice culturelle (0,5ETP) met en place de nombreuses activités ou propose d'assister à des spectacles (danse, concert...etc.) dans le cadre de permissions de sortir ;
- le SPIP et l'établissement proposent de nombreux ateliers, animés, pour la plupart d'entre eux, par des associations extérieures : RESPIRE sur la gestion des émotions ; Yeggmag sur la question du genre ; « Enjeux d'enfants » sur la parentalité ; le forum de l'emploi et le Théâtre Forum sur l'insertion professionnelle ; Face sur l'insertion professionnelle, les relations hommes/femmes et la relation mère-enfant ; Agir ABCD pour des préparations au code de la route ; LIRE POUR EN SORTIR ; Citad'Elles revue du CPF ; actions de médiation animale ; travail sur la citoyenneté en lien avec les élections ; code de la route ;
- des activités de détente ou de loisirs : couture, tricot, broderie, accès au salon de coiffure ou d'esthétique avec intervention d'une professionnelle une fois par semaine pour ces deux derniers ateliers.

Les activités sont toutes proposées aux détenues du CD comme de la MA sauf le code de la route et la couture tricot qui ne sont accessibles que pour les détenues du CD.

Les locaux du quartier socio-culturel sont agréables et en bon état.



Vue du salon d'esthétique



Production de l'atelier broderie

8.5 LES CRENEAUX D'ACCES TROP ETROITS NE PERMETTENT PAS AUX DETENUES DE PROFITER DE LA MEDIATHEQUE AUTANT QU'ELLE LE MERITE

L'état de la médiathèque est identique à ce qui est décrit dans le rapport de 2015.

Une coordinatrice culturelle détachée de la ligue de l'enseignement auprès de la DISP étaye l'auxiliaire affectée à la médiathèque. Comme l'auxiliaire, elle a été formée par la bibliothèque de la ville de Rennes.

Le fonds compte 12 742 livres dont 700 prêtés par la ville de Rennes dont les bibliothécaires se chargent aussi du désherbage. Le fonds compte des livres en langues étrangères (notamment roumain, espagnol, allemand, néerlandais) et il est possible de faire venir des livres dans une langue particulière.

Sont également disponibles au prêt des CD, DVD et bandes dessinées. Le site est abonné à une dizaine de revues dont *Society*, *Les Inrockuptibles*, *Elle*, *Philosophie magazine*, *Le Monde diplomatique*, *Fluide glacial*, *Dedans-Dehors*.

Le budget annuel d'acquisition d'ouvrages est passé de 1 924 euros en 2015 à 3 000 euros en 2021.

Avant la pandémie de Covid, la médiathèque était accessible en semaine de 14h à 17h pour les détenues du CD et le mardi matin pour celles de la MA. Depuis, le fonctionnement a changé : les détenues ne peuvent plus rester sur place mais doivent seulement venir chercher les ouvrages qu'elles veulent emprunter et, pour ce faire, se manifester avant l'heure d'ouverture du créneau qui leur est attribué en fonction de leur situation (inoccupée/travailleuse/confinée) et de leur localisation. Les créneaux prévus pour les détenues inoccupées sont plus nombreux et plus larges que ceux réservés aux travailleuses qui doivent se contenter de deux créneaux d'une demi-heure chaque semaine. En conséquence de ces restrictions, les revues sont devenues empruntables. Chaque personne peut emprunter deux livres simultanément. Les mineures peuvent emprunter autant de DVD qu'elles le souhaitent.

Des personnes détenues se sont plaintes que les créneaux d'ouverture de la médiathèque soient insuffisants et l'accès désormais compliqué.

Au jour de la visite, 216 lectrices étaient inscrites et 278 livres empruntés.

En complément des ouvrages disponibles dans les salles de la médiathèque, des points de lecture sont approvisionnés régulièrement ; des rayonnages dans chaque division et des bacs dans divers endroits : coursives, MA, QD, parloir avec des livres pour enfants pour permettre aux mères de lire des histoires à leurs enfants pendant la visite. Les mères sont également encouragées à raconter des histoires par téléphone le soir à leur enfant.

BONNE PRATIQUE 14

La mise à disposition de livres dans des bacs placés dans divers points de passage des personnes détenues facilite l'accès à la lecture.

Les livres pour enfants disposés près des parloirs permettent aux mères de lire une histoire à leur enfant pendant la visite.

Enfin, il est possible à toutes les détenues, même celles du QPR, de réserver des livres à l'aide de formulaires disponibles en détention (deux livres à chaque réservation) auprès de la médiathèque ambulante qui passe chaque semaine dans chaque division et à la MA.

9. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

9.1 LE DELAI D'ATTENTE MOYEN POUR UNE EVALUATION DE CHAQUE PERSONNE DETENUE EN CPU « PEP » EST DE TROIS ANS

L'effectif de l'équipe du parcours d'exécution de la peine (PEP) se compose de 0,8 ETP de psychologue (une demande d'augmentation à 1 ETP est en cours d'évaluation) et de 0,8 ETP de surveillant gradé. Leurs locaux sont situés en détention. La présence de l'équipe est assurée tous les jours de semaine sauf le mercredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (17h30 pour la psychologue).

La psychologue répond à diverses missions :

- la réalisation d'un entretien avec toutes les personnes détenues arrivant au centre de détention avec un reliquat de peine minimum de deux ans, période estimée nécessaire pour disposer du temps d'élaboration et de réalisation d'un projet individualisé et d'un bilan un an après ;
- l'identification des besoins d'accompagnement et des ressources de la personne détenue, la délivrance d'une information concernant le suivi du PEP, la rédaction d'un avis dans le logiciel GENESIS pour la CPU « arrivantes », la participation à cette dernière, avant d'en formaliser un retour à la personne détenue le jour même ;
- l'assurance du suivi, dont le rythme moyen d'un entretien mensuel, modulable en cas de besoin, permet une synthèse des propositions d'investissement en activité, du comportement et de l'accès aux soins, transmise au greffe, aux surveillants et à la personne détenue ;
- des accompagnements en permission à l'extérieur pour des projets ponctuels (sport, médiation équine) avec la personne détenue et d'autres professionnels ;
- la participation à des groupes de travail sur divers thèmes : le plan de lutte contre la violence, les formations délivrées en binôme au personnel sur la prévention de la crise suicidaire (la formation du professeur Terra en mars 2020) ; le repérage des personnes vulnérables, le projet « santé » avec des partenaires extérieurs, le projet « périnatalité » avec l'association « Enjeux d'enfants » ;
- la participation à toutes les CPU.

La psychologue et la gradée disposent d'un compte informatique individuel leur permettant de renseigner les notes prises pendant les entretiens de suivi dans le logiciel GENESIS. La synthèse du bilan est remise aux personnes détenues et au greffe sur un support papier, à la JAP, la direction, le CPIP référent, le chef de détention, l'officier et le gradé de bâtiment sur un support informatique.

115 des 175 personnes détenues au CD sont actuellement suivies. Les soixante restantes ne répondant pas aux critères sus-décrits peuvent toutefois solliciter d'être reçues en entretien et bénéficier de l'intervention de l'équipe PEP pour un projet ponctuel.

La communication du service PEP avec les autres est variable : facile avec l'US, le SPIP (dont le changement fréquent de directrice, trois depuis l'année 2018, est souligné), l'assistante de service social, le responsable du travail et de la formation, celui de l'enseignement, les moniteurs sportifs, mais inexistante avec le SMPR, à l'exception des signalements.

La CPU PEP se déroule en présence de l'équipe PEP selon un rythme irrégulier. Quinze séances ont eu lieu en 2019 pour l'examen de soixante-dix situations, neuf en 2020 pour quarante-huit situations et neuf avaient eu lieu en 2021 à la date du contrôle, pour l'examen moyen de cinq à six situations par séance. Le délai moyen d'attente de passage en CPU PEP est donc de 3 ans, alors que les dispositions légales prévoient un bilan annuel²⁷. Les personnes ayant un projet d'aménagement de peine sont prioritaires pour passer en CPU ce qui favorise l'évaluation plus fréquente de certaines personnes détenues.

RECOMMANDATION 52

Le délai moyen d'attente actuel de trois ans pour un passage de chaque détenue en commission pluridisciplinaire unique « parcours d'exécution de la peine » est excessif. Il doit répondre à la demande de la personne concernée et ne pas excéder une année, dans le respect des dispositions légales et afin de favoriser et de dynamiser leur investissement.

Dans sa réponse, la directrice du CP informe « La psychologue PEP vient de passer à temps plein (elle était à 80 % de la durée légale hebdomadaire de travail) et un appel à candidature est lancé auprès du personnel de surveillance afin de renforcer les suivis et de dynamiser le PEP. Il est envisagé de faire deux COPEP par mois afin de réduire les délais d'examen des personnes détenues en commission. Sont actuellement priorisées pour examen en CPU « parcours d'exécution de peine », les personnes détenues dont l'examen de la situation est programmé en CAP au titre des REPS ou celles qui sont convoquées en débat contradictoire ou au tribunal d'application de peine pour l'examen d'une demande d'aménagement de peine. »

Les contrôleurs prennent acte de ces modifications et projets.

L'équipe PEP est en lien avec la juge d'application des peines, lui transmettant toute information utile au débat contradictoire et au TAP et la rencontrant lors de la commission d'application des peines (CAP).

La psychologue présente parfois aux personnes détenues le programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle, animé par le SPIP et dont l'accès ne requiert aucun critère particulier.

Aucun programme de prévention de la récidive n'est mis en œuvre dans l'établissement.

En cas de transfèrement, le greffe transmet la copie du bilan du PEP à l'établissement d'accueil pour assurer la continuité du parcours de détention.

Une réunion d'analyse des pratiques professionnelles trimestrielle est organisée avec un psychologue extérieur à l'établissement, pour tous les psychologues PEP de la DISP.

²⁷ Article D88 du Code de procédure pénale : Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion (...) Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an.

9.2 L'INFORMATION COLLECTIVE DE LA POPULATION PENALE SUR L'APPLICATION DES PEINES EST INSUFFISANTE

9.2.1 L'information et la procédure en amont

La JAP occupe son poste depuis le mois de janvier 2019 et intervient depuis le mois de janvier 2021 au CPF de Rennes, qu'elle a visité à l'occasion de sa formation puis lors des travaux du QPR et de leur réception.

L'information qu'elle délivre à la population pénale, s'agissant de la politique d'application des peines, est individuelle, à l'audience ou lors d'entretiens. La JAP se déplace au CPF, autant que le lui permet son emploi du temps, afin de rencontrer des personnes détenues pendant une demi-journée, selon leur demande ou la sienne. Aucun chapitre spécifique du règlement intérieur ni aucun système d'information formalisé ne développe le thème de l'aménagement des peines dans l'établissement. La JAP réfléchit à l'élaboration d'un système d'information collective par le moyen de notes adressées à la population pénale.

RECOMMANDATION 53

La population pénale doit bénéficier d'une information collective accessible et traduite dans les langues d'usage commun, s'agissant de la politique d'application des peines.

Un lien régulier de qualité existe, en commission d'application des peines (CAP) comme par le moyen de courriel, entre la JAP et la cheffe d'établissement. L'analyse par la JAP des situations et des profils de personnes détenues complexes, impliquant une souffrance particulière ou des troubles mentaux, n'est pas facilitée par l'absence d'échanges fluides avec l'équipe du SMPR. Cette situation a été soulignée aux contrôleurs et mise en perspective de l'excellente collaboration, dans le cadre du secret professionnel partagé, de la JAP avec les médecins coordonnateurs en ville.

RECOMMANDATION 54

Un partenariat professionnel devrait être instauré, dans le respect du secret professionnel, entre l'équipe du service médico-psychologique régional et la juge d'application des peines, afin de faciliter l'analyse des situations complexes et les décisions d'application des peines, s'agissant des personnes détenues souffrant de troubles mentaux.

L'éligibilité à la mesure de l'aménagement de peine est abordée par la personne détenue avec le SPIP puis, lors d'un entretien avec la JAP, également joignable au moyen d'un courrier, auquel elle répond systématiquement en expliquant le processus et les documents attendus.

La préparation de la CAP, eu égard au nombre de dossiers à traiter et à la complexité des situations, requiert la transmission des dossiers du SPIP à la JAP au minimum le mercredi précédant la CAP. Or, malgré plusieurs sollicitations, l'envoi de ces dossiers est souvent effectué par le SPIP le vendredi précédent et parfois la veille de la CAP.

RECOMMANDATION 55

Le juge d'application des peines doit recevoir les dossiers du service de probation et d'insertion pénitentiaire dans un délai suffisant pour lui permettre l'examen des situations, souvent complexes, de toutes les personnes détenues convoquées en commission d'application des peines.

Le nombre insuffisant d'experts psychiatres pour répondre aux missions, notamment dans un contexte de nominations croissantes d'experts en saisine conjointe, a été rapporté aux contrôleurs. Le délai moyen entre la nomination et le dépôt des conclusions d'expertise est de trois mois et demi. Les deux autres principales difficultés résident dans le caractère tardif du dépôt du rapport, qui peut intervenir jusqu'à la veille de l'audience, et les mesures de surveillance judiciaire qui nécessitent un avis expertal de la dangerosité psychiatrique et criminologique de la personne concernée. Ces difficultés peuvent retarder les aménagements de peine de deux mois.

RECOMMANDATION 56

La diminution du nombre d'experts psychiatres ne doit pas retarder l'aménagement de la peine des personnes détenues.

Par ailleurs, certaines personnes détenues devant être transférées vers le centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes avant une demande de libération conditionnelle voient leur aménagement de peine retardé, en raison du délai de six mois pour obtenir une prise en charge dans ce centre, délai accru de six mois supplémentaires entre la réalisation de l'évaluation et la transmission du rapport.

Une seule suspension de peine pour raison psychiatrique a eu lieu depuis la prise de fonction de la JAP et l'évaluation d'une nouvelle situation est en cours au CPF.

9.2.2 La CAP, le débat contradictoire et le TAP

Les contrôleurs ont assisté à une CAP et constaté l'individualisation des échanges et des décisions, rendues avec la préoccupation de ne pas créer de sentiment d'iniquité en détention, et la qualité de la circulation de la parole entre les personnes présentes (la JAP, la directrice, la psychologue PEP, le chef de détention, un agent du greffe, six CPIP et un moniteur sportif exceptionnellement).

Les annulations de dernière minute étaient nombreuses s'agissant du débat contradictoire, en raison d'une appréhension de l'audience ou de la connaissance par la personne détenue d'un avis négatif de son CPIP. Elles l'étaient également s'agissant des permissions de sortie, en raison de la survenue d'un incident ou de conditions non réunies (problématique d'hébergement notamment). Ces annulations tendent à diminuer.

Une permission de sortie exceptionnelle a été discutée, après une présentation de la psychologue PEP et du moniteur sportif, pour une activité aviron en pleine mer, dans les suites du record du monde établi lors d'une épreuve d'aviron *indoor* par des personnes détenues, dont certaines condamnées à perpétuité, ayant bénéficié d'une décision favorable de la JAP.

S'agissant de la politique d'octroi des réductions de peine supplémentaires, le schéma décisionnel prend en compte de façon équivalente l'investissement dans le travail, l'inscription dans un parcours de soins éventuellement nécessaire et le remboursement des parties civiles. Une adaptation individualisée est toutefois réalisée en fonction de chaque situation. Les agents en charge du renseignement pénitentiaire peuvent être amenés à participer au débat. Les refus sont toujours motivés. L'information des personnes détenues concernant les voies de recours est délivrée par les chefs de bâtiment, via le greffe.

S'agissant du retrait des crédits de réduction de peine, la JAP entend faire preuve d'une « sévérité particulière » en appliquant quinze jours de retrait en réponse à la découverte d'un téléphone mobile en cellule.

Toutes les libérations sous contrainte, dont le dossier réunit les conditions requises, sont accordées. En cas d'initiation d'une requête d'étude de LSC, le débat est toujours privilégié lors de la CAP.

La juge n'a jamais reçu de demande d'une personne détenue pour être présente en CAP ; elle a indiqué que cette présence était possible, sur sollicitation de la détenue, ou sur proposition par elle-même.

Les taux d'octroi de permission de sortie et d'aménagement de peine sont supérieurs à 50 %.

Le délai d'audiencement, de quatre mois pour les débats contradictoires et de six mois pour le TAP, est respecté, à l'exception d'un transfèrement au CNE ou de l'attente d'un rapport d'expertise.

Lors du débat contradictoire, le processus des voies de recours est oralement expliqué à la personne détenue, il l'est également sur un document remis à la détenue.

RECOMMANDATION 57

L'automatisation, en application d'un barème, du retrait de crédit de réduction de peine par le juge d'application des peines à la suite d'une sanction disciplinaire est à proscrire, comme contraire au principe d'individualisation.

Dans sa réponse, le président du tribunal judiciaire précise : « l'existence d'un barème indicatif n'exclut pas l'individualisation des situations, qui conduit à majorer ou minorer le retrait de crédit de réduction de peine en fonction des éléments précis de la situation soumise. Ce qui avait été souligné lors de l'entretien avec un membre du CGLPL, à juste titre, était le manque de motivation écrite de ces retraits dans l'ordonnance rédigée comportant le quantum de retrait et la peine concernée, à l'inverse de ce qui se fait pour l'octroi total ou partiel des réductions de peine supplémentaire. Cette remarque a été prise en compte depuis lors, et les retraits de crédits de réduction de peine comportent une motivation succincte. »

Les contrôleurs prennent acte de cette modification.

9.3 LA SORTIE EST PREPAREE AVEC ATTENTION

9.3.1 Les transfèvements

La procédure de gestion des demandes de transferts est informatisée, gérée par l'application DOT (dossier d'orientation et de transfert) à laquelle ont accès les agents de l'administration pénitentiaires et leurs partenaires (tribunaux, unité sanitaire).

Sur les demandes de transferts enregistrées sont sollicités les avis, d'une part, du chef de détention, du SPIP et de l'US, d'autre part, du JAP, du parquet et du chef d'établissement. Dès ces avis rendus, le dossier est transmis à la DISP laquelle, éventuellement, les transmet à l'administration centrale.

Lors de la visite, trois dossiers de demandes présentées par des détenues étaient en cours d'instruction pour envoi à la DISP, tous motivés par un rapprochement familial. Trois détenues étaient au CNE en vue d'une demande d'aménagement et une devait y partir le 3 novembre.

Les dossiers présentés par les détenues sont en général traités dans le mois, la réalisation du transfert, une fois l'orientation acceptée, dépend de la disponibilité des places dans l'établissement choisi.

Chaque année, une dizaine de détenues du CD demandent leur transfert dans un autre centre et l'établissement demande deux ou trois transferts par mesure d'ordre et de sécurité.

Pour les transferts en désencombrement de la MA, les personnes relevant d'un autre tribunal judiciaire que celui de Rennes sont choisies en priorité.

Pour désengorger la MA, des détenues peuvent être transférées en orientation initiale au CD du CPF, pratique qui rencontre rarement une opposition. Tel a été le cas de trente-huit personnes au cours de l'année 2020 ; vingt-cinq d'entre elles avaient un reliquat de peine inférieur à deux ans et cette affectation pour les treize autres fait suite à l'ouverture d'un dossier d'orientation initiale.

9.3.2 Les opérations matérielles de sortie

Lorsque le transfert a été demandé par la détenue ou en levée d'écrou pour élargissement, l'intéressée est prévenue à l'avance pour qu'elle puisse faire son paquetage. En principe, elle dispose de cinq cartons transportés gratuitement par l'administration. Parfois les équipes en prennent plus. Au-delà, la détenue doit payer le transport de ses affaires (2 euros par kilo). Aucun inventaire n'est établi.

L'unité sanitaire organise le suivi médical de la personne transférée (Cf. § 7.1.7).

En cas de transfert, dès que le départ est réalisé, le chef de détention, ou le CPIP référent, prévient la famille.

En cas de libération, le vestiaire donne également des cartons pour emballer les affaires, éventuellement complétés, en cas de besoin, par les religieuses. La régie des comptes nominatifs ainsi que l'US sont prévenues pour préparer les éléments à remettre à la sortie.

Le CPF peut attribuer une aide matérielle à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie, y compris semi-libre, afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. Ainsi le kit sortant remis comprend-il deux chèques multi-services, deux tickets de transport rennais si besoin, un nécessaire de toilette et des préservatifs, le tout placé dans un sac de transport. L'établissement

fournit, dans la mesure possible, des vêtements à la personne libérable qui n'en posséderait pas et serait dépourvue de ressources suffisantes pour s'en procurer. Il procède ou participe également à l'acquisition d'un titre de transport pour celle qui, à sa sortie de détention, n'aurait pas un solde suffisant sur son compte nominatif (moins de 50 euros) pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre (uniquement en France métropolitaine). La personne dont la levée d'écrou a été opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin, si elle n'est pas assurée d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

10. CONCLUSION

La première impression émanant du CPF de Rennes, six ans après la précédente visite, pourrait le faire qualifier de belle endormie, ce qui serait en partie erroné.

Certes la structure conserve sa belle apparence architecturale mais les locaux n'offrent pas des conditions de détention dignes : les cellules, très exiguës au CD, ne sont toujours pas équipées de plaques chauffantes, il y fait froid l'hiver, les portes des cellules du CD sont dépourvues de verrou de confort pour fermer de l'intérieur. Les sanitaires sont collectifs, les WC des cellules de la MA ne sont pas isolés, aucune des divisions du CD n'est équipée de lave-linge et de sèche-linge.

Le quartier de semi-liberté, qui est inchangé, par son emplacement, son aménagement et son mode de fonctionnement, ne respecte pas plus la dignité des occupantes et n'offre pas de conditions de prise en charge favorables à la réinsertion sociale et professionnelle des semi-libres.

Le SMPR ne dispose pas de locaux adaptés à des activités groupales, ce qui lui offre, outre la pandémie de Covid-19, l'excuse de ne pas en tenir.

Des initiatives de l'établissement suppléent la carence de l'administration pénitentiaire sur l'amélioration des locaux comme la réfection du mobilier des UVF par les détenues elles-mêmes dans le cadre d'un atelier.

Une certaine sérénité règne, elle ne traduit pas pour autant un endormissement.

Le dynamisme qui anime le pilotage de l'établissement est empreint du souci de permettre aux détenues d'exercer leurs droits. Les informations leur sont fournies lors du parcours d'arrivée de façon claire, complète par l'ensemble des intervenants dans l'établissement, à l'exception du SPIP et des aumôniers. Il est toutefois regrettable que cette dispensation ne touche pas les détenues de la MA, différence sur la qualité du processus d'accueil entre MA et CD qui se justifie d'autant moins que les détenues de la MA peuvent être en primo-incarcération. Le greffe complète efficacement et avec une grande disponibilité ces informations à chaque occasion.

L'offre de travail permet à toutes celles qui le souhaitent d'occuper un emploi et les rémunérations respectent le minimum légal voire lui sont bien supérieures pour certaines.

L'organisation des activités permet de concilier emploi, études et sport. L'offre d'activités culturelles est riche, grâce notamment à des partenariats anciens avec les milieux éducatif, universitaire et associatif rennais.

La spécificité féminine de la population pénale est respectée : achats de produits de beauté ou d'hygiène adaptés, vestiaire attractif, soutien à la parentalité dans l'organisation des visites (mise à la disposition de livres d'histoires à lire aux enfants au parloir ou par téléphone).

Les réunions d'expression des détenues sont fréquentes - mais ne sont ouvertes qu'aux détenues du CD - et offrent un lieu de discussions étendues tant par les intervenants que les sujets. Les suggestions sont reprises et mises en œuvre.

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre avec discernement par le personnel du CPF, moins par celui des PREJ : les fouilles intégrales, motivées, ne sont pas systématiques, hormis pour les détenues du QPR ; les phénomènes de violences sont analysés par un COPIL créé récemment, qui élabore des politiques mieux adaptées aux motifs de leur survenances que la seule réponse disciplinaire.

Le respect des droits est toutefois obéré par des modalités de fonctionnement qui y portent indûment atteinte. Ainsi de l'heure d'ouverture des portes au CD qui n'intervient qu'à 10h le matin pour les détenues sans activité, les laissant donc enfermées 15 heures par jour, ce au motif de réalisation des fouilles de cellules. Les mesures de distanciation physique sont maintenues aux parloirs après la fin de l'épidémie de Covid alors que pour les mêmes familles, elles ne sont pas appliquées aux UVF. Le SPIP s'implique *a minima* dans le travail collectif et insuffisamment dans ses compétences exclusives ; ainsi, la remise de dossiers au JAP qui intervient très tardivement avant les commissions ; le SMPR s'en abstient totalement, au risque de ne pas avoir permis une prévention efficace et opportune de tentatives d'actes suicidaires.

La réalisation du QPR avait, lors de la visite, des conséquences néfastes sur le séjour des autres détenues : la nurserie n'existe plus, le quartier pour mineures est réduit à deux cellules dont les occupantes vivent une proximité délétère avec les adultes et ne bénéficient plus de l'accompagnement que leur minorité appelle. Cette situation devra être corrigée avec le déplacement de la maison d'arrêt.

Enfin, les conditions d'affectation au QPR laissent perplexe sur l'efficacité du séjour. Les motifs des transferts sont curieux lorsqu'ils touchent des personnes déjà en centre de détention depuis plusieurs années et qui y évoluaient favorablement. Les contestations administratives et judiciaires de ces décisions sont d'autant plus difficiles que les frais d'avocat ne sont pas pris en charge par l'aide juridictionnelle. La perte d'emploi, donc de revenus, consécutive à l'affectation pèse négativement sur l'adhésion potentielle de l'intéressée à la démarche, de même que la mise en œuvre de mesures sécuritaires renforcées qui ne lui étaient pas appliquées jusqu'alors au cours de sa détention ; ainsi des fouilles intégrales systématiques pour les détenues transférées du CD du CPF à son QPR.